Quatre-vingtième année. — N° 172. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 23 Juillet 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu in extenso des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 48-1163 du 19 juillet 1948 complétant le décret n° 48-608 du 2 avril 1948 relatif à l'application en Algérie des dispositions du décret du 22 octobre 1946 accordant des versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire (p. 7202).

Décret n° 48-1164 du 19 juillet 1948 portant dérogation à l'article 3 de la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947 en ce qui concerne le recrutement d'agents de l'éducation surveillée (p. 7202).

Décret du 19 juillet 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7203).

Arrêté du 30 mai 1948 autorisant les directeurs des circonscriptions pénitentiaires à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service (p. 7203).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 19 juillet 1948 portant nomination de consuls (p. 7203).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-1165 du 19 juillet 1948 portant dérogation au décret du 3 avril 1928 relatif aux conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 7210).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 7210).

Ministère des forces armées.

Décret n° 48-1166 du 19 juillet 1948 portant modification au règlement sur le service des frais de déplacement des isolés (p. 7203).

Arrêté du 12 juillet 1948 portant remise de débet (p. 7205).

Arrêté du 19 juillet 1948 relatif à la revision de la classe 1949 dans la métropole (p. 7205).

Arrêté portant dégagement des cadres (armée de terre, active) (p. 7205).

Liste des médecins et pharmaciens militaires ayant obtenu le titre de « médecins des hôpitaux militaires », « chirurgiens des hôpitaux militaires », « pharmaciens chimistes des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1948 (p. 7206).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1167 du 19 juillet 1948 relatif à l'autorisation et à la garantie des emprunts contractés à l'étranger (p. 7206).

Décret n° 48-1168 du 19 juillet 1948 relatif aux créances du service des importations et des exportations (p. 7206).

Décret n° 48-1169 du 19 juillet 1948 relatif aux allocations militaires à l'étranger (p. 7206).

Décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social (p. 7207).

Décret n° 48-1160 rapportant les dispositions du décret n° 48-1064 du 3 juillet 1948 relatif à des autorisations de dépenses (rectificatif) (p. 7208).

Décret relatif au contentieux d'excès de pouvoir en matière de confiscation des profits illicites (rectificatif) (p. 7208).

Arrêté du 19 juillet 1948 fixant la liste des établissements publics, entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la vérification de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 7208).

Arrêté portant nomination des membres de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948 (p. 7209).

Décisions portant titularisations dans les cadres complémentaires de l'office des changes (p. 7210).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 19 juillet 1948 portant désignation d'un membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 7210).

Arrêté du 19 juillet 1948 modifiant l'arrêté du 11 mai 1948 fixant la prime de production attribuée au personnel des mines de potasse d'Alsace (p. 7211).

Arrêté modifiant les statuts du centre d'études des matières plastiques (rectificatif) (p. 7211).

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 1946 concernant le comité d'action sociale du ministère de l'industrie et du commerce (rectificatif) (p. 7211).

Tableaux d'avancement pour l'année 1948 (administration centrale) (p. 7211).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1171 du 19 juillet 1948 relatif à la rémunération des contrôleurs et des délégués de la protection des végétaux pour les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation (p. 7212).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 7212).

RAVITAILLEMENT

Arrêté portant désignation d'un régisseur comptable (direction départementale du ravitaillement général du Calvados) (p. 7212).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-1172 du 19 juillet 1948 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (p. 7213).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 7214).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1173 du 19 juillet 1948 portant modification au tableau n° VIII, annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945, fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde (p. 7212).

Décret n° 48-1075 concernant le conditionnement des cafés (rectificatif) (p. 7213).

Arrêté du 16 juin 1948 fixant en Afrique équatoriale française le taux de la remise due au trésorier général par les redevables admis au crédit des droits (p. 7213).

Arrêtés portant nomination et titularisation (administration centrale et service colonial de Marseille) (p. 7213).

Liste des candidats admis définitivement au grade d'ingénieur principal des mines des colonies à la suite du concours professionnel de 1948 (p. 7213).

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (1re session normale 1948) (p. 7213).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-1174 du 19 juillet 1948 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande) (p. 7214).

Décret du 19 juillet 1948 portant nomination d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées (p. 7214).

Arrêtés du 19 juillet 1948 concernant l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, d'artistes cartographes et d'adjoints techniques stagiaires à l'institut géographique national (p. 7214).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 7215).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 19 juillet 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7215).

Arrêtés du 19 juillet 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7214).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-1175 du 19 juillet 1948 autorisant, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, le recrutement d'agents dans certains établissements nationaux de bienfaisance (p. 7216).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (rectificatif) (p. 7217).

Arrêtés portant promotions, nominations et mises en disponibilité:
Administration centrale (p. 7217).
Directions départementales de la population (p. 7217).
Directions départementales de la santé (p. 7217).
Hôpitaux psychiatriques (p. 7217).
Sanatoriums (p. 7217).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions (p. 7217).

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 7217).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour — Convocations de commissions (p. 7218).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif aux tirages des vingtième et vingt et unième tranches de la loterie nationale 1948 (p. 7219).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision G. 148, du 20 juillet 1948, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels relative à la mise hors répartition des filés et déchets de rayonne et modifiant le code textile (p. 7219).

Décision I. 163, du 22 juillet 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels tendant à la péréquation du prix des cuirs et peaux métropolitains et importés et créant une caisse à cet effet (p. 7219).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne) (p. 7219).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 7220).

Annonces (p. 7221).

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 44

Compte rendu *in extenso* des débats du Jeudi 22 juillet 1948 (p. 793).

PRIX : 3 F

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes : feuille 5 (sessions de 1946 et de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1163 du 19 juillet 1948 complétant le décret n° 48-608 du 2 avril 1948 relatif à l'application en Algérie des dispositions du décret du 22 octobre 1946 accordant des versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 48-608 du 2 avril 1948 relatif à l'application en Algérie des dispositions du décret du 22 octobre 1946 accordant des versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire, est complété ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er janvier 1948, les taux ci-dessus indiqués seront majorés dans les conditions prévues par le décret susvisé du 29 février 1948 ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1164 du 19 juillet 1948 portant dérogation à l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 en ce qui concerne le recrutement d'agents de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant:

1° Reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

2° Autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, et notamment l'article 3;

Vu l'avis favorable de la commission des finances de l'Assemblée nationale;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du Conseil de la République;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des effectifs prévus par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par dérogation aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé à recruter les personnels nécessaires au fonctionnement des services extérieurs de l'éducation surveillée, dans les conditions fixées ci-après:

Dix éducateurs;
Onze éducateurs adjoints;
Dix instructeurs techniques;
Deux auxiliaires de bureau;
Quatre auxiliaires de service;
Deux infirmières;
Dix agents techniques;
Douze délégués permanents à la liberté surveillée.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compression budgétaire, il ne pourra être procédé au recrutement direct de ces personnels que, pour chaque cas, sur l'avis conforme de la section locale du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 19 juillet 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 juillet 1948 portant que les promotion et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Boeckel (Charles-Georges), président de la compagnie des juges consulaires de Strasbourg. Chevalier du 1 février 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Borocco (Charles-Antoine), juge au tribunal de commerce de Colmar; 51 ans d'activité professionnelle dont 17 ans de magistrature consulaire.

Steiner (Mathieu), juge au tribunal de commerce de Mulhouse; 33 ans 2 mois de magistrature consulaire et de services militaires.

Vincent (Adelphe), juge au tribunal de commerce de Metz; 30 ans d'activité professionnelle, dont 23 ans de magistrature consulaire.

Couvrat-Desvergnes (Louis), agréé au tribunal de commerce de la Seine; 30 ans et demi de services civils et militaires.

Gatte (Jules-Jean-Georges), liquidateur syndic près le tribunal de commerce de la Seine; 36 ans de services civils.

Farcy (Charles-Joseph-Emile), aumônier de la prison de Rouen; 30 ans de services civils et militaires.

Autorisation, pour les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, de se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 11 et 12 du décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service, à défaut de voiture automobile appartenant à l'Etat:

a) Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires;

b) Les directeurs d'établissements pénitentiaires;

Art. 2. — Est autorisé à se servir de sa voiture personnelle pour les besoins du service, à titre exceptionnel et quand la nature de ses fonctions le justifiera:

L'ingénieur en chef chargé du service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Art. 3. — La liste des agents appelés à bénéficier de cette autorisation sera fixée par décision du garde des sceaux, visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 30 mai 1948.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
CLAUDE TIXIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 19 juillet 1948 portant nomination d'un consul à Fribourg-en-Brisgau.

Par décret en date du 19 juillet 1948, M. Baletaud (Pierre), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Munich, est chargé du consulat de France à Fribourg-en-Brisgau (poste vacant).

Décret du 19 juillet 1948 portant nomination d'un consul à Lourenço-Marquès.

Par décret en date du 19 juillet 1948, M. Bogaërs (Marie-Louis-Robert), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, en mission, à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Lourenço-Marquès, en remplacement de M. Legrain.

Décret du 19 juillet 1948 portant nomination d'un consul à San José de Costa Rica.

Par décret en date du 19 juillet 1948, M. Joubert (André-Louis), administrateur de 3e classe, 2e échelon, chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Valence, est chargé du consulat de France à San José de Costa Rica, en remplacement de M. Arnault de Guenyveau.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 48-1166 du 19 juillet 1948 portant modification au règlement sur le service des frais de déplacement des isolés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 13 septembre 1910 portant règlement sur le service des frais de déplacement des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins, fonctionnaires et agents relevant du département de la marine voyageant isolément, et ses modifications, dont la dernière en date du 6 avril 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 13 septembre 1910 est modifié comme suit:

a) *Art.* 2. — A l'alinéa 3, supprimer les mots « ou de leur mobilier »;

b) *Art.* 6. — Dans le premier alinéa, indemnités afférentes aux changements de résidence, supprimer: « B. — L'indemnité journalière de route ou de séjour »;

c) *Art.* 20. — Remplacer les alinéas 2 et suivants de cet article par l'alinéa suivant:

« Cette indemnité est attribuée aux officiers, etc., en cas de déplacement temporaire, par période de vingt-quatre heures. Les fractions de journée ne donnent droit qu'aux indemnités partielles de repas ou de découcher, qui correspondent soit à un repas pris, soit à une nuit passée hors de la résidence et dont les règles d'allocation sont déterminées à l'article 28 »;

d) Ajouter l'article 20 *bis* suivant:

« *Art.* 20 bis. — Les officiers, etc., changeant de résidence par nécessité de service et sans augmentation de solde, reçoivent une indemnité journalière de frais d'hôtel pour eux-mêmes et pour chacun des membres de leur famille qui participent effectivement au changement de résidence.

« Sont considérés comme membres de la famille, les personnels définis à l'article 14.

« L'indemnité est décomptée par journée de déplacement du mobilier et acquise pendant la durée réelle de son transport. Cette durée est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Elle est augmentée d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée. Elle ne peut excéder trois jours lorsque le transport a lieu par voiture hippomobile ou automobile.

« Toutefois, pour le personnel ne faisant pas transporter de mobilier, l'indemnité de frais d'hôtel est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence. Ce décompte est effectué par période de vingt-quatre heures, donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel.

« Les indemnités de frais d'hôtel ne pourront être payées que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de 500 km de l'ancienne, et trente jours au maximum si la distance est égale ou supérieure à 500 km ou dans le cas de traversée maritime. Les distances sont décomptées de la gare de la localité de départ à la gare de la nouvelle résidence »;

e) *Art.* 47. — Remplacer respectivement les indemnités journalières de 650 F, 530 F, 470 F et 410 F par 910 F, 740 F, 655 F et 575 F;

f) Remplacer le tableau n° 3 par le tableau n° 3 annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er novembre 1947, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

GRADES	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE en chemins de fer ou en tramway (1).			INDEMNITÉ PARTIELLE			INDEMNITÉ JOURNALIÈRE	
				De repas.		De coucher.	Sans logement. Normale dans la limite de trente jours.	
	Militaires.	Famille.	Autres moyens de transports publics ou de louage.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille et célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.
				francs.	francs	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux.....				250	180	200	700	560
Officiers supérieurs:								
Capitaine de vaisseau ou de frégate et officiers de grade correspondant				225	160	175	625	495
Capitaine de corvette et officiers de grade correspondant.....		Sans		205	150	165	575	465
Officiers subalternes:								
Lieutenant de vaisseau.....		changement.		185	135	145	515	415
Enseigne de vaisseau.....				175	125	135	485	385
Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins:								
Aspirant, maître principal, premier maître et maître.....				155	115	130	440	355
Second maître.....				150	110	125	425	345
Quartier-maître, matelot et apprenti marin.....				145	105	120	410	335

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (A)						INDEMNITÉ JOURNALIÈRE de frais d'hôtel.			INDEMNITÉ de rapatriement fixée par le ministre dans la limite des maxima ci-dessous.
	Sans logement.		Avec logement.							
	Du trente et unième au quatre-vingt-dixième jour.		Normale dans la limite de trente jours.		Du trente et unième au quatre-vingt-dixième jour.		Militaires.	Femme.	Autres personnes visées aux articles 17 et 20.	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.				
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Officiers généraux.....	600	480	500	360	400	280	560	400	280	
Officiers supérieurs:										
Capitaine de vaisseau ou de frégate et officiers de grade correspondant	530	425	450	320	355	250	520	350	280	
Capitaine de corvette et officiers de grade correspondant.....	490	395	410	300	325	230	480	330	280	Sans
Officiers subalternes:										
Lieutenant de vaisseau.....	440	350	370	270	295	205	420	290	245	change-
Enseigne de vaisseau.....	400	330	350	250	260	195	380	270	235	ment.
Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins:										
Aspirant, maître principal, premier maître et maître.....	370	305	310	225	240	175	320	250	210	
Second maître.....	360	300	300	220	235	175	300	240	200	
Quartier-maître, matelot et apprenti marin.....	350	295	290	215	230	175	280	230	190	

NOTAS. — Sans changement.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 12 juillet 1948, il a été, sous réserve du versement préalable de la somme nette de 11.000 F, fait remise gracieuse à M. Le Lay (Hervé), 6, rue Trosy, à Clamart (Seine), d'une somme de 21.895 F dont il avait été constitué débiteur envers l'Etat pour trop perçu de solde et des intérêts y afférents.

Revision de la classe 1949 dans la métropole.

Le ministre des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 8 avril 1947 relatif à la formation de la classe 1949;

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 relatif au recensement dans la métropole des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 décembre 1929,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'ouverture des conseils de revision de la classe 1949 est fixée au 1er septembre 1948. La séance de clôture aura lieu le 15 novembre 1948.

Entre les deux dates ci-dessus indiquées, les préfets fixeront l'itinéraire du conseil de revision et les dates des séances en accord avec les généraux commandant les régions militaires. Les directeurs régionaux du service de santé seront consultés à ce sujet.

Art. 2. — Il sera constitué, pour la classe 1949, dans chaque département, un conseil de revision composé conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928.

Suivant le nombre des jeunes gens à examiner, les conseils de revision pourront opérer le même jour dans deux cantons. Toutefois, la moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra en aucun cas dépasser quarante et la moyenne journalière trois cents.

Un dossier médical devra être établi pour chaque recrue lors de sa comparution devant le conseil de revision: la durée des séances sera fixée de telle manière que les examens, dont les résultats doivent figurer au dossier, puissent être pratiqués avec soin.

L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recencés et qui demandent à être visités au lieu de leur résidence, sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935.

Art. 3. — Seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1949:

Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de cette classe en exécution de l'arrêté du 18 avril 1947;

Les jeunes gens ajournés des classes 1944, 1945 et 1946 (3e présentation);

Les jeunes gens ajournés des classes 1947 et 1948 (2e présentation).

A l'égard des jeunes gens ajournés des classes 1944, 1945 et 1946, le conseil de revision devra prendre une décision définitive, les classant bons service armé, bons service auxiliaire ou exemptés.

Art. 4. — L'attention des préfets est attirée sur le cas des jeunes gens, visés à l'article 12 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. Les fils d'étrangers, nés en France en 1929, les Français, sauf faculté de répudiation, nés en 1929, n'ayant pas encore atteint l'âge auquel ils peuvent décliner ou répudier la nationalité française, n'ont dû être recensés que sur leur demande. Il appartiendra au président du conseil de revision de leur rappeler que le fait pour eux de participer sans opposer leur extranéité aux opérations de recrutement de l'armée, avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans et six mois, leur fait perdre la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française dans les six mois qui précèdent leur majorité, et leur fait acquérir la nationalité française à titre définitif à l'âge de vingt et un ans. En conséquence, il y aura lieu de leur demander s'ils désirent maintenir leur inscription sur les tableaux de recensement.

Art. 5. — Les sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1949, dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

L'attention des jeunes gens sera spécialement attirée sur le fait que les sursis d'incorporation sont accordés par le conseil de revision aux jeunes gens convoqués devant lui et que, dans ces conditions, les intéressés doivent établir leur demande de sursis avant la clôture des opérations de revision, quel que soit la date de leur naissance ou leur lieu de recensement.

Art. 6. — Une séance sera réservée le 1er septembre 1948 à l'examen des demandes de sursis d'incorporation établies par des jeunes gens susceptibles d'être appelés sous les drapeaux avec le deuxième contingent de la classe 1948, mais à cette séance ne pourront être examinées que les demandes motivées par un cas de force majeure, indépendant de la volonté des intéressés, c'est-à-dire:

a) Demandes justifiées par un événement nouveau et imprévisible survenu depuis la clôture des opérations de revision (28 février 1948 pour les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1948; 25 juin 1948 pour les jeunes gens inscrits sur les tableaux complémentaires de la classe 1948);

b) Les demandes de sursis formulées en temps utile, qui n'ont pu être examinées par les conseils de revision prévus aux arrêtés des 7 juin 1947 et 22 avril 1948, pour une cause imputable aux autorités administratives.

Hors le cas de force majeure visé ci-dessus, aucune demande de sursis d'incorporation formulée par des jeunes gens incorporables avec le deuxième contingent de la classe 1948 ne sera susceptible d'être accueillie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/MIL/GUE P. K. du 8 juin 1946, pour l'application des dispositions du titre II de la loi susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12 ou qui étant en service outre-mer (hors A. F. N.) et rapatriés, ont formulé leur demande dans le délai prévu par l'article 14 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 visée ci-dessus sont admis au bénéfice des dispositions des articles visés ci-dessous, de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

TROUPES METROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Au titre de l'article 12.

(A compter du 13 août 1948.)

M. le capitaine Noë (Emmanuel). — Direction du personnel militaire de l'armée de terre.

(A compter du 9 août 1948.)

M. le lieutenant Danappe (Arthur). — Direction du personnel militaire de l'armée de terre.

Artillerie.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er août 1948.)

M. le capitaine Toscano (Guiseppe-Louis). — Général commandant la subdivision d'Albi.

M. le lieutenant Evrard (Raymond-Georges-Albert-Gabriel). — Général commandant la subdivision de Laon.

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er août 1948.)

M. le lieutenant Lucas (Eugène-Albert). — Direction centrale de l'intendance.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 3 mars 1948 [régularisation].)

M. le lieutenant Bierer (Jean-Charles-Pierre). — Direction centrale de l'intendance.

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er juillet 1948 [régularisation].)

M. le lieutenant Carrère (Marcel-Emile). — Général commandant supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er août 1948.)

M. le lieutenant Calzergues (Jean-Marie). — Général commandant la 9e région.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er août 1948.)

M. le lieutenant Serpaggi (Jean). — Colonel commandant le C. A. T. C. M., Toulon.

Au titre de l'article 12.

(A compter du 5 septembre 1948.)

M. le lieutenant Kerherve (Jean). — Colonel commandant le C. A. T. C. M., Toulon.

(A compter du 10 août 1948.)

M. le lieutenant Saunal (Pierre). — Colonel commandant le C. A. T. C. M., Toulon.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au titre de l'article 6.

(A compter du 27 août 1948.)

M. le lieutenant Riso (Eugène). — Colonel commandant le C. A. T. C. M., Toulon.

Art. 2. — L'arrêté mentionné ci-après, portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre, est modifié comme suit:

1° ARRÊTÉ DU 13 AOUT 1946

. . . . . .

Art. 2. — Sont admis au bénéfice de l'article 6:

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de:

(A compter du 1er septembre 1946.)

M. le lieutenant Boennec (François). — Colonel commandant le D. I. T. C., Marseille.

Lire:

(A compter du 24 octobre 1946.)

M. le lieutenant Boennec (François). — Colonel commandant le D. I. T. C., Marseille.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les officiers dégagés des cadres au titre des articles 6 et 7 recevront application de l'article 10 et le cas échéant de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même un arrêté ultérieur fixera éventuellement les conditions d'application aux officiers dégagés des cadres au titre des articles 6, 7 et 8 des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 4. — Les autorités désignées en regard de chacun des noms des officiers dégagés des cadres sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1946.

MAX LEJEUNE.

Liste des médecins et pharmaciens militaires ayant obtenu le titre de « médecins des hôpitaux militaires », « chirurgiens des hôpitaux militaires », « pharmaciens chimistes des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1948.

Par décision ministérielle du 25 juin 1948, sont nommés:

1° *Médecins des hôpitaux militaires:*

M. Cantegrit (Marcel-Bernard-Théophile-Marie), médecin commandant assistant des hôpitaux militaires, 10e région militaire.

M. Merle (Joseph-Jean-Pierre), médecin commandant, inspection des services médicaux et médicaux-sociaux de l'armée de terre.

M. Lenoir (Pierre-Georges-Félix), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, 8e région militaire.

M. Garnung (Henry), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, Lyon.

M. Baylon (Henri-Albert), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, 1re région militaire.

2° *Chirurgiens des hôpitaux militaires.*

M. Mabille (Etienne-Charles-Arsène), médecin commandant, troupes d'occupation en Allemagne.

M. Simon (Gilbert-Edouard-Irénée), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, troupes de Tunisie.

M. Madranges (Maurice-Eugène-Marcel), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, 2e région militaire.

M. Mignot (André-Louis-Pierre), médecin capitaine, troupes d'occupation en Allemagne.

3° *Pharmaciens chimistes des hôpitaux militaires.*

M. Delga (Jean), pharmacien capitaine, 4re région militaire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1167 du 19 juillet 1948 relatif à l'autorisation et à la garantie des emprunts contractés à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 23 de la loi du 13 août 1947;

Vu le décret du 15 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les collectivités et établissements publics qui désirent contracter un emprunt à l'étranger et, éventuellement, obtenir la garantie de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 13 août 1947, doivent en faire la demande au ministre des finances. Cette demande est adressée au crédit national, sous le couvert et avec l'avis des autorités administratives de tutelle, s'il y a lieu.

Art. 2. — Le ministre des finances statue sur l'avis d'un comité dont il fixe la composition par arrêté. Ce comité est consulté sur l'opportunité des démarches à entreprendre pour l'obtention des crédits, sur les conditions générales de l'emprunt et, le cas échéant, sur le montant et les conditions de la garantie de l'Etat.

La garantie de l'Etat est donnée par arrêté du ministre des finances.

Art. 3. — Le crédit national s'assure, pour le compte du Trésor, de la réalisation des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la garantie de l'Etat, ainsi que de l'exécution des obligations résultant de la mise en jeu de cette garantie.

Les modalités de l'intervention du crédit national sont fixées par convention conclue entre le ministre des finances et le président directeur général de cet établissement.

Art. 4. — Le comité prévu à l'article 2 ci-dessus peut être également appelé par le ministre des finances à donner un avis sur les demandes présentées par les entreprises publiques ou privées qui désirent contracter des emprunts d'équipement à l'étranger. Cette consultation est obligatoire lorsque les emprunts doivent être assortis de la garantie de l'Etat.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-1168 du 19 juillet 1948 relatif aux créances du service des importations et des exportations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret pris le 31 octobre 1935 en vertu de la loi du 8 juin 1935 et tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu l'ordonnance du 16 août 1945 relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat;

Vu l'article 18 de la loi du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Les propositions de transaction, les demandes en remise d'intérêts et les demandes d'admission en caducité concernant les créances du service des importations et des exportations feront, avant d'être soumises à la procédure prévue par le décret du 31 octobre 1945, l'objet d'un examen préalable par un comité consultatif des litiges institué auprès dudit service.

Art. 2. — Le comité consultatif des litiges comprend:

1° Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant, président;

2° Le chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public ou son représentant;

3° Le chef du service des importations et des exportations ou son représentant;

4° Le contrôleur d'Etat près le service des importations et des exportations;

5° Un avocat agrégé à l'agence judiciaire du Trésor désigné par le ministre des finances.

Art. 3. — Le comité consultatif des litiges examine les propositions ou demandes dont il est saisi et émet un avis sur la suite à leur réserver.

Cet avis est soumis, avec le dossier de l'affaire, aux autorités compétentes pour statuer sur lesdites propositions et demandes.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-1169 du 19 juillet 1948 relatif aux allocations militaires à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 31 mars 1928, article 24 modifié par la loi du 24 avril 1931 et la loi du 31 mars 1930 (art. 45);

Vu le décret du 1er septembre 1939 instituant des allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux;

Vu les articles 1er et 2 du décret du 1er septembre 1939 fixant les conditions dans lesquelles les allocations sont accordées aux familles nécessiteuses dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux;

Vu le décret du 17 octobre 1939, modifié par l'acte dit décret du 15 avril 1943,

Décrète:

Art. 1er. — Les demandes d'allocations présentées par les familles nécessiteuses dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux sont, lorsque celles-ci sont établies à l'étranger, adressées au consul de France dont dépend leur résidence.

Art. 2. — Les demandes sont accompagnées de toutes les justifications nécessaires, et notamment:

1° D'une déclaration sous serment indiquant le nombre des membres de la famille vivant sous le même toit que le soutien ou séparément et leur lien de parenté ou d'alliance avec ce dernier, les ressources et les revenus du soutien de famille et des membres de sa famille, le montant des impôts payés ou dus par le soutien de famille et par les membres de sa famille au titre de l'année écoulée;

2° De toutes pièces susceptibles d'établir les liens de parenté ou d'alliance du postulant avec le soutien de famille et de toutes autres indications de nature à établir que celui-ci remplissait effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille;

3° D'un bulletin de présence au corps ou, à défaut, de l'indication précise, dans la demande même, de la date à laquelle le soutien de famille a quitté sa famille pour se rendre sous les drapeaux.

Art. 3. — Lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de fournir immédiatement toutes les justifications nécessaires l'admission temporaire pourra être prononcée pour une durée de trois mois, sur le vu de la demande et des pièces produites.

L'admission définitive ne pourra être prononcée qu'au vu du dossier régulièrement constitué.

Les consuls compléteront le dossier, en demandant directement au préfet des départements d'origine des familles tous les renseignements leur permettant de statuer en toute connaissance de cause.

Art. 4. — Toute déclaration reconnue fausse ultérieurement pourra entraîner, outre la restitution des sommes indûment perçues, la déchéance de tous droits à l'allocation.

Art 5. — Le consul statue sur la demande, par délégation du ministre de la santé publique et de la population, et notifie sa décision au postulant. Il communique également celle-ci au ministre des affaires étrangères et au ministre de la santé publique et de la population.

Dans un délai d'un mois à partir de la notification, l'intéressé peut faire appel de la décision portant refus d'allocation devant la commission supérieure des allocations militaires créée par le décret du 29 décembre 1931 pris en application de la loi du 24 août 1931.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population peuvent, à tout moment, faire appel d'une décision portant admission devant ladite commission supérieure.

Dans le cas où, après décision de la commission supérieure prononçant l'annulation d'une décision d'admission au bénéfice de l'allocation, l'intéressé présenterait une seconde demande, tout appel contre la seconde décision d'admission serait suspensif.

Art. 6. — Le consul fixe le point de départ de l'allocation qui ne peut, en aucun cas, être antérieur ni à la date de la demande, ni à celle de l'incorporation, ni à celle à laquelle le militaire est devenu soutien de famille.

Art. 7. — Les taux des allocations et des majorations pour les enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille sont fixés ainsi qu'il suit:

	Allocation principale.	Majoration
	—	—
1re catégorie	25	20
2e catégorie	28	23
3e catégorie	32	26
4e catégorie	38	30

La première catégorie est applicable aux pays étrangers classés dans la première zone prévue par le décret du 15 juin 1934 sur les traitements du personnel des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, modifié par le décret du 29 avril 1946. Les trois autres catégories sont applicables aux pays classés respectivement dans les 2e, 3e et 4e zones dudit décret.

Art. 8. — Aux montants ci-dessus s'ajoute une majoration résultant de l'application à ces mêmes sommes de l'index de correction prévu par le décret du 29 avril 1946.

Art. 9. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date de sa promulgation.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social, et notamment l'article 61 de ladite loi, aux termes duquel sont déterminées par règlement d'administration publique les conditions de fonctionnement de la commission et les attributions respectives de ses différentes formations, ainsi que les conditions et les délais dans lesquels les comptes et bilans des entreprises et sociétés sont transmis à la commission et vérifiés par elle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Compétence et fonctionnement de la commission.

Art. 1er. — La compétence de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi susvisée du 6 janvier 1948 s'étend aux établissements publics d'Etat et entreprises nationalisées mentionnés au paragraphe 1er de l'article 56 de ladite loi, qu'ils soient pourvus ou non d'un agent comptable justiciable de la cour des comptes, ainsi qu'aux sociétés et organismes dits d'économie mixte mentionnés audit paragraphe, quelle que soit la forme sous laquelle ces sociétés et organismes ont été constitués.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent la liste de ces établissements, entreprises et sociétés, ainsi que leur répartition entre les quatre sections prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La commission comprend quatre sections:

La section de l'énergie;

La section des transports et communications;

La section du crédit, des assurances et de l'information;

La section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses.

Art. 3. — Chaque section se réunit sur la convocation de son président. Elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des membres ayant voix délibérative, comprenant obligatoirement un représentant des ministres.

En cas d'empêchement de son président, la section est présidée par le magistrat de la cour des comptes le plus ancien dans le grade le plus élevé, autre que le rapporteur général de la section.

Quand les établissements ou entreprises vérifiés n'ont pas de contrôleur d'Etat, ce fonctionnaire est remplacé en section et en assemblée plénière par le commissaire du Gouvernement près l'établissement ou l'entreprise, s'il représente l'Etat, et, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise dont les comptes sont examinés.

Art. 4. — L'assemblée plénière se réunit sur la convocation du président de la commission. Elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des membres ayant voix délibérative, comprenant au moins huit magistrats de la cour des comptes et quatre représentants des ministres.

En cas d'empêchement du président, la commission est présidée par le président de section le plus ancien dans le grade de conseiller maître.

Le président de la commission choisit, parmi les membres de la commission, un rapporteur général, auprès de l'assemblée plénière, chargé, en cette qualité, de la préparation du rapport annuel.

Les membres ayant voix consultative ne prennent part aux délibérations que pour les affaires concernant la ou les entreprises pour lesquelles ils ont compétence.

Art 5. — Les rapporteurs particuliers institués par l'article 57, paragraphe 3, de la loi du 6 janvier 1948 susvisée, sont désignés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques après avis du président de la commission, sur la proposition des chefs de corps ou administrations dont ils relèvent.

Des rapporteurs peuvent également être choisis parmi les magistrats honoraires de la Cour des comptes ou parmi les anciens fonctionnaires ayant appartenu aux corps ou administrations énumérés au paragraphe 3 de l'article 57 précité.

Le président de la commission répartit les rapporteurs entre les sections.

Les rapporteurs peuvent être assistés dans leurs vérifications, et pour l'étude de questions particulières, par des personnes qualifiées par leur compétence, désignées par le président de la commission qui fixe, sur proposition du président de la section, la mission qui leur est impartie.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par un personnel appartenant

à l'administration centrale du ministère des finances.

Le secrétaire général de la commission et les secrétaires de section sont choisis respectivement parmi les fonctionnaires des cadres des administrateurs civils et des secrétaires d'administration dudit ministère.

Ils sont nommés, ainsi que les autres fonctionnaires et agents de la commission par le ministre des finances après avis du président de la commission.

Ils exercent leurs fonctons sous l'autorité respective du président de la commission et des présidents de section.

Art. 7. — La commission établit son règlement intérieur.

TITRE II

Vérification des comptes.

Art. 8. — Les comptes et le bilan sont transmis à la commission après avoir été établis par le conseil d'administration ou par l'organisme en tenant lieu. Ils doivent être accompagnés des documents nécessaires à leur vérification, notamment des inventaires, des états de développement du compte profits et pertes, ainsi que du compte d'exploitation et de la balance des comptes du Grand Livre.

Sauf dispositions législative ou statutaire contraires, cette transmission doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ils sont accompagnés, en outre, du rapport établi par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu.

La commission reçoit également les rapports des commissaires aux comptes ainsi qu'une ampliation des rapports que les contrôleurs d'Etat et les commissaires du Gouvernement adressent en fin d'exercice aux ministres.

Art. 9. — Le ministre des finances fixe, s'il y a lieu, après avis du ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement ou de l'entreprise intéressé ainsi que du président de la commission:

1° Dans le cadre du plan comptable, les modalités de présentation des comptes, documents comptables et rapports vises à l'article précédent, la liste détaillée des documents qui doivent y être annexés ainsi que la nature des pièces justificatives qui doivent être conservées, par l'établissement, l'entreprise ou la société, à la disposition de la commission pour vérification sur place;

2° Les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains établissements, entreprises ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Art. 10. — Il est établi, en section, un rapport particulier sur les comptes de chacun des établissements, entreprises ou sociétés soumis aux vérifications de la commission.

Ce rapport motivé comporte si les résultats de la vérification le permettent, une proposition d'arrêté des comptes.

La section se prononce sur les conclusions de son rapporteur général, soit qu'elle arrête des propositions et avis qui sont alors remis, avec le rapport sur lequel ils se fondent, au président de la commission pour être transmis par lui aux autorités compétentes, soit qu'elle renvoie l'affaire devant l'assemblée plénière.

Cette dernière peut, au surplus, à la demande de son président ou sur la proposition de cinq au moins de ses membres, évoquer devant elle, après leur examen en section, les comptes de tout établissement, entreprise ou société assujetti au contrôle de la commission.

Art. 11. — Les vérifications de la commission portent sur l'ensemble des comptes d'un exercice.

Le président de la commission peut, en outre, à l'occasion de l'examen d'un compte, faire procéder, en cours d'année, à des vérifications dont il détermine la portée et l'étendue.

Art. 12. — Chaque rapport particulier, contenant les propositions et avis de la commission, est transmis, par les soins du président de la commission, au ministre des finances et des affaires économiques ainsi qu'au ministre auquel ressortit l'activité technique de l'établissement, de l'entreprise ou de la société et à la cour des comptes.

Le ministre des finances transmet le rapport, appuyé s'il y a lieu de ses observations, à l'organisme chargé d'arrêter ou d'approuver les comptes.

Art. 13. — En ce qui concerne les établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial et les entreprises nationalisées visés à l'article 1er du présent décret et sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, les comptes ne peuvent être approuvés et les administrateurs ne peuvent être déclarés quittes de leur gestion, dans les conditions fixées par les textes qui régissent lesdits établissements et entreprises, qu'après examen du rapport particulier par le ministre, l'autorité ou l'organisme chargé de donner approbation aux comptes.

Art. 14. — Le rapport annuel d'ensemble sur l'activité et les résultats des entreprises contrôlées par la commission, établi dans les conditions prévues par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 susvisée, est délibéré en assemblée plénière et adressé au Parlement, au président du conseil des ministres et à la cour des comptes. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 15. — Lorsque l'établissement public dont les comptes sont soumis à la commission est pourvu d'un agent comptable justiciable de la cour des comptes, lesdits comptes sont, aussitôt après leur examen par la commission, transmis à la cour des comptes, qui, au vu du rapport et des observations de la commission, statue, dans les formes juridictionnelles, sur la situation dudit agent comptable.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16. — La commission est compétente pour examiner les comptes de l'exercice 1948 ou de l'exercice commençant au cours de ladite année ainsi que des exercices suivants.

Elle peut se saisir, en outre, s'il y a lieu, des comptes des exercices antérieurs qui n'auraient pas été définitivement arrêtés ou approuvés à la date de la publication du présent décret.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux entreprises mentionnées à l'article 60 de la loi du 6 janvier 1948 susvisée. Les règles de vérification qui les concernent seront fixées par des règlements d'administration publique ultérieurs établis conformément audit article 60.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-1160 rapportant les dispositions du décret n° 48-1064 du 3 juillet 1948 relatif à des autorisations de dépenses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1948:

Au sommaire et page 7178, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Décret n° 48-1160 du 19 juillet 1948 », lire: « Décret n° 48-1130 du 20 juillet 1948 ».

Page 7179, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 19 juillet 1948 », lire: « Fait à Paris, le 20 juillet 1948 ».

Décret relatif au contentieux d'excès de pouvoir en matière de confiscation des profits illicites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1948: page 6409, 3e colonne, 9e et 10e ligne, au lieu de: « Vu les articles 23 et 25 de l'ordonnance du 28 octobre 1944... », lire: « Vu les articles 23 et 25 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 »; 25e ligne, au lieu de: « pourvois en conseil d'Etat », lire: « pourvois au conseil d'Etat ».

Liste des établissements publics, entreprises nationalisées et sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la vérification de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948, instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital social;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de ladite commission, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 47-1835 du 17 septembre 1947 instituant les houillères du Sud-Oranais, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 20;

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment son article 28,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des établissements publics de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, dont les comptes sont sou-

mis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, est fixée comme suit.

I. — SECTION DE L'ÉNERGIE

A. — *Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.*

Charbonnages de France.
Houillères du bassin d'Aquitaine.
Houillères du bassin de l'Auvergne.
Houillères du bassin de Blanzy.
Houillères du bassin des Cévennes.
Houillères du bassin du Dauphiné.
Houillères du bassin de la Loire.
Houillères du bassin de Lorraine.
Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.
Houillères du bassin de Provence.
Régie des mines de la Sarre.
Houillères du Sud-Oranais.
Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.
Electricité de France.
Gaz de France.
Caisse nationale d'équipement d'électricité et du gaz.
Electricité et gaz d'Algérie.
Régie autonome des pétroles.
Bureau de recherches de pétrole.

B. — *Sociétés d'économie mixte.*

Société française des forces hydroélectriques de la Dalmatie.

II. — SECTION DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — *Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.*

Chemin de fer de la Méditerranée au Niger.
Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.
Régie autonome des transports parisiens.
Office national de la navigation.
Port autonome de Bordeaux.
Port autonome du Havre.
Port autonome de Strasbourg.
Aéroport de Paris.

B. — *Sociétés d'économie mixte.*

Compagnie générale transatlantique.
Compagnie des messageries maritimes.
Compagnie nationale Air France.
Ancienne société Air France.
Compagnie des câbles sud-américains.

En outre, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 60 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948:

Société nationale des chemins de fer français.

III. — SECTION DU CRÉDIT, DES ASSURANCES ET DE L'INFORMATION

A. — *Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.*

Caisse centrale de la France d'outre-mer.
Caisse nationale de crédit agricole.
Caisse nationale des marchés de l'Etat.
Banque de réescompte de la Sarre.
Agence France-Presse.
Société nationale des entreprises de presse.

En outre, et dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique prévus par l'article 60 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948:

Banque de France.
Banque de l'Algérie.
Banque nationale poru le commerce et l'industrie.
Comptoir national d'escompte de Paris.
Crédit lyonnais.
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.
Séquanaise-vie.
Séquanaise-nuptialité.
Séquanaise-capitalisation.
Séquanaise-incendie, accidents et risques divers.
Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine.
Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, réassurances.
Compagnie d'assurances générales sur la vie.
Compagnie d'assurances générales sur les accidents, vols maritimes, risques divers, réassurances.
Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions.
Urbaine-vie.
Urbaine-capitalisation.
Urbaine-complémentaire.
Urbaine, compagnie d'assurances contre l'incendie.
Urbaine et la Seine.
Caisse fraternelle de capitalisation.
Aigle, compagnie française d'assurances sur la vie.
Aigle, société anonyme française de capitalisation.
Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents de tous risques.
Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.
Compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur la vie.
Compagnie du Soleil, société anonyme française de capitalisation.
Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques.
Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie.
Compagnie générale de réassurances vie.
Compagnie générale de réassurances.
Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie.
Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers
Nationale, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions.
Nationale, compagnie d'assurances crédit et de réassurances de toute nature.
Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie.
Phénix-accidents, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature.
Compagnie française du Phénix, société anonyme d'assurances contre l'incendie.
Mutuelle générale française-vie.
Mutuelle générale française accidents.
Caisse centrale de réassurances.

B. — *Sociétés d'économie mixte.*

Agence Havas.
Société financière de radiodiffusion française
Les actualités françaises.
Alliance cinématographique européenne.
Société Tobis-Films.
Union générale cinématographique.
Société cinématographique méditerranéenne de production.
Société d'exploitation des studios de la Côte d'Azur.
Société méditerranéenne de distribution.
Société méditerranéenne d'exploitation.
Société de gestion de cinéma.
Société des grandes salles cinématographiques.
Société Holding niçoise cinématographique.
Société niçoise d'exploitation cinématographique.
Société Leb.
Société des spectacles de l'Alhambra.

IV. — SECTION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES, DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES ET ENTREPRISES DIVERSES

A. — *Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.*

Régie autonome de la manufacture d'armes de Tulle.
Régie nationale des usines Renault.
Mines domaniales des potasses d'Alsace.
Office national industriel de l'azote.
Régie industrielle de la cellulose coloniale.
Société des produits biochimiques.
Office national interprofessionnel des céréales.
Office du Niger.
Commissariat à l'énergie atomique.
Office national d'études et de recherches aéronautiques.
Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.
Société nationale de vente des surplus.

B. — *Sociétés d'économie mixte.*

Société nationale de constructions aéronautiques du Centre.
Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.
Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.
Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest.
Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions.
Société Francolor.
Compagnie française des mines de Bor.
Société du sanatorium des neiges à Briançon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

RENÉ MAYER.

Commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

Sur la proposition du premier président de la cour des comptes, en ce qui concerne les magistrats de la cour des comptes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948:

Section de l'énergie.

1° Magistrats de la cour des comptes.

M. Lortie, conseiller maître, président.
M. Lorain, conseiller maître.
M. Froidevaux, conseiller référendaire de 1re classe.
M. de Lanzac, conseiller référendaire de 1re classe.

2° Représentants de l'administration.

a) Au titre du ministère des finances:

M. Cousin, inspecteur général des finances.

b) Au titre du secrétariat d'Etat aux affaires économiques:

M. Bizot, chef de service à l'administration centrale de l'économie nationale.

Section des transports et communications

1° Magistrats de la cour des comptes.

M. Saint-Raymond, conseiller maître, président.

M. Clapier, conseiller maître.

M. Bresson, conseiller maître.

M. Lichtenberger, conseiller référendaire de 1re classe.

2° Représentants de l'administration.

a) Au titre du ministère des finances:

M. Micouin, administrateur civil de classe exceptionnelle, à l'administration centrale des finances.

b) Au titre du secrétariat d'Etat aux affaires économiques:

M. Du Pont, sous-directeur à l'administration centrale de l'économie nationale.

Section du crédit, des assurances et de l'information.

1° Magistrats de la cour des comptes:

M. Priem, conseiller maître, président.

M. Simonnet, conseiller maître.

M. André Bergeon, conseiller référendaire de 1re classe.

M. Mahieu, conseiller référendaire de 1re classe.

2° Représentants de l'administration.

a) Au titre du ministère des finances:

M. Vacher, inspecteur des finances de 1re classe.

b) Au titre du secrétariat d'Etat aux affaires économiques:

M. Lassalle, chef de service à l'administration centrale de l'économie nationale.

Section des industries mécaniques, des industries chimiques et des industries et entreprises diverses.

1° Magistrats de la cour des comptes.

M. Marcus, conseiller maître, président.

M. Hervé-Gruyer, conseiller maître.

M. Bossuat, conseiller maître.

M. Dubreuil, conseiller maître.

2° Représentants de l'administration.

1° Au titre du ministère des finances:

M. Moeneclaey, inspecteur général des finances.

2° Au titre du secrétariat d'Etat aux affaires économiques:

M. Tricas, sous-directeur à l'administration centrale de l'économie nationale.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Office des changes.

Par décisions du directeur général en date du 25 mars 1948, ont été titularisés dans les cadres complémentaires de l'office des changes:

I. CADRE COMPLÉMENTAIRE DE BUREAU

a) A compter du 1er juillet 1945.

En qualité d'agent de bureau de 3e classe.

M. Jonas (Pierre).

b) A compter du 1er juillet 1946.

En qualité d'agent de bureau de 3e classe.

Mlle Egot (Suzanne).
Mlle Gilles (Marguerite).
Mme Grégoire, née Perrière (Germaine).
Mme Lemoteux, née Schneider (Jeanne).
Mme Rive, née Gabourdès (Germaine).
Mme Toussaint, née Bélicard (Renée).
Mme Willmann, née Corabœuf (Marie).

En qualité d'agent de bureau de 1re classe.

Mlle Moulinoux (Germaine).

c) A compter du 1er juillet 1947.

En qualité d'agent de bureau de 3e classe.

Mlle Bégot (Madeleine).
Mme Joussard, née Mille (Lucie).
Mlle Le Borgne (Jeanne).

II. — CADRE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE

a) A compter du 1er juillet 1946.

En qualité d'agent de service de 3e classe.

M. Plaziat (François).
M. Léostic (Jean-Marie).

b) A compter du 1er juillet 1947.

En qualité d'agent de service de 3e classe.

M. Courgeon (Sosthène).

En qualité d'agent de service de 1re classe.

M. Chenais (Victor).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-1165 du 19 juillet 1948 portant dérogation au décret du 3 avril 1928 relatif aux conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 avril 1928 et les décrets subséquents relatifs aux conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires qui, dans le délai d'un an à compter du 24 août 1944, ont été chargés, par arrêté du préfet de police, d'exercer les fonctions de commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine, pourront, à titre exceptionnel, être intégrés dans ce cadre après avoir satisfait à un examen spécial. Un arrêté du préfet de police fixera les modalités de cet examen et le programme des épreuves, qui seront analogues à celles du concours normal de commissaire de police.

Art. 2. — Les fonctionnaires reçus à cet examen seront nommés commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions prévues par les textes alors en vigueur pour se présenter au concours de commissaire de police du 25 mai 1945 seront intégrés à compter de la dernière nomination faite à la suite de ce concours.

Art. 3. — Les fonctionnaires qui auront renoncé à se soumettre à l'examen ou qui n'auront pas satisfait à ses épreuves pourront être admis au bénéfice de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947.

Art. 4. — Les fonctionnaires qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'article précédent seront reclassés dans leur ancien emploi en tenant compte des avancements normaux de classe auxquels ils auraient pu prétendre ou pourront, à titre exceptionnel, être nommés officiers de paix dans la limite des vacances ouvertes dans ce cadre jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 5. — Les délégations ou nominations visées à l'article 1er cessent de produire effet dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du présent décret.

Toutefois, les fonctionnaires qui auront fait acte de candidature à l'examen spécial pourront, par arrêté du préfet de police, être maintenus en service, en qualité de commissaire de police, jusqu'aux nominations à intervenir en application du présent décret. Pendant cette période, ils percevront le traitement afférent à la classe qui leur sera accessible en cas de réussite à l'examen.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du 2 juin 1948 du préfet d'Oran, la commune de plein exercice de Palikao est agrandie par l'adjonction des territoires ci-après désignés, distraits de la commune mixte de Cacherou:

1° Le douar Tirenifine, à l'exception de la partie Nord et de l'extrémité Est;

2° La partie Sud du douar El Bordj;

3° Une petite portion du douar Temaznia, limitrophe du douar Tirenifine;

4° Certaines fractions du douar M'Hamid et Nesmoth, également limitrophes du douar Tirenifine, au Sud de Palikao.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 juillet 1948 portant désignation d'un membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse;

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 janvier 1937;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant nomination des membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace;

Vu le décret du 11 décembre 1946 portant nomination de M. Lamy, inspecteur des finances, sous-directeur au ministère des finances, comme représentant de l'Etat au conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, en remplacement de M. Herrenschmidt,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace au titre de représentant du ministère des finances: M. Sergent, Inspecteur des finances, en remplacement de M. Lamy.

Art. 2. — Cette nomination aura effet à dater du 1er juin 1948.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Prime de production attribuée au personnel des mines de potasse d'Alsace.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, modifié par les décrets nos 47-193, 47-1020, 47-1233, 47-1930 et 47-2265 des 16 janvier, 28 mai, 5 juillet, 7 octobre et 22 novembre 1947, et notamment l'article 16 *bis*;

Vu l'arrêté du 11 mai 1948 fixant les conditions d'attribution d'une prime de production dans les mines domaniales de potasse d'Alsace, en déterminant le taux de cette prime pour la période du 1er juillet 1947 au 31 décembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la prime de production attribuée au personnel des mines de potasse d'Alsace par l'arrêté du 11 mai 1948 est modifié comme suit:

La prime est accordée dans les conditions indiquées ci-après, lorsque le rendement net journalier fond et jour (rapport du tonnage net extrait au nombre total des postes effectué par l'ensemble des agents) dépasse le chiffre de base de 1.040 kg.

Le taux de la prime est, en pourcentage du salaire, un nombre entier qui, à partir de zéro, s'accroît d'une unité:

a) Entre le chiffre de base susvisé et 1.210 kilogrammes pour un accroissement de 20 kg du rendement;

b) Entre 1.210 kg et 1.420 kg, pour un accroissement de 60 kg;

c) Au delà de 1.420 kg, pour un accroissement de 100 kg.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er mars 1948 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Statuts du centre d'études des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1948: page 7013, 2e colonne, article 1er, 15e alinéa, 6e ligne, au lieu de: « 4 p. 100 », lire: « 4 p. 1000 ».

Comité d'action sociale du ministère de l'industrie et du commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1948, page 7095, 1re colonne, 19e, 20e, 21e et 22e ligne:

Au lieu de:

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*

« Pour le ministre et par délégation:

« *Le directeur de l'administration générale,*

« RENÉ BOUFFANDEAU ».

Lire:

Pour le ministre et par délégation:

« *Le directeur adjoint du cabinet,*

« P. VALLÉ ».

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ÉCHELON POUR L'ANNÉE 1948

ADMINISTRATEURS CIVILS

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le 3e échelon.

Mme Clerc (Suzanne), 1er janvier.
M. Pichot (Olivier), 1er janvier.
Mlle Piot (Alice), 1er janvier.
M. Jullien (Maurice), 21 février.

Administrateurs civils de 1re classe proposés pour le 2e échelon.

MM. Bachelier (Pierre), 1er janvier.
Barbeau (Henri) (en service détaché), 1er janvier.
Barjonet (Georges), 1er janvier.
Bernardini (Joseph), 1er janvier.
d'Avout (Jacques), 1er janvier.
Mlles Deglaire (Simone), 1er janvier.
Gautrot (Madeleine), 1er janvier.
MM. Jordan (Marcel), 1er janvier.
Rousseau (Maurice), 1er janvier.
Wernert (Henri), 1er janvier.
Mlle Beyer (Jeanne), 1er septembre.
M. Durand (René) (en instance de détachement), 31 décembre.

Administrateur civil de 2e classe proposé pour le 4e échelon.

M. Formel (Denis), 1er janvier.

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le 3e échelon.

Mme Delaville (Edmée), 1er janvier.
M. Ficheux (Georges), 1er janvier.
Mlle Izaure (Marcelle), 1er janvier.
MM. Lenoir (André), 1er janvier.
Louvat (Lucien), 1er janvier.
Simoni (Paul) (en service détaché), 1er janvier.
Virgoleux (Maurice) (en service détaché), 1er janvier.
Mme Vuille (Marie), 1er janvier.
MM. Biscaye (Ernest), 27 mars.
Gousset (Pierre), 24 mai.
Bordier (Edmond), 1er septembre.

Administrateurs civils de 2e classe proposés pour le 2e échelon.

MM. Bierry (Maurice), 1er janvier.
Blanche (Alfred) (en service détaché), 1er janvier.
Petit (Roger), 1er janvier.
Pierre (Marcel), 1er janvier.
Simonet (Paul) (en service détaché), 1er janvier.
de Montmorillon (Bernard), 1er mars.
Lansac (Jean), 1er mai.
Mlle Renard (Jeanne), 19 mai.
Mme Schwab (Simone), 1er juin.
M. François Dainville (Jean), 6 décembre.

Administrateurs civils de 3e classe proposés pour le 3e échelon.

MM. Bernardelli (René), 1er janvier.
Penners (Gabriel) (en service détaché), 1er janvier.
du Pouget (Jacques) (en service détaché), 1er janvier.
Lesage (Roger), 17 février.
Mme Jacquet (Françoise) (en instance de détachement), 1er octobre.
M. Grangier (Félix), 15 novembre.

Administrateurs civils de 3e classe proposés pour le 2e échelon.

Mlles Grenier (Anne-Marie), 1er janvier.
Lanlenois (Alice), 1er janvier.
M. Mari (Charles), 1er janvier.
Mme Py (Gabrielle), 18 septembre.
Mlle Thomas (Geneviève), 1er décembre.

AGENTS SUPÉRIEURS

Agents supérieurs de 1re classe proposés pour le 3e échelon.

MM. Paloumet (Marcel), 1er janvier.
Lafond (Henri), 16 juin.

Agent supérieur de 1re classe proposé pour le 2e échelon.

M. Engel (Dominique), 3 décembre.

Agents supérieurs de 2e classe proposés pour le 3e échelon.

MM. Binay (Paul), 16 juin.
Haimet (Bernard), 1er septembre.

Agent supérieur de 2e classe proposé pour le 2e échelon.

M. Cuvelot (Daniel), 1er mai.

Agent supérieur de 3e classe proposé pour le 6e échelon.

M. Mourier (Henri), 16 juin.

Agent supérieur de 3e classe proposé pour le 5e échelon.

M. Ridet (André), 16 juin.

Agent supérieur de 3e classe proposé pour le 4e échelon.

M. Salleles (André), 1er novembre.

Agent supérieur de 3e classe proposé pour le 3e échelon.

Mme Flament (Marthe), 16 juin.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour le 3e échelon.

MM. Cazin (Aimé), 1er janvier.
Cordiez (Jean), 1er janvier.
Larose (Jules), 1er janvier.
Lucciani (Jean), 1er janvier.
Neel (Vincent), 1er janvier.
Marais (André), 26 janvier.
Veron (Georges), 28 février.
Gully (Marcel), 3 avril.
Merchez (Louis), 20 avril.

Mme Bretaudeau (Germaine), 21 avril.
Mlle Elles (Cécile), 21 avril.
Cousin (Marcelle), 1er mai.
Mathieu (Albertine), 1er mai.
Simon (Madeleine), 1er mai.
Lefebvre (Andrée), 15 mai.
Mme Pivardière (Marcelle), 8 juin.
M. Hirondart (Henri), 15 juillet.

Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour le 2e échelon.

MM. Tissier (Pierre), 1er janvier.
Couanon (Jean), 1er avril.
Descoubes (Paul), 1er novembre.

Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour le 3e échelon.

Mlles Arnold (Yvonne), 1er janvier.
Chambon (Odette), 1er janvier.
Mouisset (Annette), 1er janvier.
Mmes Pean (Marie), 1er janvier.
Pont (Paulette), 1er janvier.
MM. Desgrey (Bertrand), 19 janvier.
Harrewyn (François), 22 mars.
Prat (Marcel), 8 octobre.

Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour le 2e échelon.

Mme Dietsch (Marcelle) (en service détaché), 1er janvier.
M. Albafouille (François), 15 mars.
Mme Burlot (Jacqueline), 15 mars.
Mlles Aillot (Denise), 22 juillet.
Gibert (Madeleine), 22 juillet.
Philippon (Marcelle), 22 juillet.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1171 du 19 juillet 1948 relatif à la rémunération des contrôleurs et des délégués de la protection des végétaux pour les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu le décret n° 46-2612 du 7 octobre 1946 portant organisation des services extérieurs de la protection des végétaux, et notamment l'article 5 relatif aux délégués du service de la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1945 relatif à l'indemnité journalière accordée aux délégués non fonctionnaires du service de la protection des végétaux et l'arrêté du 13 juin 1947 qui en a fixé le taux;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu les lois de finances n° 47-1496 du 13 août 1947 et n° 47-2407 du 31 décembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité prévue par l'arrêté du 4 décembre 1945 susvisé, modifié par l'arrêté du 13 juin 1947 également susvisé, est porté à 400 F par vacation de travail effectif d'une durée au moins égale à huit heures.

Dans le cas où la durée de travail est inférieure à huit heures et au moins égale à quatre heures, il ne peut être attribué qu'une demi-vacation.

Il ne peut être alloué plus d'une vacation par journée de travail comprise entre six heures et dix-neuf heures.

Art. 2. — Les délégués du service de la protection des végétaux, choisis parmi des fonctionnaires relevant de ministères autres que celui de l'agriculture, peuvent bénéficier des dispositions prévues ci-dessus en faveur des délégués non fonctionnaires, mais dans la limite d'une demi-vacation au maximum par journée de travail, quelle que soit sa durée.

Art. 3. — Dans le cas où les contrôleurs ou délégués du service de la protection des végétaux sont appelés à assurer, en dehors de la journée de travail comprise entre six heures et dix-neuf heures, des travaux supplémentaires de contrôle soit de nuit, entre dix-neuf heures et six heures, soit les dimanches et jours fériés, entre six heures et dix-neuf heures, ils peuvent recevoir des vacations pour travaux supplémentaires calculés comme suit:

A. — Travaux supplémentaires effectués de nuit entre dix-neuf heures et six heures. — Par vacation d'une durée de travail effectif au moins égale à cinq heures: 400 F.

Par demi-vacation d'une durée au moins égale à deux heures trente minutes: 200 francs.

Il ne peut être alloué plus de deux vacations par nuit complète entre dix-neuf heures et six heures.

B. — Travaux supplémentaires effectués les dimanches ou jours fériés entre six heures et dix-neuf heures. — Par vacation d'une durée de travail effectif au moins égale à six heures trente minutes: 400 F.

Par demi-vacation d'une durée au moins égale à trois heures quinze minutes: 200 francs.

Il ne peut être alloué plus de deux vacations par journée complète entre six heures et dix-neuf heures.

Art. 4. — Les indemnités prévues ci-dessus sont exclusives de toutes indemnités pour frais de tournées ou de missions. Elles n'excluent pas le remboursement éventuel des frais de transport selon la réglementation normale.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet, pour les deux premiers articles à compter du 1er janvier 1948, et pour les articles 3 et 4 à compter d'une date qui sera fixée ultérieurement.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 juillet 1948, les agents supérieurs de 3e classe ci-après désignés, ont été promus à la 2e classe, 1er échelon:

M. Mogenet, à compter du 1er janvier 1947 (en service détaché).

M. Bacque de Sarlac, à compter du 1er janvier 1947 (en service détaché).

M. Engel, à compter du 1er janvier 1947.

RAVITAILLEMENT

Direction départementale du ravitaillement général du Calvados.

Par arrêté en date du 12 juillet 1948, M. Renouf (Robert), agent de la direction départementale du ravitaillement général du Calvados, est désigné, dans ce département, à compter du 1er juillet 1948, en qualité de régisseur comptable chargé de la gestion du compte spécial Approvisionnement en denrées et produits alimentaires et de la liquidation des comptes spéciaux Transports routiers et Ravitaillement général de la nation en temps de guerre.

Le cautionnement constitué par M. Renouf est affecté solidairement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de comptable matières, de régisseur des recettes et de régisseur d'avances au titre des comptes spéciaux précités.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1173 du 19 juillet 1948 portant modification au tableau n° VIII, annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-250 du 12 février 1948 portant modification du tarif n° 21, annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif V « Indemnité pour bicyclettes » figurant au tableau VIII annexé à l'arrêté du 18 novembre 1945 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 48-250 du 12 février 1948 susvisé, sont applicables aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-

mer, et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-1075 concernant le conditionnement des cafés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juillet 1948:

Page 6607, 3e colonne, article 3, 9e, Fève piquée ou scolytée, au lieu de: « plusieurs trous », lire: « plusieurs petits trous ».

Page 6608, 2e colonne, article 9, 2°, Triages, paragraphe *b*, au lieu de: « grains noirs d'autres variétés », lire: « grains d'autres variétés »; 3e colonne, article 11, 2°, au milieu de la première phrase du second paragraphe *b*, au lieu de: « lettre P pour », lire: « lettre H pour ».

Page 6609, 1re colonne, article 12, 3e ligne, au lieu de: « chargemnt », lire: « chargement »; article 13, 2°, Par vidage, 4e ligne, au lieu de: « étalée », lire: « étalées »; 7e ligne, au lieu de: « 1.500 kg », lire: « 1.500 g »; dernier alinéa, 5e ligne, au lieu de: « par prélèvement échelonnés », lire: « par prélèvements échelonnés »; 2e colonne, annexe, Appareillage, au lieu de: « d'atteindre 105° — des boîtes à tare — un dessicateur », lire: « d'atteindre 105°, des boîtes à tare, un dessicateur »; Expression des résultats, 4e ligne, au lieu de: « soit *p*, le poids », lire: « soit *P*, le poids ».

Taux de la remise due au trésorier général par les redevables admis au crédit des droits en Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes de l'Afrique équatoriale française, modifié par les textes subséquents, et notamment les articles 91 et 93 relatifs à l'acquittement des droits de douane au moyen de traites cautionnées;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 1923 fixant, en Afrique équatoriale française, le taux de la remise due au trésorier général par les redevables admis au crédit des droits;

Sur la proposition du haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la remise prévue au paragraphe 1er de l'article 91 du décret susvisé du 17 février 1921 est fixé à 1/3 p. 100.

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 4 août 1923 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 16 juin 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 juillet 1948, est titularisée dans ses fonctions et dans son grade, à compter du 31 mars 1946, la bénéficiaire des dispositions du décret du 12 octobre 1945 autorisant des dérogations temporaires de recrutement dans les cadres de l'administration centrale:

Dans le grade de sténodactylographe de 2e classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Mme Guedon (Georgette).

Service colonial de Marseille.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 avril 1948, M. Angelini (Antoine), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé chef du service colonial de Marseille, pour compter du 1er février 1948.

Concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des mines des colonies.

Liste des candidats admis définitivement à la suite des épreuves de la session 1948.

1° Examen « normal ».

M. Sisbellé (Pierre), ingénieur de 2e classe des mines des colonies.

2° Examen « thèse ».

M. Trelis (Germain), ingénieur hors classe des mines des colonies.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

(Première session normale 1948.)

1	MM. Comte.	
2	Cau	*ex æquo.*
2	Colette	
4	Robine.	
5	Collignon	*ex æquo.*
5	Guerin	
5	Lief	
8	Garçon.	
9	Jobert.	
10	Chapelain.	
11	Pinay.	
12	Bourge	*ex æquo.*
12	Svaln	
14	Marty	*ex æquo.*
14	Millet	
16	Baron	*ex æquo.*
16	Lajou	
16	Viaud-Murat	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-1172 du 19 juillet 1948 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive modifié par le décret n° 47-1220 du 1er juillet 1947;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation des services extérieurs du sous-secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (jeunesse et sports),

Décrète:

Art. 1er. — La durée des études dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive est de trois ans à dater du 1er octobre 1948.

Art. 2. — Les modalités des examens de passage d'une année dans une autre seront fixées par arrêté.

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 45-438 du 17 mars 1945 est ainsi modifié:

« Nul ne peut se présenter aux épreuves de la deuxième partie, s'il n'a subi avec succès, depuis trois ans au moins, les épreuves de la première partie. Cette disposition aura effet du 1er octobre 1948.

« Toutefois, à titre transitoire, et pour la session normale de 1949 seulement, pourront se présenter au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique (deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive), les candidats et candidates qui, à la date du concours de 1949 justifieraient de la possession du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique, première partie, depuis deux ans ».

Art. 4. — Le paragraphe 6 de l'article 4 du décret n° 45-438 du 17 mars 1945, modifié par le décret n° 47-1220 du 1er juillet 1947 est modifié comme suit:

« Les candidats autres que les élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive devront souscrire l'engagement de servir pendant cinq ans au moins dans les services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif aux candidats victimes de guerre sont ainsi modifiées:

« Les bénéficiaires du présent arrêté titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pourront se présenter à la session normale de la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive deux années après la date d'obtention de la première partie, à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été au moins d'une année.

« Les candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive deuxième partie dont la durée d'empêchement serait inférieure à une année, seront astreints aux règles normales et devront avoir obtenu la première partie correspondante depuis au moins trois années ».

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 juillet 1948, Mlle Héricault (Louise), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale, est admise, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 19 septembre 1948.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 19 juillet 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juillet 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 juillet 1948 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Mailly (Henri-Anastase), ancien président de la caisse de secours des mineurs; 32 ans 10 mois de services civils et militaires. Chevalier du 18 octobre 1933.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 juillet 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association des mutilés de Toulouse et de la Haute-Garonne, n° 31-471, à Toulouse, avec la société mutualiste dite Les Travailleurs, n° 31-32, à Toulouse.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 19 juillet 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante des anciens sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Seine, n° 75-2537, à Neuilly-sur-Seine, avec la société mutualiste dite L'Avenir, n° 75-555, à Neuilly-sur-Seine.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-1174 du 19 juillet 1948 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires allouées à certains fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 46-2814 du 27 novembre 1946 allouant des indemnités forfaitaires annuelles à divers fonctionnaires de l'administration centrale de la marine marchande;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et la loi de finances n° 47-2407 du 31 décembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-2814 du 27 novembre 1946, allouant des indemnités forfaitaires annuelles à divers fonctionnaires de l'administration centrale de la marine marchande, est modifié comme suit:

« A titre exceptionnel, il peut être alloué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale de la marine marchande ci-après désignés, en raison des obligations de service supplémentaires ou des responsabilités spéciales que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles maxima fixées comme suit à compter du 1er janvier 1948:

« *Fonctionnaires, agents, auxiliaires attachés au bureau du cabinet du secrétaire général de la marine marchande et chargés du service de permanence.*

	francs.
« Agent supérieur de 3e classe (un au maximum).....	12.000
« Secrétaires d'administration de 1re ou de 2e classe, commis d'administration ou auxiliaires (un au maximum: deux dans le cas où aucun agent supérieur de 3e classe n'est affecté au bureau du cabinet).	9.000
« Dame sténodactylographe (une au maximum).....	5.400
« Commis d'administration chargé des fonctions de secrétaire des commissions d'examen de la marine marchande:	
« Session de juin.....	6.000
« Session d'octobre.....	3.000
« Secrétaire d'administration de 1re ou de 2e classe, commis d'administration chargé du service du cadastre des établissements de pêche (un au maximum).....	5.400
« Secrétaire d'administration de 1re ou de 2e classe chargé des fonctions de caissier.....	5.400
« Secrétaire d'administration de 1re ou de 2e classe chargé des fonctions de chef du matériel.....	5.400
« Lingère chargée de l'entretien du linge et du compte du blanchissage	3.500
« Agent du service intérieur (gardien de bureau chargé des fonctions d'adjoint au chef surveillant.....	7.000
« Agents du service intérieur (cycliste) (trois au maximum)....	3.500
« Agents du service intérieur (huissier, gardiens de bureau ou agents faisant fonction de gardiens) en service au cabinet du secrétaire général de la marine marchande (deux au maximum).....	6.000

Art. 2. — Il est alloué, à compter du 1er janvier 1948, une indemnité forfaitaire annuelle de 45.000 F au médecin agréé auprès de l'administration centrale de la marine marchande.

Art. 3. — Ces indemnités sont payables trimestriellement et à terme échu, à l'exception de celles attribuées au secrétaire des commissions d'examen de la marine marchande qui sont payables lors de la clôture de chaque session.

Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires, à quelque titre que ce soit.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 19 juillet 1948 portant nomination d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs en chef hors classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, sont nommés inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées (cadre des services détachés), pour prendre rang du 1er juillet 1948, savoir:

MM. Kirchner (Marcel) et Coursin.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 23 juin 1941 fixant le programme et l'organisation des épreuves du concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat et déterminant les conditions à remplir par

les candidats, modifié par les arrêtés du 21 mars 1942, du 15 juin 1943 et du 19 juin 1945;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu les articles 3 et 4 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

Vu la circulaire n° 1/1-B/2-B/4 du 3 janvier 1948 du ministre des finances relative à l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947,

Arrêtent:

Article unique. — Un concours sera ouvert en 1948 pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat.

Le nombre maximum de candidats à admettre à l'emploi d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat est fixé à huit.

La date et les conditions du concours seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Concours pour le recrutement d'artistes cartographes de l'institut géographique national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu l'arrêté du 14 février 1947 fixant le programme et l'organisation des épreuves du concours d'admission à l'école nationale des sciences géographiques (division de cartographie) et déterminant les conditions à remplir par les candidats;

Vu les articles 3 et 4 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant réduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

Vu la circulaire n° 1/1 B/2 B/4 du 3 janvier 1948 du ministre des finances, relative à l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947,

Arrêtent:

Article unique. — Un concours sera ouvert en 1948 pour le recrutement d'artistes cartographes stagiaires de l'institut géographique national, qui seront admis à l'école nationale des sciences géographiques (4e division).

Le nombre maximum de candidats à admettre à la suite de ce concours à l'emploi d'artiste cartographe stagiaire est fixé à quatre.

La date et les conditions du concours seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires à l'institut géographique national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1946 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 23 juin 1941 fixant le programme et l'organisation des épreuves du concours à l'emploi d'adjoints techniques stagiaires de l'institut géographique national et déterminant les conditions à remplir par les candidats et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947.

Vu les articles 3 et 4 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947;

Vu la circulaire n° 1/1 B/2 B/4 du 3 janvier 1948 au ministre des finances, relative à l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947,

Arrêtent:

Article unique. — Un concours sera ouvert en 1948 pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de l'institut géographique national.

Le nombre maximum de candidats à admettre à l'emploi d'adjoint technique stagiaire est fixé à vingt.

La date et les conditions du concours seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHÉRAULT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 juin 1948, les avancements suivants ont été accordés, à partir des dates ci-après indiquées, aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dont les noms suivent, savoir:

Administrateur de 1re classe, 3e échelon, promu au 4e échelon.

M. Molins.

Administrateurs de 1re classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Michaux, Lorion, Sinet, Gouverd, Danjon, Dalga; Mme Confesson.

Administrateurs de 2e classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Charton.

(A compter du 1er octobre 1948.)

Mlle Dormoy.

(A compter du 25 décembre 1948.)

Mme Ligault.

Administrateurs de 3e classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Lévy (Guy), Chevalier (Jacques), Van Den Besselaer.

(A compter du 10 janvier 1948.)

M. Migeon.

(A compter du 29 février 1948.)

M. Lapoix (Pierre).

(A compter du 27 mars 1948.)

M. Decroix (André).

(A compter du 11 avril 1948.)

M. Raynaud.

(A compter du 1er décembre 1948.)

M. de Rochely.

Agents supérieurs de 1re classe, 3e échelon, promus au 4e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Lebreton-Savigny, Trinquet.

Agents supérieurs de 2e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Orluc, Velut.

Agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, promu au 2e échelon.

(A compter du 26 décembre 1948.)

M. Blazy.

Agents supérieurs de 3e classe, 5e échelon, promus au 6e échelon.

(A compter du 1er mai 1948.)

M. Oudin.

(A compter du 16 décembre 1948.)

Mme Gergely.

Agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, promu au 5e échelon.

(A compter du 16 décembre 1948.)

Mme Pain.

Agents supérieurs de 3e classe, 3e échelon, promus au 4e échelon.

(A compter du 20 janvier 1948.)

M. Lasserre du Rozel.

(A compter du 1er septembre 1948.)

M. Almes.

Agents supérieurs de 3e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

(A compter du 1er mai 1948.)

Mlle Jumeau.

(A compter du 5 juin 1948.)

M. Darnis.

Secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, promus au 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mlles Râclet, Denes; M. Bigard (Raymond); Mlle Soule; Mmes Dubois, Morel; M. Perriot (Robert).

(A compter du 1er novembre 1948.)

Mlle Guillain.

(A compter du 15 novembre 1948.)

Mlle Alexandre (Hélène).

Secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mme Provençal, Mlle Milland (Marie-Louise), M. Empis, Mlles Massat, Husson, Molitor, Peyraud; Mme Garry, Mlle Piedagnel (Jeanne), MM. Jaouen, Prive.

(A compter du 16 mars 1948.)

M. Percevault.

Commis principaux hors classe promus à la classe exceptionnelle.

(A compter du 1e janvier 1948.)

M. Buresi (Jacques).

(A compter du 9 octobre 1948.)

Mmes Lachmann, Veriac.

Contremaître de 3e classe promu à la 2e classe (à compter du 1er décembre 1946), *à la 1re classe* (à compter du 1er décembre 1948.)

(Sans rappel pécuniaire pour la période antérieure au 1er mars 1948.)

M. Cliquet.

Gardien de bureau de 2e classe promu à la 1re classe.

(A compter du 1er mai 1948.)

M. Bourrigan.

Gardiens de bureau de 3e classe promus à la 2e classe.

(A compter du 16 février 1948.)

M. Boudet.

(A compter du 7 juin 1948.)

M. Tartas.

(A compter du 13 août 1948.)

M. Laloi (Louis).

Gardiens de bureau de 4e classe promus à la 3e classe.

(A compter du 5 janvier 1948.)

M. Brient (Pierre).

(A compter du 13 janvier 1948.)

M. Billet (Jean).

(A compter du 16 février 1948.)

M. Saint-Félix.

(A compter du 26 avril 1948.)

M. Mutuel.

(A compter du 4 mai 1948.)

M. Le Large.

(A compter du 21 août 1948.)

M. Leveque.

Gardiens de bureau de 5e classe promus à la 4e classe.

(A compter du 24 février 1948.)

M. Giraud (Moïse).

(A compter du 28 février 1948.)

M. Becret.

(A compter du 7 mai 1948.)

M. Lasne (René).

Gardien de bureau de 6e classe promu à la 5e classe.

(A compter du 1er octobre 1948.)

M. Calsacy (André).

Gardien de bureau de 3e classe attaché au contrôle des transports promu à la 2e classe.

(A compter du 4 août 1948.)

M. Lapeyre.

Gardiens de bureau de 4e classe attachés au contrôle des transports promus à la 3e classe.

(A compter du 1er mars 1948.)

M. Jan.

(A compter du 5 mars 1948.)

M. Kerdelhue.

Gardien de bureau de 6e classe attaché au contrôle des transports promu à la 5e classe.

(A compter du 1er octobre 1948.)

Mme Lemoine.

Ouvrier professionnel de 1re catégorie, 4e classe, promu à la 3e classe.

(A compter du 13 octobre 1948.)

M. Chasseignaux.

Ouvrier professionnel de 1re catégorie, 5e classe, promu à la 4e classe.

(A compter du 22 avril 1948.)

M. Rupaire.

Ouvrier professionnel de 1re catégorie, 6e classe, promu à la 5e classe.

(A compter du 24 décembre 1948.)

M. Delizy.

Hommes d'équipe et femmes de service de 4e classe promus à la 3e classe,

(A compter du 11 août 1948.)

M. Pechon (Julien).

Hommes d'équipe et femmes de service de 5e classe promus à la 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Can, Mme Guecht, M. Cadeau, Mme Lavalette.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-1175 du 19 juillet 1948 autorisant, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, le recrutement d'agents dans certains établissements nationaux de bienfaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947;

Vu l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947:

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis de la commission des finances du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1947, le ministre de la santé publique et de la population est autorisé à pourvoir, dans certains établissements nationaux de bienfaisance, les postes vacants ci-après désignés:

Hospice national des Quinze-Vingts: dix-huit auxiliaires (infirmières, auxiliaires de service et de bureau);

Maison maternelle nationale: trente auxiliaires de service.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à ces nominations directes, dans les conditions prévues à l'article 1er, que si le centre d'orientation et de réemploi ne dispose pas de personnel susceptible d'être affecté aux emplois vacants.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1948:

Page 6963, 2e colonne, 9e ligne, ajouter: « M. Coyne (Daniel), président de chambre à la cour des comptes, membre du comité national de l'enfance ».

Page 6964, 3e colonne, 90e ligne, supprimer: « M. Coyne (Daniel), président de chambre à la cour des comptes, membre du comité national de l'enfance ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er juillet 1948, M. Vigier (René), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté en date du 1er juillet 1948, M. Le Drogou (Joseph), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 1er juillet 1948.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 26 juin 1948, la mise en disponibilité de Mme Maury, rédactrice à la direction départementale de la population de la Haute-Garonne, a été prolongée d'une année, à compter du 15 mars 1948

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 3 juillet 1948, Mme Alby, sténo dactylographe à la direction départementale de la santé de l'Aude, a été mise en disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 1er juillet 1948.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 15 juillet 1948, M. le docteur Devallet, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), est affecté, en qualité de médecin directeur, à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. le docteur Fail, appelé à d'autres fonctions.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 15 juillet 1948, Mlle le docteur Chemin, médecin adjoint au sanatorium de Felleries-Liessies (Nord), est nommée médecin directeur du sanatorium de Roquefraiche (Vaucluse), en remplacement de M. le docteur Mayer, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 15 juillet 1948, M. le docteur Michalowski, médecin adjoint du sanatorium de Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise), est affecté provisoirement, en la même qualité, au sanatorium de Felleries-Liessies (Nord) (poste vacant).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — MM. Bianchini, Cayol, Cermolacce, Coudray, Defferre, Fouyet, Gavini, Gouge, Guiguen, Guitton, Hamon (Marcel), Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Ramarony, Reeb, Mme Reyraud, MM. Schmitt (René) (Manche), Siefridt.

Excusés. — MM. Courant, Laurelli.

Suppléant. — M. Levindrey (de M. Henneguelle).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — MM. Barel, Bichet, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Gosset, Grenier (Fernand), Lutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Pierrard, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Verneyras, Wagner.

Excusé. — M. d'Astier de La Vigerie.

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — M. Coffin, Mmes Degrond, Douteau, MM. Dumet (Jean-Louis), Farine (Philippe), Farinez, Garavel, Genest, Minjoz, Mouchet, Ricou, Roulon, Sigrist, Thoral, Vée.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 20 juillet 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Edouard Bonnefous, Bouxom, Castellani, Chastellain, Cristofol, Delachenal, Demusois, Desson, Djemad, Dominjon, Dumet (Jean-Louis), Frédéric-Dupont, Giacobbi, Girard, Gosset, Lecacheux, Mme Lempereur, MM. Llante, Lucas, Mazuez, Péron (Yves), Mme Peyroles, MM. Valentino, Viard.

Suppléants. — MM. Bichet (de Mme Francine Lefebvre); Borra (de M. Jaquet); Cance (de M. André Mercier); Caron (de M. Defosse du Rau); Denis (de M. Ramette); Devinat (de M. Jeanmot); Doutrellot (de M. Leenhardt); Finet (de M. Dumas); Guillon (de M. Pierre Villon); Guitton (de M. Husse!); Lambert (de M. Reille-Soult); Manceau (de M. Dreyfus-Schmidt); Noël (de M. Jacques Duclos); Savard (de M. Citerne); de Tinguy (de M. Bour).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Chassaing, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duquesne, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Ninine, Paul (Gabriel) (Finistère), Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Suppléant. — Mlle Archimède (de Mme Denise Bastide).

Commission chargée d'examiner huit demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3521, 3543, 3925, 3926, 3927, 4458, 4557 et 4851).

Séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — MM. Arthaud, Barel, Biscarlet, Cartier (Marius) (Haute-Marne), Dufour, Girardot, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Juge, Rigal (Albert) (Loiret), Vergès.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, instituée par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947.

Séance du jeudi 22 juillet 1948

MM. Bouvier O'Cottereau, Burlot, Marcel Cartier, Charlot, Dagain, Joseph Denais, Louvel, Pierre Meunier, Mudry, Pleven, Pinay.

Réunions de commissions du vendredi 23 juillet 1948.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 8.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des pensions, à neuf heures trente. — Local n° 206.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 23 juillet 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Gadoin, Liénard, Novat.

Excusés. — MM. Duclercq, Pontille, Mme Vialle.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 22 juillet 1948

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mme Girault, MM. Amédée Guy, Jouve (Paul), Landry, Liénard, Montgascon (de), Mme Oyon, MM. Paget (Alfred), Georges Pernot, Mmes Roche (Marie), Saunier, Vigier, M. Vourc'h.

Excusés. — MM. Le Goff, Molle.

Délégués. — M. Bonnefous (par M. Lauret), M. Jouve (par Mme Rollin), M. de Montgascon (par M. Lafay), Mme Oyon (par M. Masson), Mme Saunier (par M. Teyssandier).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — MM. Baron, Boudet, Courrière, Dorey, Gerber (Marc), Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Janton, Merle (Faustin), Minvielle, Poher (Alain), Reverbori, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Excusé. — M. Alex Roubert.

Suppléants. — M. Alric (de M. Ignacio-Pinto), M. Fourré (de M. Cardonne), M. le général Petit (de M. Lacaze), M. le général Tubert (de M. Sauer).

2e séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — MM. Baron, Boudet, Dorey, Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Ignacio-Pinto (Louis), Janton, Landry, Marrane, Merle (Faustin), Monnet, Poher (Alain).

Excusé. — M. Alex Roubert.

Suppléants. — M. Alric (de M. Peschaud), M. Fourré (de M. Cardonne), M. le général Tubert (de M. Sauer).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — MM. Borgeaud, Dujardin, Mme Eboué, MM. Léo Hamon, Hocquard, Marrane, Rogier, Trémintin, Tubert (général), Vanrullen, Vignard (Valentin-Pierre).

Excusés ou en congé. — Mme Devaud, MM. Dorey, Sablé, Salah.

Suppléants. — M. Franceschi (de M. Larribère), M. Valle (de M. Dumas).

Assistait en outre à la séance. — M. Ahmed-Yahia.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Brier, Carles, Chochoy, Ferracci, Gerber (Philippe), Grangeon, Poirault (Emile), Rausch (André).

Excusés. — MM. Clairefond, Le Dluz, Westphal.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 23 juillet 1948, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

I. — Collectif d'aménagement au budget de la radiodiffusion française (nos 3027 et 3057, annexe n° 31 A. N., lettre rectificative nos 4840 et 4046 A. N.). — Rapporteur spécial: M. Minvielle.

II. — Chapitres réservés du budget des travaux publics. — Rapporteur spécial: M. Jean-Marie Thomas.

III. — Eventuellement, première étude du budget des dépenses militaires (section commune). — Rapporteur spécial: M. Monnet.

N.-B. — Une deuxième séance aurait lieu au cours de l'après-midi pour épuiser l'ordre du jour.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mardi 27 juillet 1948, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen définitif de l'avis de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 23 juillet 1948.

A quatorze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale sur:

a) La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, présentée par MM. Houphouet-Boigny, Coulibaly Ouezzin, Kaboret Zinda, Mamadou Konate, Hamani Diori, Apithy, Félix Tchicaya, Aku, Martine, Marc Dupuy, Lozeray, Gosnat, Jean Guillon, Girard et Mlle Archimède, députés;

b) La proposition de loi tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer les assemblées locales, présentée par MM. Lamine-Guèye, Yacine Diallo, Defferre, Ninine, Senghor et les membres du groupe socialiste, députés;

c) La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française, présentée par MM. Boisdon, Boganda, Aujoulat, Duveau, Laurelli et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, députés;

d) La proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique française (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo), présentée par MM. Bevinat, Castellani, Caillavet, Malbrant, Bayrou et les membres du rassemblement des gauches républicaines (groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance) (groupe républicain radical et radical socialiste), députés;

e) Le projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

f) Le projet de loi instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française. (Nos 100, 104, 105, 108, 113, 114 et n° 343, année 1948. — M. d'Arboussier, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, Max André et des membres du groupe M. R. P. tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le plus possible le rapatriement des travailleurs indochinois volontaires ou requis en France. — (Nos 230 et 345, année 1948. — M. Catrice, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Coulibaly, Donnat, Boubou Hama et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret. (Nos 188, 264 et 319, année 1948. — M. Corval, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Thémia et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances. (Nos 175 et 276, année 1948. — M. Razac, rapporteur.)

Commission des affaires financières.

Séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — M. Antonini, Mme Bory (Marie), MM. Curabet, Ebédé, Hénault, Mademba Racine, Mitterrand, Michard-Pélissier, Savary, Thémia.

Excusés. — MM. Baretaud, Coubèche Said Ali, Esnault, Mme Lefaucheux, MM. Meyer, Piot, Razac, Vivier.

Suppléants. — M. Antonini (de M. Delmas), Mme Bory (de M. Chassiot), MM. Curabet (de M. Egretaud), Ebédé (de M. Diop Babakar), Hénault (de M. de La Vasselais), Michard-Pélissier (de M. Oudard), Mitterrand (de M. Léon), Savary (de M. Coquart).

Commission des affaires sociales.

Séance du jeudi 22 juillet 1948.

Présents. — M. Begarra, Mme Bertrand, MM. Borrey, Catrice (Paul), Chassiot, Estèbe.

Excusés. — M. Baretaud, Mme Caffot, MM. Camprasse, Cianfarani, Cortinchi, Corval, Coulibaly (Mamadou), Giard, Sousatte, Ibrahim, Lapart, Mignot, Mme E. Moreau, MM. René Moreux, Périer, Razac, Thévenin, Touré.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Dariant), M. Chassiot (de M. Carroué), Mme Bertrand (de M. Donnat), M. Catrice (de Mlle Le Ber), M. Begarra (de Mme Mathoux), M. Borrey (de M. Zinsou).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 27 juillet 1948, à dix heures (local n° 217):

I. — Rapport de Mlle Le Ber sur la proposition (n° 273, année 1948) du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à créer une mission médicale française à Pondichéry.

II. — Rapport de M. Catrice sur la proposition (n° 274, année 1948) concernant une expérience d'éducation de base » en Afrique noire, en liaison avec l'U.N.E.S.C.O.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 27 juillet 1948, à seize heures (local n° 219):

I. — Discussion du rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 273, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à assurer la continuité du rayonnement scientifique et culturel français dans les établissements français de l'Inde, par la création et l'entretien d'une mission médicale française à Pondichéry.

II. — Discussion du rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 177, année 1948) tendant à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France.

III. — Discussion du projet de rapport de M. Chassiot sur la proposition de résolution (n° 301, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant l'article 4 et certaines dispositions de l'article 5 du décret du 7 août 1944 instituant des syndicats professionnels en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis.

IV. — Discussion du projet de rapport de M. Razac sur la proposition (n° 280, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à modifier les modalités de payement des pensions de toute nature dans les territoires d'outre-mer à franc C.F.A. et à franc C.F.P.

V. — Examen du code du travail.

VI. — Questions diverses.

La commission de la justice se réunira le mercredi 28 juillet 1948, à dix heures (local n° 120):

I. — Discussion du rapport provisoire dont M. Abdesselam est rapporteur. Demande d'avis (n° 323, année 1948) sur un projet de décret tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en divorce telle qu'elle a été modifiée par la loi du 14 août 1947.

II. — Nomination rapporteurs provisoires:

a) Demande d'avis (n° 367, année 1948) relative aux effets de mariage quant aux droits et aux devoirs des époux, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945;

b) Proposition (n° 372, année 1948) tendant à créer en Mauritanie un institut d'études musulmanes en vue de former des magistrats musulmans;

c) Proposition (n° 373, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour revaloriser la situation du corps des vétérinaires africains.

III. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution (n° 302, année 1948) relative à la liberté de la presse et de réunion à Madagascar. — Rapporteur: M. Duqueroix

Commission du règlement et de la comptabilité.

Réunion du mardi 20 juillet 1948.

Faute de quorum, le vote sur les conclusions du rapport de la commission relatif à une proposition de modification de l'article 30 du règlement a été reporté à l'expiration du délai d'une heure prescrit par l'article 38 du règlement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif aux tirages des vingtième et vingt et unième tranches de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1948 sera effectué le vendredi 23 juillet 1948 et le tirage de la vingt et unième tranche le mercredi 28 juillet 1948 en présence du public.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision G. 148, du 20 juillet 1948, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels relative à la mise hors répartition des filés et déchets de rayonne et modifiant le code textile.

Le répartiteur, chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par celles des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur chef de la section textile;

Vu la décision individuelle du 15 mars 1947 — T. 10.009 — accordant délégation de signature au directeur adjoint des industries textiles et des cuirs;

Vu la décision G. 04 du 19 août 1943, dite « Code textile »,

Décide:

Art. 1er. — Il est ajouté au code textile, après l'article 48 et sous la rubrique « Chapitre VI *bis*. — Fibres artificielles », un article 48 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 48 bis. — Les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables aux filés de rayonne et à leurs déchets, qui peuvent être acquis par les utilisateurs sans remise de titres de répartition ».

Art. 2. — Tous les titres de répartition délivrés pour l'acquisition de filés de rayonne sont annulés.

Pour les contrats passés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente décision et qui avaient fait l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, de la remise de titres, l'annulation de ces titres prévue à l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être invoquée pour se soustraire à l'exécution commerciale desdits contrats, régulièrement passés conformément au droit commun. Les livraisons correspondantes seront effectuées par priorité.

Art. 3. — Les producteurs et utilisateurs de filés et déchets de rayonne restent tenus de fournir les renseignements statistiques qui leur sont demandés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile,

Par délégation:

Le directeur adjoint des industries textiles et des cuirs,

ROBAGLIA.

Décision I. 163, du 22 juillet 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels tendant à la péréquation du prix des cuirs et peaux métropolitains et importés et créant une caisse à cet effet.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 7 octobre 1946, 9 avril 1947, 3 septembre 1947 et 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu la décision individuelle du 15 mars 1947 — T. 10.009 — accordant délégation de signature au directeur adjoint des industries textiles et des cuirs;

Vu l'article 50 de la décision I. 67 du 16 mars 1944 créant une caisse de compensation du prix des cuirs et peaux;

Vu la décision G. 10.001 du 4 mars 1947 portant création d'un établissement professionnel des caisses de péréquation de l'industrie du cuir;

Vu l'accord du ministre des finances et des affaires économiques,

Décide:

Art. 1er. — A l'effet de réaliser une péréquation entre les prix des cuirs bruts de bovins et veaux métropolitains et de bovins et veaux importés, il est créé une « Caisse de péréquation du prix des cuirs et peaux bruts ».

La gestion de la caisse sera assurée, sous l'autorité du directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section du cuir et du contrôleur d'Etat auprès de ce dernier organisme, par l'établissement professionnel des caisses de péréquation de l'industrie du cuir.

Les conditions de fonctionnement de la caisse seront déterminées par un règlement établi par l'établissement professionnel et approuvé par le répartiteur et le contrôleur d'Etat.

Art. 2. — La caisse sera alimentée au moyen:

a) D'une taxe acquittée par les exportateurs de cuirs bruts de bovins et veaux dans les conditions prévues à l'article 3;

b) D'une taxe de 2 p. 100 acquittée par les utilisateurs de cuirs bruts de bovins et veaux métropolitains sur la valeur de ces cuirs acquis par eux.

Toutefois, cette dernière taxe de 2 p. 100 ne sera perçue sur les transactions postérieures au 31 décembre 1948 que sur avis conforme du contrôleur d'Etat.

Art. 3. — La taxe de péréquation due par les exportateurs sera déterminée par application d'un pourcentage de retenue sur la différence entre les prix de vente à l'exportation et les prix intérieurs français des marchandises exportées.

Le taux de cette retenue et les modalités de son acquittement seront déterminés par le directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section du cuir, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques et porté à la connaissance des intéressés par voie d'avis aux exportateurs inséré au *Journal officiel*.

Art. 4. — Les utilisateurs ont tenus de verser à la caisse, avant le cinq de chaque mois, le montant de la taxe correspondant à leurs achats de cuirs et peaux bruts métropolitains du mois précédent.

Art. 5. — Les sommes nécessaires pour assurer la péréquation des prix seront versées par la caisse aux importateurs de cuirs bruts de bovins et de veaux dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 1er.

Art. 6. — La caisse de compensation créée par l'article 50 de la décision I. 67 cesse de fonctionner. Le solde de ladite caisse sera viré d'office à la caisse créée par la présente décision.

Art. 7. — A la liquidation de la caisse de péréquation du prix des cuirs et peaux bruts, l'affectation des sommes restant disponibles s'effectuera dans les conditions établies par le règlement intérieur prévu à l'article 1er ci-dessus.

Art. 8. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries,

Par délégation:

Le directeur adjoint des industries textiles et des cuirs,

ROBAGLIA.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne) classé dans la catégorie des établissements hospitaliers de 200 à 350 lits.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Aisne, à Laon.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 15 JUILLET 1948	AU 8 JUILLET 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		986.230.647 »	1.002.625.077 »
Comptes courants postaux		21.878.158.482 08	16.176.866.057 08
Disponibilités à vue à l'étranger		213.772 84	213.772 84
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	161.692.511.948 97		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	13.000.000 »	161.742.199.166 97	168.266.602.629 31
Effets escomptés sur l'étranger	36.687.158 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		76.651.330.281 »	76.899.379.608 »
Avances sur titres		4.996.139.121 83	4.581.589.213 53
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		11.871.512.000 »	9.991.289.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 23 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.351 22	5.002.537.351 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		133.100.000.000 »	130.200.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		16.054.726.591 75	15.047.530.605 86
Total		1.058.670.079.293 49	1.050.552.635.280 74

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.451 81	303.231.451 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		825.908.103.225 »	827.392.417.210 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	929.118.921 31		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	693.416.028 »	208.831.822.675 81	200.904.238.291 91
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	205.646.067.501 63		
Dispositions et autres engagements à vue	1.563.190.221 81		
Divers		23.328.316.187 73	21.741.142.543 85
Total		1.058.670.079.293 49	1.050.552.635.280 74

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

VILLE DE MARSEILLE

EMPRUNT DE 92.000.000 DE FRANCS 4 0/0 1942

1° Liste des 161 numéros des obligations sorties au douzième tirage du 15 juin 1948, en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 92 millions de francs contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 31 juillet 1942.

185	186	603	604	653	654	1.733
1.734	1.887	1.888	2.073	2.074	2.095	2.096
2.123	2.124	2.213	2.214	2.355	2.356	2.453
2.454	2.831	2.832	3.211	3.212	3.285	3.286
3.675	3.676	3.903	3.904	4.527	4.528	4.825
4.826	4.845	4.846	5.003	5.004	5.337	5.338
5.683	5.684	5.715	5.716	6.003	6.004	6.761
6.762	7.123	7.124	7.149	7.150	7.289	7.290
7.485	7.486	7.567	7.568	7.619	7.650	7.787
7.788	7.907	7.908	8.119	8.120	8.629	8.630
8.649	8.650	8.861	8.862	9.431	9.432	9.989
9.990	10.657	10.658	10.659	10.660	10.829	10.830
11.003	11.004	11.133	11.134	11.141	11.142	11.577
11.578	11.735	11.736	11.857	11.858	11.943	11.944
12.143	12.144	12.241	12.242	12.687	12.688	12.731
12.732	12.803	12.804	12.961	12.962	13.273	13.274
13.443	13.444	13.477	13.478	14.073	14.151	14.152
14.397	14.398	14.605	14.606	14.621	14.622	14.795
14.796	15.021	15.022	15.047	15.048	15.225	15.226
15.269	15.270	15.275	15.276	15.573	15.574	16.283
16.284	16.397	16.398	16.539	16.540	16.631	16.632
16.917	16.918	16.939	16.940	17.689	17.690	17.931
17.932	18.207	18.208	18.217	18.218	18.275	18.276

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er août 1948, à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur et de 100 F pour le coupon nominatif n° 12 et au porteur.

2° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

325 à 328 — 341 et 342 — 417 et 418 — 535 et 536 — 589 et 590 — 971 et 972 — 980 et 981 — 1.015 et 1.016 — 1.043 et 1.044 — 1.117 et 1.118 — 1.169 et 1.170 — 2.011 à 2.020 — 5.019 et 5.020 — 5.097 et 5.098 — 5.130 à 5.132 — 5.147 et 5.148 — 5.191 et 5.192 — 5.213 et 5.214 — 5.215 et 5.216 — 5.223 et 5.224 — 5.249 et 5.250 — 5.253 et 5.254 — 5.355 et 5.356 — 5.451 et 5.452 — 5.717 et 5.718 — 5.721 à 5.730 — 5.731 et 5.732 — 5.735 et 5.736 — 5.781 et 5.782 — 5.811 et 5.812 — 5.813 et 5.814 — 5.817 et 5.818 — 5.823 et 5.824 — 5.869 et 5.870 — 5.873 et 5.874 — 5.889 et 5.890 — 5.893 et 5.894 — 5.897 et 5.898 — 5.901 et 5.902 — 5.903 et 5.904 — 5.929 et 5.930 — 5.931 et 5.932 — 5.957 et 5.958 — 5.963 et 5.964 — 6.025 et 6.026 — 6.045 et 6.046 — 6.055 et 6.056 — 6.091 et 6.092 — 6.099 et 6.100 — 6.103 et 6.104 — 6.133 à 6.136 — 6.141 à 6.150 — 6.159 et 6.160 — 6.163 et 6.164 — 6.171 et 6.172 — 6.183 et 6.184 — 6.227 et 6.228 — 6.257 et 6.258 — 6.273 et 6.274 — 6.281 et 6.282 — 6.291 et 6.292 — 6.297 et 6.298 — 6.349 et 6.350 — 6.489 et 6.490 — 6.627 et 6.628 — 6.727 à 6.730 — 6.735 et 6.736 — 6.775 et 6.776 — 6.907 et 6.908 — 6.943 et 6.944 — 6.949 et 6.950 — 6.953 et 6.954 — 6.971 et 6.972 — 7.087 et 7.088 — 7.133 et 7.134 — 7.169 et 7.170 — 7.273 et 7.274 — 7.297 et 7.298 — 7.327 et 7.328 — 7.345 et 7.346 — 7.488 — 7.540 — 7.543 et 7.544 — 7.549 et 7.550 — 7.597 et 7.598 — 7.615 et 7.616 — 7.639 — 7.660 — 7.666 — 7.681 et 7.682 — 7.691 et 7.692 — 7.697 et 7.698 — 7.709 et 7.710 — 7.733 — 7.735 et 7.736 — 7.761 et 7.762 — 7.807 — 7.829 et 7.830 — 7.846 — 7.849 et 7.850 — 7.874 — 7.909 et 7.910 — 7.949 et 7.950 — 7.989 — 7.992 — 8.037 et 8.038 — 8.043 — 8.191 et 8.192 — 8.279 et 8.280 — 8.306 — 8.313 et 8.314 — 8.409 — 8.493 et 8.494 — 8.499 et 8.500 — 8.642 — 8.661 et 8.662 — 8.795 et 8.796 — 8.805 et 8.806 — 8.838 — 8.895 et 8.896 — 9.051 et 9.052 — 9.062 — 9.069 — 9.083 et 9.084 — 9.133 et 9.134 — 9.194 — 9.203 — 9.214 — 9.259 — 9.306 — 9.315 et 9.316 — 9.374 — 9.377 et 9.378 — 9.437 — 9.441 — 9.491 — 9.551 — 9.572 — 9.577 et 9.578 — 9.618 — 9.793 et 9.794 — 9.817 et 9.818 — 9.889 — 9.940 — 9.943 à 9.945 — 9.987 et 9.988.

10.013 et 014 — 10.105 et 106 — 10.117 et 118 — 10.122 — 10.231 et 232 — 10.455 et 456 — 10.505 et 506 — 10.541 et 542 — 10.593 et 594 — 10.611 et 612 — 10.625 et 626 — 10.787 et 788 — 10.808 — 10.837 et 838 — 10.902 — 10.923 — 10.935 et 936 — 10.999 — 11.007 et 008 — 11.050 — 11.143 et 144 — 11.264 — 11.431 et 432 — 11.503 et 504 — 11.589 et 590 — 11.673 et 674 — 11.689 et 690 — 11.709 — 11.865 et 866 — 11.893 et 894 — 11.903 et 904 — 11.919 et 920 — 11.923 et 924 — 11.927 et 928 — 11.931 et 932 — 11.971 — 12.001 et 002 — 12.007 à 008 — 12.083 — 12.116 — 12.177 et 178 — 12.188 — 12.199 et 200 — 12.216 — 12.249 et 250 — 12.253 et 254 — 12.291 et 292 — 12.317 — 12.345 — 12.431 et 432 — 12.455 — 12.478 à 480 — 12.513 et 514 — 21.565 et 566 — 12.581 et 582 — 12.613 — 12.661 et 662 — 12.761 et 762 — 12.780 — 12.813 et 814 — 12.825 et 826 — 12.839 — 12.883 et 884 — 12.921 et 922 — 13.203 — 13.359 — 13.381 et 382 — 13.399 — 13.431 et 432 — 13.463 et 464 — 13.491 — 13.506 — 13.575 et 576 — 13.635 — 13.647 et 648 — 13.663 et 664 — 13.720 — 13.779 — 13.787 et 788 — 13.845 — 13.871 et 872 — 13.988 — 13.996 — 14.043 et 044 — 14.063 et 064 — 14.155 et 156 — 14.177 et 178 — 14.184 — 14.251 et 252 — 14.253 — 14.262 — 14.296 — 14.307 et 308 — 14.333 et 334 — 14.355 et 356 — 14.377 et 378 — 14.423 et 424 — 14.426 — 14.493 — 14.497 et 498 — 14.511 et 512 — 14.523 et 524 — 14.536 — 14.543 et 544 — 14.655 et 656 — 14.713 — 14.741 — 14.858 — 14.887 et 888 — 14.943 et 944 — 14.953 et 954 — 14.955 et 956 — 14.983 et 984 — 14.999 et 15.000.

15.049 et 050 — 15.079 — 15.085 et 086 — 15.097 — 15.135 — 15.159 — 15.234 — 15.251 et 252 — 15.295 et 296 — 15.309 et 310 — 15.371 — 15.423 et 424 — 15.473 et 474 — 15.481 et 482 — 15.483 à 486 — 15.487 et 488 — 15.491 et 492 — 15.623 et 624 — 15.627 — 15.762 — 15.763 et 764 — 15.878 — 15.896 — 15.919 et 920 — 15.925 et 926 — 15.935 et 936 — 15.941 et 942 — 16.027 et 028 — 16.013 et 014 — 16.067 et 068 — 16.069 — 16.104 — 16.127 et 128 — 16.139 et 140 — 16.143 et 144 — 16.145 — 16.199 — 16.229 et 230 — 16.244 — 16.305 — 16.309 — 16.320 — 16.333 et 334 — 16.343 — 16.389 et 390 — 16.445 — 16.449 — 16.483 et 484 — 16.563 et 564 — 16.575 et 576 — 16.637 et 638 — 16.657 et 658 — 16.665 et 666 — 16.683 — 16.690 — 16.743 et 744 — 16.763 et 764 — 16.789 et 790 — 16.809 — 16.811 et 812 — 16.815 — 16.887 et 888 — 16.891 — 16.921 — 17.025 et 026 — 17.084 — 17.087 et 088 — 17.113 — 17.153 et 154 — 17.163 et 164 — 17.169 et 170 — 17.195 et 196 — 17.243 — 17.253 et 254 — 17.305 et 306 — 17.329 — 17.557 et 558 — 17.581 et 582 — 17.619 et 620 — 17.743 et 744 — 17.855 — 17.975 et 976 — 18.009 et 010 — 18.101 et 102 — 18.119 — 18.143 et 144 — 18.167 et 168 — 18.224 — 18.235 et 236 — 18.241 et 242 — 18.259 et 260 — 18.379 et 380.

3° Titres et coupons frappés d'opposition.

Obligations nos 12.965, dossier 380; 14.086 et 14.087, dossier 366; 17.458 et 17.467, dossier 371.

Coupons nos 12.965, dossier 380; 14.086 et 14.087, dossier 366; 17.458 à 17.467, dossier 371.

Le remboursement des obligations sorties au douzième tirage aura lieu à présentation à partir du 1er août 1948 à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures; le samedi de neuf heures à douze heures seulement et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 15 juin 1948.

L'adjoint délégué aux finances,
P. POUJOL.

Le receveur municipal,
LESGARDS.

VILLE DE DINAN

Emprunt de 355.500 F 1941 à 4 1/2 0/0.

Le dimanche 4 juillet 1948, à onze heures trente minutes, en l'hôtel de ville de Dinan, il a été procédé, en séance publique, au tirage de 45 obligations, conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Sont sortis les numéros suivants.

93	101	115	118	123	133	134	140	151	181
213	252	261	266	270	281	300	324	339	371
381	423	440	446	460	476	477	530	536	537
550	555	561	577	579	584	585	589	593	599
636	646	657	671	676.					

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus cesseront de porter intérêt et seront remboursées à partir du 16 septembre 1948 à la perception municipale de Dinan, hôtel de ville.

Numéros antérieurement amortis et non remboursés.

Tirage du 6 juillet 1947.

Néant.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 500 F 4 1/2 0/0 1912

DE LA

Compagnie hydro-électrique d'Auvergne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 158.365.000 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A LYON, 13, RUE GROLÉE

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 11 mai 1948.

Liste numérique des 316 obligations sorties au vingt-quatrième tirage et remboursables à partir du 1er juillet 1948 à 500 F avec le coupon 1er janvier 1949 attaché.

9	15	16	20	60	69	70	85
109	126	132	152	156	220	264	302
327	425	458	469	496	536	555	568
574	611	638	670	761	826	832	833
851	862	866	887	906	933	941	942
950	952	953	998	1.046	1.052	1.079	1.085
1.097	1.103	1.106	1.120	1.165	1.180	1.186	1.238
1.253	1.257	1.299	1.309	1.323	1.339	1.351	1.352
1.358	1.367	1.378	1.385	1.394	1.472	1.533	1.537
1.540	1.545	1.546	1.555	1.579	1.595	1.601	1.620
1.675	1.693	1.699	1.707	1.711	1.769	1.806	1.813
1.832	1.842	1.859	1.953	1.957	1.995	2.025	2.035
2.063	2.069	2.088	2.115	2.161	2.203	2.220	2.343
2.368	2.402	2.446	2.453	2.467	2.628	2.682	2.700
2.728	2.800	2.811	2.825	2.836	2.849	2.875	2.884
2.909	2.914	2.935	2.944	2.956	3.022	3.026	3.051
3.080	3.083	3.094	3.112	3.132	3.156	3.179	3.192
3.208	3.213	3.290	3.308	3.352	3.371	3.391	3.416
3.440	3.464	3.478	3.494	3.496	3.507	3.521	3.528
3.530	3.576	3.592	3.593	3.626	3.629	3.634	3.662
3.672	3.676	3.686	3.687	3.696	3.731	3.739	3.741
3.754	3.795	3.798	3.803	3.820	3.824	3.881	3.949
3.981	4.006	4.080	4.096	4.102	4.117	4.175	4.218
4.266	4.267	4.290	4.295	4.299	4.328	4.353	4.354
4.390	4.464	4.470	4.502	4.515	4.671	4.688	4.726
4.744	4.818	4.857	4.870	4.876	4.940	4.944	4.949
4.967	4.974	4.998	5.005	5.011	5.015	5.040	5.096
5.107	5.108	5.135	5.208	5.218	5.233	5.242	5.243
5.248	5.253	5.292	5.310	5.318	5.321	5.322	5.329
5.355	5.359	5.377	5.412	5.414	5.427	5.457	5.462
5.464	5.533	5.540	5.541	5.555	5.564	5.595	5.633
5.694	5.735	5.739	5.768	5.833	5.864	5.883	5.890
5.891	5.948	5.969	5.987	5.990	6.028	6.066	6.080
6.103	6.109	6.176	6.186	6.210	6.214	6.227	6.234
6.243	6.264	6.266	6.270	6.274	6.278	6.292	6.312
6.325	6.369	6.426	6.427	6.429	6.430	6.432	6.441
6.443	6.450	6.456	6.468	6.472	6.484	6.497	6.511
6.575	6.593	6.608	6.615	6.650	6.661	6.701	6.754
6.789	6.803	6.817	6.868	6.869	6.898	6.901	6.934
6.943	6.951	6.982	6.991.				

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1948 et non encore remboursées.

5	8	14	17	23	52	54	73
76	100	108	120	128	155	171	179
209	217	225	229	233	237	238	239
244	248	255	261	265	273	276	278
282	287	295	304	305	320	326	330
352	355	364	366	367	453	479	500
516	520	521	533	563	576	581	586
589	595	608	612	638	676	683	685
704	709	710	725	729	750	776	783
784	808	811	838	839	861	872	875
883	892	904	905	907	913	925	926
927	949	971	972	973	974	986	987
993	1.009	1.026	1.078	1.081	1.129	1.136	1.137
1.138	1.142	1.151	1.154	1.164	1.174	1.176	1.179
1.193	1.204	1.212	1.219	1.227	1.241	1.250	1.265
1.266	1.298	1.303	1.306	1.334	1.340	1.342	1.388
1.389	1.395	1.403	1.415	1.443	1.445	1.446	1.451
1.453	1.454	1.459	1.473	1.479	1.485	1.495	1.520
1.538	1.565	1.580	1.581	1.582	1.611	1.622	1.632
1.633	1.647	1.650	1.657	1.669	1.678	1.686	1.696
1.715	1.736	1.753	1.755	1.782	1.802	1.831	1.834
1.836	1.846	1.853	1.882	1.902	1.903	1.911	1.913
1.952	1.977	1.986	2.002	2.013	2.018	2.027	2.036
2.042	2.058	2.064	2.073	2.086	2.092	2.102	2.105
2.121	2.125	2.141	2.142	2.161	2.171	2.194	2.195
2.205	2.207	2.210	2.224	2.233	2.238	2.245	2.294
2.304	2.308	2.313	2.334	2.370	2.374	2.379	2.382
2.411	2.413	2.425	2.440	2.451	2.455	2.461	2.464
2.474	2.477	2.482	2.496	2.520	2.531	2.536	2.537
2.538	2.558	2.563	2.564	2.582	2.597	2.606	2.622
2.625	2.626	2.638	2.645	2.671	2.675	2.676	2.680
2.734	2.748	2.751	2.755	2.756	2.757	2.810	2.812
2.814	2.879	2.888	2.910	2.923	2.933	2.937	2.940
2.943	2.978	2.980	2.985	2.988	3.025	3.036	3.039
3.042	3.045	3.054	3.055	3.063	3.065	3.071	3.079
3.082	3.095	3.111	3.113	3.124	3.135	3.136	3.145
3.146	3.155	3.161	3.165	3.168	3.199	3.203	3.222
3.236	3.243	3.248	3.259	3.265	3.284	3.294	3.301
3.303	3.310	3.314	3.316	3.332	3.344	3.389	3.408
3.428	3.438	3.473	3.477	3.489	3.504	3.523	3.526
3.532	3.545	3.548	3.586	3.588	3.589	3.590	3.601
3.605	3.632	3.655	3.661	3.690	3.695	3.767	3.775
3.781	3.784	3.787	3.801	3.808	3.810	3.816	3.832
3.838	3.850	3.859	3.864	3.875	3.893	3.897	3.901
3.944	3.948	3.954	3.959	3.976	3.990	3.991	3.995
3.996	3.998	4.007	4.009	4.012	4.024	4.026	4.032
4.037	4.040	4.072	4.083	4.118	4.123	4.126	4.128
4.137	4.138	4.144	4.146	4.148	4.149	4.150	4.158
4.159	4.176	4.196	4.202	4.209	4.211	4.213	4.233
4.235	4.251	4.281	4.286	4.319	4.329	4.331	4.340
4.352	4.380	4.386	4.391	4.437	4.445	4.467	4.479
4.486	4.491	4.505	4.506	4.519	4.526	4.527	4.538
4.540	4.542	4.551	4.560	4.562	4.567	4.580	4.603
4.627	4.634	4.639	4.649	4.650	4.659	4.679	4.706
4.722	4.770	4.796	4.816	4.821	4.824	4.828	4.831
4.836	4.837	4.841	4.842	4.850	4.851	4.852	4.853
4.856	4.858	4.865	4.875	4.914	4.937	4.953	4.955
4.968	4.970	4.972	4.991	5.016	5.017	5.018	5.027
5.035	5.048	5.052	5.070	5.074	5.100	5.102	5.104
5.105	5.143	5.144	5.147	5.155	5.163	5.167	5.169
5.198	5.203	5.205	5.212	5.245	5.249	5.266	5.301
5.303	5.323	5.324	5.383	5.384	5.386	5.390	5.395
5.397	5.407	5.419	5.423	5.426	5.429	5.465	5.473
5.475	5.480	5.502	5.526	5.549	5.554	5.563	5.566
5.578	5.601	5.602	5.623	5.629	5.673	5.697	5.705
5.709	5.743	5.745	5.752	5.762	5.764	5.769	5.783
5.794	5.813	5.826	5.834	5.860	5.893	5.894	5.908
5.925	5.926	5.931	5.943	5.954	5.955	5.956	5.957
5.960	5.961	5.975	5.980	5.997	5.999	6.005	6.013
6.026	6.061	6.075	6.084	6.089	6.119	6.131	6.132
6.144	6.152	6.159	6.163	6.177	6.182	6.191	6.203
6.218	6.222	6.228	6.249	6.250	6.257	6.279	6.304
6.343	6.361	6.365	6.391	6.400	6.408	6.409	6.412
6.415	6.445	6.448	6.457	6.467	6.474	6.475	6.493
6.496	6.510	6.512	6.514	6.516	6.522	6.528	6.540
6.543	6.546	6.551	6.558	6.562	6.576	6.581	6.583
6.588	6.599	6.632	6.638	6.642	6.658	6.667	6.704
6.708	6.710	6.716	6.717	6.736	6.757	6.775	6.782
6.798	6.811	6.838	6.845	6.851	6.861	6.865	6.871
6.881	6.892	6.933	6.937	6.939	6.941	6.958	6.975
6.992	6.998	7.000					

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société alsacienne de cokeries « Alcok ».

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A STRASBOURG, 33, ROUTE DU RHIN

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 9 mars 1948.

Liste numérique des 377 obligations sorties au huitième tirage et remboursables à partir du 1er avril 1948 à 1.000 F avec le coupon 1er octobre 1948 attaché.

271 à 277 — 361 à 370 — 1.021 et 022 — 1.161 à 170 — 1.865 à 870 — 2.201 et 202 — 2.205 à 207 — 2.209 et 210 — 2.361 — 3.812 à 820 — 4.172 à 178 — 4.711 à 714 — 4.716 à 720 — 5.441 à 443 — 5.445 — 5.447 à 450 — 7.231 à 238 — 7.471 à 480 — 7.531 à 540 — 7.721 à 730 — 8.181 — 8.183 à 185 — 8.190 — 8.451 à 460 — 8.481 à 483 — 8.485 à 490 — 8.684 à 690 — 8.781 à 790 — 8.861 à 870 — 10.031 à 033 — 10.037 à 040 — 10.185 à 190 — 10.771 à 780 — 10.971 à 974 — 10.980 — 10.991 à 11.000 — 11.292 à 296 — 11.299 à 300 — 11.831 à 839 — 13.261 à 270 — 13.381 — 13.481 à 485 — 13.488 à 490 — 13.552 à 554 — 13.560 — 13.681 à 690 — 14.481 à 490 — 15.031 à 040 — 15.061 à 070 — 15.171 à 180 — 15.461 à 470 — 15.591 à 600 — 15.871 à 880 — 15.921 à 926 — 16.491 à 500 — 17.161 à 170 — 17.581 à 590 — 19.511 — 19.520 — 19.721 à 729 — 19.881 à 884 — 19.886 à 889.

En raison du rachat de 348 obligations pour le présent amortissement, le tirage a porté sur 377 titres au lieu des 690 prévus au tableau d'amortissement.

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties aux tirages antérieurs à 1948 et non encore remboursées.

Tirage 1947.

197 à 200 — 211 — 213 à 215 — 217 à 220 — 1.211 à 220 — 1.231 à 240 — 1.511 à 520 — 1.732 à 735 — 1.740 — 2.221 et 222 — 2.228 à 230 — 2.383 à 385 — 2.388 à 390 — 2.811 à 820 — 3.913 à 920 — 4.431 à 440 — 4.631 à 640 — 5.411 à 420 — 5.541 à 550 — 5.691 à 696 — 6.111 à 120 — 6.134 à 140 — 7.509 et 510 — 8.371 — 8.461 à 463 — 8.465 à 470 — 8.911 à 914 — 8.918 à 920 — 9.041 à 049 — 9.481 à 490 — 9.491 à 500 — 9.531 et 535 — 9.537 à 540 — 10.042 à 045 — 10.161 à 170 — 10.626 — 10.765 à 770 — 11.371 à 380 — 11.721 à 730 — 12.021 à 030 — 12.061 à 063 — 12.068 à 070 — 12.491 et 492 — 12.305 à 310 — 12.611 à 613 — 12.619 — 12.721 à 730 — 12.871 à 878 — 13.311 à 314 — 13.320 — 13.332 à 335 — 13.871 à 880 — 13.911 à 914 — 13.916 à 919 — 13.921 à 937 — 14.320 — 14.851 à 860 — 15.001 à 010 — 15.196 — 15.200 — 15.201 et 202 — 15.205 — 15.207 à 210 — 16.051 à 060 — 16.171 à 175 — 16.177 — 16.179 et 180 — 16.241 à 250 — 16.321 et 322 — 16.326 à 330 — 16.361 à 370 — 16.781 à 783 — 16.790 — 16.941 et 942 — 16.951 à 953 — 16.959 et 960 — 17.351 à 353 — 17.391 à 400 — 17.481 à 490 — 17.521 à 530 — 17.531 à 540 — 17.651 à 656 — 17.981 à 990 — 18.241 à 250 — 18.518 à 520 — 19.321 à 330 — 19.431 à 435 — 19.437 à 440 — 19.981 à 985 — 19.989 et 990.

Tirage 1946.

732 — 735 à 740 — 1.141 à 150 — 1.751 à 753 — 1.755 à 760 — 1.773 à 778 — 1.895 — 1.915 et 916 — 2.079 — 2.112 à 114 — 2.238 à 240 — 2.341 à 343 — 2.445 à 449 — 2.703 à 705 — 3.065 à 070 — 3.771 à 780 — 4.039 et 040 — 4.102 à 110 — 5.001 — 5.156 à 159 — 5.201 à 210 — 5.500 — 5.895 à 900 — 6.383 à 390 — 6.391 à 397 — 6.399 — 6.401 et 402 — 6.408 à 410 — 6.581 — 6.584 à 587 — 7.111 à 150 — 7.221 à 227 — 7.781 à 788 — 7.791 à 800 — 7.931 à 938 — 7.959 et 960 — 8.039 et 040 — 8.191 et 192 — 8.301 à 310 — 9.171 à 179 — 9.251 à 253 — 9.260 — 9.321 — 9.324 à 330 — 9.727 à 730 — 10.086 à 090 — 10.562 à 564 — 11.161 — 11.164 à 170 — 11.242 à 250 — 11.925 à 930 — 12.171 à 173 — 12.178 à 180 — 12.486 à 488 — 12.631 et 632 — 13.191 à 194 — 13.326 à 330 — 13.709 — 13.731 à 740 — 13.822 à 826 — 13.828 et 829 — 13.983 et 984 — 13.986 à 989 — 14.175 à 180 — 15.771 à 773 — 15.775 — 15.777 — 16.631 à 634 — 16.636 et 637 — 16.640 — 16.651 à 660 — 16.661 à 668 — 16.751 à 757 — 16.913 et 914 — 16.917 — 17.600 — 17.975 à 977 — 17.979 et 980 — 18.846 à 850 — 19.951 à 953 — 19.956 à 960 — 19.991 à 997.

Tirage 1945.

6 à 10 — 32 à 40 — 2.042 à 044 — 2.047 et 048 — 2050 — 3.291 à 293 — 4.201 à 210 — 6.241 à 248 — 6.431 et 432 — 7.761 à 763 — 7.811 à 816 — 8.051 — 8.057 à 060 — 8.061 — 8.064 et 065 — 8.522 à 524 — 8.568 et 569 — 8.826 à 829 — 9.231 à 235 — 9.341 à 343 — 9.350 — 9.411 à 415 — 9.811 — 9.843 et 844 — 9.847 à 849 — 10.345 à 350 — 11.225 et 226 — 11.228 et 229 — 11.395 à 397 — 11.400 — 11.674 — 11.677 à 679 — 12.051 — 12.053 et 054 — 12.057 à 060 — 12.731 — 12.738 à 740 — 12.741 à 750 — 13.843 — 14.093 à 096 — 14.098 — 14.100 — 14.133 à 137 — 14.500 — 14.811 à 814 — 14.819 et 820 — 15.265 à 270 — 16.300 — 16.501 à 504 — 16.521 à 523 — 16.525 et 526 — 16.529 et 530 — 17.071 à 074 — 17.101 à 108 — 17.266 à 269 — 17.911 à 916 — 17.918 et 919 — 18.314 — 18.317 à 320 — 18.401 — 18.407 — 19.181 — 19.331 — 19.337 — 19.442 et 443 — 19.561 — 19.711 — 19.861 à 868 — 19.896 et 897.

Tirage 1944

1.071 à 075 — 1.106 à 110 — 1.271 à 280 — 2.163 à 167 — 2.611 et 612 — 2.653 et 654 — 2.656 à 660 — 2.841 à 850 — 3.323 à 330 — 3.331 — 3.334 à 340 — 3.461 à 470 — 4.524 — 4.526 à 530 — 4.662 à 667 — 4.950 — 4.972 à 977 — 5.755 à 760 — 6.553 à 555 — 6.971 — 8.407 à 410 — 8.411 et 412 — 8.420 — 8.779 et 780 — 9.371 à 380 — 9.431 à 435 — 9.569 et 570 — 10.001 et 002 — 10.578 — 11.151 à 158 — 11.432 à

440 — 11.551 et 552 — 11.781 et 782 — 12.323 à 329 — 12.507 — 12.510 — 12.761 — 12.767 à 770 — 13.105 — 13.350 — 13.601 à 604 — 13.616 à 620 — 13.802 à 806 — 14.101 à 104 — 14.681 à 690 — 14.751 à 760 — 14.912 à 914 — 14.917 — 15.441 à 443 — 15.447 et 448 — 15.685 et 686 — 15.689 et 690 — 15.766 à 768 — 16.231 à 233 — 16.239 et 240 — 18.283 à 285 — 18.689 et 690 — 19.671 à 679 — 19.872 à 880.

Tirage 1943.

721 et 722 — 728 — 741 et 742 — 748 à 750 — 751 — 1.301 à 304 — 1.607 à 610 — 1.660 — 1.851 et 852 — 1.854 à 858 — 2.851 à 857 — 3.598 à 600 — 4.071 à 074 — 4.676 — 4.679 et 680 — 4.792 et 793 — 4.797 à 800 — 5.603 à 605 — 5.609 et 640 — 7.052 — 7.055 et 056 — 8.151 et 152 — 8.381 à 384 — 8.386 et 387 — 9.361 à 370 — 10.310 — 10.891 et 892 — 10.898 à 900 — 10.938 à 940 — 10.944 à 950 — 11.457 à 460 — 11.841 à 845 — 11.901 à 903 — 11.905 et 906 — 12.214 — 12.217 à 220 — 13.585 — 13.589 — 14.021 à 029 — 15.136 à 140 — 15.151 à 160 — 15.544 à 547 — 15.549 et 550 — 15.691 à 700 — 15.913 à 920 — 15.951 à 960 — 16.293 et 294 — 17.801 à 810 — 18.172 à 180 — 18.546 à 550 — 18.661 — 18.661 — 18.667 à 669 — 19.145 et 146.

Tirage 1942.

3.885 — 3.887 — 10.447 — 11.995 et 996 19.021 à 030.

EMPRUNT DU Gouvernement Tunisien 3 %, 1892

Cent douzième tirage effectué le 1er juin 1948 à quatorze heures trente dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

1.890 obligations sorties.

Remboursement: 1er juillet 1948.

3.451 à 3.460 — 8.351 à 8.360 — 9.461 à 9.470 — 13.431 à 13.440 — 13.801 à 13.810 — 14.761 à 14.770 — 17.671 à 17.680 — 18.611 à 18.620 — 18.701 à 18.710 — 25.441 à 25.450 — 28.591 à 28.600 — 29.401 à 29.410 — 29.821 à 29.830 — 30.641 à 30.650 — 31.121 à 31.130 — 32.451 à 32.460 — 34.591 à 34.600 — 35.751 à 35.760 — 36.991 à 37.000 — 40.161 à 40.170 — 42.081 à 42.090 — 45.781 à 45.790 — 46.151 à 46.160 — 48.031 à 48.040 — 54.391 à 54.400 — 54.891 à 54.900 — 59.571 à 59.580 — 60.571 à 60.580 — 60.761 à 60.770 — 61.491 à 61.500 — 62.891 à 62.900 — 68.761 à 68.770 — 69.311 à 69.320 — 72.491 à 72.500 — 75.921 à 75.930 — 76.981 à 76.990 — 86.721 à 86.730 — 86.941 à 86.950 — 88.121 à 88.130 — 90.961 à 90.970 — 91.441 à 91.450 — 92.761 à 92.770 — 96.061 à 96.070 — 98.211 à 98.220 — 98.261 à 98.270 — 98.591 à 98.600 — 98.871 à 98.880 — 102.221 à 102.230 — 103.571 à 103.580 — 107.751 à 107.760 — 108.011 à 108.020 — 108.981 à 108.990 — 110.251 à 110.260 — 112.931 à 112.940 — 113.931 à 113.940 — 126.391 à 126.400 — 128.401 à 128.410 — 128.941 à 128.950 — 129.361 à 129.370 — 132.081 à 132.090 — 135.691 à 135.700 — 135.801 à 135.810 — 136.271 à 136.280 — 140.171 à 140.180 — 142.211 à 142.220 — 145.261 à 145.270 — 146.181 à 146.190 — 146.751 à 146.760 — 148.191 à 148.200 — 149.081 à 149.090 — 149.601 à 149.610 — 152.701 à 152.710 — 152.751 à 152.760 — 154.961 à 154.970 — 155.561 à 155.570 — 157.811 à 157.820 — 161.001 à 161.010 — 162.921 à 162.930 — 166.581 à 166.590 — 169.201 à 169.210 — 174.011 à 174.020 — 180.161 à 180.170 — 183.191 à 183.200 — 183.491 à 183.500 — 184.941 à 184.950 — 188.501 à 188.510 — 193.281 à 193.290 — 195.331 à 195.340 — 197.621 à 197.630 — 198.811 à 198.820.

200.321 à 200.330 — 205.431 à 205.440 — 209.691 à 209.700 — 213.971 à 213.980 — 215.241 à 215.250 — 215.301 à 215.310 — 215.341 à 215.350 — 217.081 à 217.090 — 217.091 à 217.100 — 220.021 à 220.030 — 220.851 à 220.860 — 223.531 à 223.540 — 227.231 à 227.240 — 230.021 à 230.030 — 232.951 à 232.960 — 235.941 à 235.950 — 241.041 à 241.050 — 241.071 à 241.080 — 241.931 à 241.940 — 242.651 à 242.660 — 244.731 à 244.740 — 246.791 à 246.800 — 247.381 à 247.390 — 250.051 à 250.060 — 251.261 à 251.270 — 255.711 à 255.720 — 256.921 à 256.930 — 258.631 à 258.640 — 260.121 à 260.130 — 260.271 à 260.280 — 262.071 à 262.080 — 264.721 à 264.730 — 265.421 à 265.430 — 267.811 à 267.820 — 268.151 à 268.160 — 273.471 à 273.480 — 273.631 à 273.640 — 276.191 à 276.200 — 276.261 à 276.270 — 277.741 à 277.750 — 285.421 à 285.430 — 285.651 à 285.660 — 285.711 à 285.720 — 286.601 à 286.610 — 286.721 à 286.730 — 288.551 à 288.560 — 291.511 à 291.520 — 292.811 à 292.820 — 292.941 à 292.950 — 293.441 à 293.450 — 294.691 à 294.700 — 299.121 à 299.130 — 301.681 à 301.690 — 301.781 à 301.790 — 301.911 à 301.920 — 302.231 à 302.240 — 306.631 à 306.640 — 307.361 à 307.370 — 308.471 à 308.480 — 308.671 à 308.680 — 311.831 à 311.840 — 317.861 à 317.870 320.621 à 320.630 — 322.111 à 322.120 — 324.791 à 324.800 — 333.801 à 333.810 — 333.961 à 333.970 — 335.831 à 335.840 — 336.081 à 336.090 — 336.791 à 336.800 — 337.001 à 337.040 — 337.101 à 337.110 — 337.631 à 337.640 — 339.481 à 339.490 — 341.861 à 341.870 — 347.971 à 347.980 — 351.591 à 351.600 — 353.831 à 353.840 — 354.381 à 354.390 — 355.881 à 355.890 — 356.551 à 356.560 — 357.281 à 357.290 — 358.641 à 348.650 — 359.721 à 359.730 — 361.791 à 361.800 — 363.671 à 363.680 — 367.441 à 367.450 — 369.871 à 369.880 — 378.291 à 378.300 — 381.451 à 381.460 — 381.971 à 381.980 — 382.721 à 382.730 — 383.281 à 383.290 — 385.231 à 385.240 — 387.101 à 387.110 — 388.381 à 388.390 — 388.521 à 388.530 — 395.191 à 395.200 — 395.601 à 395.610.

La liste des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1948.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

PAPETERIES de STENAY et POUILLY

AU CAPITAL DE 16.952.000 F.

SIÈGE SOCIAL: STENAY

COMPTABILITÉ ET DIRECTION GÉNÉRALE: 29, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Tirages du 27 mai 1948.

1° OBLIGATIONS 4 0/0 1945

Comme elle y est autorisée au tableau d'amortissement, la société ayant racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour couvrir l'annuité prévue à ce tableau, aucun tirage n'a été effectué.

Liste des obligations sorties au tirage du 4 juin 1946, non présentées au remboursement à la date du 31 mars 1948.

216 à 220 — 424 — 425.

Ces sept obligations remboursables depuis le 25 juillet 1946, coupon n° 2 attaché, aux caisses du Crédit lyonnais et aux caisses de la société à Paris, 29, avenue Hoche.

2° OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Liste numérique des 331 obligations 5 0/0 émision 1931 sorties au tirage du 27 mai 1948.

218 à 225 — 250 — 251 — 284 à 286 — 323 à 325 — 368 à 371 — 741 à 752 — 754 — 775 à 784 — 929 à 933 — 1.280 — 1.281 — 1.287 — 1.288 — 1.291 — 1.292 — 1.454 à 1.457 — 1.461 — 1.462 — 1.600 à 1.606 — 1.608 — 1.682 — 1.738 — 1.743 — 1.864 à 1.873 — 1.874 à 1.883 — 1.933 — 2.150 à 2.159 — 2.223 — 2.224 — 2.275 à 2.284 — 2.306 à 2.314 — 2.335 à 2.344 — 2.527 — 2.531 — 2.613 à 2.615 — 2.618 — 2.656 à 2.660 — 2.721 à 2.728 — 2.730 — 2.731 — 2.929 à 2.933 — 2.938 — 2.949 — 2.950 — 2.957 — 2.972 — 2.974 — 3.085 à 3.088 — 3.090 à 3.093 — 3.401 — 3.402 — 3.423 à 3.430 — 3.611 à 3.619 — 3.798 — 3.800 à 3.805 — 3.937 à 3.946 — 4.184 à 4.191 — 4.457 — 4.472 — 4.685 à 4.694 — 4.721 — 4.746 à 4.753 — 4.915 à 4.919 — 4.922 à 4.925 — 5.000 — 5.001 — 5.041 à 5.050 — 5.056 à 5.058 — 5.347 à 5.356 — 5.637 à 5.642 — 5.647 à 5.650 — 5.651 — 5.652 — 5.657 — 5.658 — 5.660 — 5.698 — 5.699 — 5.709 à 5.711 — 5.713 à 5.717 — 5.740 — 5.741 — 5.743 à 5.750 — 5.811 à 5.820 — 5.821 à 5.830 — 5.883 à 5.885 — 5.890 — 5.933 — 5.934 — 5.935 à 5.937 — 5.938.

Ces 331 obligations seront remboursables à partir du 10 juillet 1948, coupon 35 attaché, aux caisses du Crédit lyonnais et aux caisses de la société à Paris, 29, avenue Hoche.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents, non présentées au remboursement à la date du 31 mars 1948.

Tirage du 31 janvier 1941.

2.612.

Cette obligation remboursable depuis le 1er mai 1941, coupon n° 20 attaché.

Tirage du 29 avril 1941.

2.415 — 2.416 — 2.419.

Ces trois obligations remboursables depuis le 10 juillet 1941, coupon n° 21 attaché.

Tirage du 20 mai 1942.

1.361 — 1.362 — 1.794 à 1.797 — 2.782 4.307 à 4.309 — 4.955 à 4.958.

Ces quatorze obligations remboursables depuis le 10 juillet 1942, coupon n° 23 attaché.

Tirage du 12 octobre 1942.

2.548 à 2.550 — 2.677 à 2.682 — 3.925 à 3.929 4.595 à 4.599 — 4.661.

Ces vingt obligations remboursables depuis le 7 décembre 1942, coupon n° 24 attaché.

Tirage du 17 mai 1943.

5.223 à 5.226.

Ces quatre obligations remboursables depuis le 10 juillet 1943, coupon n° 25 attaché.

Tirage du 15 mai 1944.

794 — 5.176 à 5.178 — 5.200.

Ces cinq obligations remboursables depuis le 10 juillet 1944, coupon n° 27 attaché

Tirage du 28 mai 1945.

96 — 1.031 — 1.413 — 1.430 — 1.788 à 1.793 — 1.843 — 1.846 à 1.848 — 2.669 — 2.670 — 2.673 — 2.802 — 2.817 à 2.820 — 3.541 à 3.550 — 4.170 — 4.192 — 4.411 à 4.415 — 4.425 — 4.426 — 4.497 — 4.498 — 4.577 — 4.579 — 4.580 — 4.589 — 5.443 à 5.448 — 5.237 à 5.241 — 5.416 — 5.959 à 5.961.

Ces cinquante-neuf obligations remboursables depuis le 10 juillet 1945, coupon n° 29 attaché.

Tirage du 27 mai 1946.

383 à 391 — 1.059 à 1.062 — 1.085 à 1.088 — 1.090 à 1.094 — 1.377 — 1.378 — 1.677 — 1.680 — 1.685 — 1.739 — 1.740 — 2.404 — 2.532 — 2.551 à 2.555 — 2.619 — 2.620 — 2.625 à 2.632 — 2.701 à 2.705 — 2.732 à 2.739 — 2.914 à 2.917 — 2.927 — 2.928 — 2.952 — 2.971 — 3.029 — 3.030 — 3.035 à 3.037 — 3.443 à 3.447 — 3.458 à 3.462 — 4.350 à 4.353 — 4.360 — 4.371 à 4.378 — 4.623 à 4.627 — 4.635 à 4.648 — 4.859 à 4.862 — 4.865 à 4.869 — 4.881 — 5.069 — 5.070 — 5.081 — 5.082 — 5.460 à 5.465 — 5.466 à 5.475 — 5.547 — 5.654 — 5.659 — 5.791 — 5.806 — 5.939 à 5.948.

Ces cent quarante-huit obligations remboursables depuis le 10 juillet 1946, coupon n° 31 attaché.

Tirage du 27 mai 1947.

113 à 116 — 167 à 170 — 392 à 400 — 795 — 796 — 816 à 820 — 1.105 — 1.106 — 1.127 — 1.293 à 1.302 — 1.333 à 1.338 — 1.349 à 1.352 — 1.380 à 1.382 — 2.454 — 2.455 — 2.461 à 2.463 — 2.954 — 2.973 — 2.975 — 2.979 — 2.980 à 2.989 — 3.288 à 3.296 — 3.468 à 3.472 — 3.534 à 3.543 — 3.585 à 3.594 — 3.958 — 3.959 — 3.972 — 4.113 — 4.116 — 4.299 à 4.302 — 4.395 — 4.396 — 4.666 à 4.668 — 4.990 à 4.998 — 5.035 — 5.109 — 5.110 — 5.227 — 5.235 — 5.296 — 5.261 à 5.266 — 5.380 à 5.386 — 5.430 à 5.434 — 5.486 à 5.495 — 5.089 — 5.949 à 5.958.

Ces cent soixante-six obligations remboursables depuis le 10 juillet 1947, coupon n° 33 attaché.

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER DE L'EST ALGERIEN
(EN LIQUIDATION)
74, RUE DE LA VICTOIRE, A PARIS (9e)

Tirage du 22 octobre 1917.

Complément à l'insertion parue au *Journal officiel* du 7 février 1918, page 1364.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés le 31 octobre 1917.

1° OBLIGATIONS

201 et 202 — 210 à 214 — 216 et 217 — 866 à 872 — 945 à 949 — 954 et 955 — 957 — 959 — 1.201 — 1.321 à 340 — 1.855 — 1 902 à 904 — 2.341 — 2.343 et 344 — 2.349 — 2.557 — 2.577 et 578 — 2.863 et 864 — 3.035 — 3 040 — 3.598 à 600 — 3.710 à 712 — 3.714 — 3.716 — 3.718 à 720 — 3.724 — 3.871 — 3.901 à 906 — 3.908 à 912 — 3.916 et 917 — 3.920 — 3.944 — 4.865 — 4.885 — 4.912 — 5. 01 à 405 — 5.410 à 412 — 5.415 — 5.418 à 420 — 5.701 et 702 — 5.704 à 707 — 5.709 et 710 — 5.714 et 715 — 6.233 — 6.330 à 334 — 6.3 0 — 7.261 et 262 — 7.267 à 274 — 7.278 — 7.326 et 337 — 7.601 — 7.612 — 7.614 — 7.616 — 7.619 — 8.601 à 603 — 8.605 — 8.610 et 611 — 8.901 — 8.904 — 8.911 à 914 — 8.916 à 920 — 9.001 a 003 — 9.008 et 009 — 9.016 à 020 — 9.108 à 110 — 9.961 à 966 — 9.970 — 9.972 et 973 — 9.979 et 980 — 10.703 à 705 — 10.707 — 10.709 à 711 — 10.931 à 934 — 10.940 — 11.068 et 069 — 11.075 à 078 — 11.222 et 223 — 11.225 à 227 — 11.229 — 11.231 à 233 — 11.235 — 11.238 — 11.240 — 11.921 — 11.924 et 925 — 12.088 — 12.091 — 12.737 — 13.722 — 13.726 à 729 — 13.732 à 735 — 13.738 à 740 — 14.212 — 14.218 à 251 — 14.260 — 14.321 — 14.323 à 335 — 14.338 et 339 — 14.534 et 540 — 14.547 à 551 — 14.553 et 554 — 15.031 — 15.034 et 035 — 15.765 — 15.981 et 982 — 15.985 à 987 — 15.989 — 15.992 et 993 — 15.999 — 16 652 — 16.654 — 16.661 à 664 — 16.667 — 16.673 à 677 — 16.819 à 860 — 17.662 — 17.666 — 17.680 — 18.053 — 18.081 à 083 — 18.085 à 087 — 18.091 et 092 — 18.094 et 095 — 18.100 — 18.785 à 787 — 18.789 — 18.791 — 18.793 à 796 — 18.798 à 800 — 18.981 — 19.141 à 160 — 19.409 à 413 — 19.415 — 19.417 — 19.420 — 20.961 et 962 — 20.970 et 971 — 20.980 — 21.121 à 123 — 21.681 à 684 — 21.687 à 690 — 22.048 et 049 — 22.054 — 22.056 — 22.501 à 503 — 22.505 à 508 — 22.510 à 514 — 23.061 — 23.065 à 070 — 23.073 — 23.076 à 079 — 23.431 — 23.574 à 576 — 23.981 — 24.304 et 305 — 24.307 à 309 — 24.317 à 320 — 24.612 et 613 — 24.615 et 616 — 24.621 et 622 — 24.624 et 625 — 24.628 à 630 — 24.637 et 638 — 24.701 à 703 — 24.712 et 713 — 24.715 et 716 — 24.718 et 719 — 25.341 — 25.343 à 351 — 25.353 à 355 — 25.358 à 360 — 25.777 et 778 — 26.542 — 26.547 à 551 — 26.560 — 27.006 — 27.015 — 27.076 — 27.570 et 571 — 27.579 et 580 — 28.283 et 284 — 28.296 à 299 — 28.381 — 28.390 — 28.394 — 28.396 — 28.440 — 28.442 — 28.444 — 28.446 et 447 — 28.449 à 451 — 28.453 — 28.456 — 28.686 et 687 — 28.700 — 28.811 à 816 — 28.977 — 28.981 — 28.983 et 984 — 28.992 — 29.143 et 144 — 29.146 — 29.151 à 156 — 29.757 — 29.759 et 760.

30.163 à 166 — 30.168 et 169 — 30.171 et 172 — 31.189 à 200 — 32.922 — 32.931 — 32.936 et 937 — 32.939 — 32.997 à 999 — 34.609 à 612 — 34.620 — 35.217 à 219 — 35.301 — 35.303 — 35.305 — 35.309 — 35.320 — 35.764 — 35.768 — 35.775 et 776 — 36.181 à 184 — 36.189 — 36.296 — 36.643 — 36.645 et 646 — 36.653 et 654 — 36.701 et 702 — 36.704 et 705 — 36.709 à 716 — 37.263 — 38.181 et 182 — 38.201 à 208 — 38.213 à 220 — 38.626 — 39.943 à 949 — 39.952 — 39.954 — 39.966 et 967 — 39.969 — 39.976 — 40.809 et 810 — 40.814 — 40.816 — 40.820 — 41.082 — 41.085 et 086 — 41.201 — 41.205 — 41.505 à 509 — 41.511 — 41.516 à 519 — 42.015 — 42.017 — 42.363 à 367 — 42.370 à 380 — 42.784 — 42.856 à 860 — 43.687 — 43.866 — 43.869 à 876 — 44.541 — 44.544 à 547 — 44.557 à 560 — 45.717 et 718 — 45.951 à 953 — 45.958 — 46.002 et 003 — 46.012 — 46.103 — 46.110 à 115 — 46.344 à 351 — 46.357 — 46.574 et 575 — 46.861 — 47.728 à 731 — 47.761 à 766 — 47.770 — 49.721 et 722 — 49.726 à 740 — 50.032 et 033 — 50.100 — 50.267 — 50.279 et 280 — 50.775 à 777 — 50.856 — 51.142 — 51.144 — 51.146 — 51.401 à 417 — 51.661 à 664 — 53.313 à 315 — 54.834 à 838 — 55.141 à 148 — 55.159 et 160. — 55.911 à 951 — 55.960 — 55.981 à 983 — 55.988 — 55.992 — 55.996 à 999 — 56.178 à 180 — 56.502 — 56.504 à 509 — 57.144 à 146 — 57.150 — 57.157 — 57.159 et 160 — 57.180 — 57.341 et 342 — 57.352 — 57.558 — 58.186 à 188 — 58.621 — 58.623 à 630 — 58.637 à 640 — 58.673 — 59.046 à 051 — 59.053 et 054 — 59.056 à 058. 60.085 et 086 — 60.099 et 100 — 60.255 — 60.301 — 60.311 à 316 — 61.241 à 249 — 61.252 à 255 — 61.258 — 61.630 — 61.888 — 62.031 — 62.207 et 208 — 62.259 — 62.301 à 320 — 62.921 à 924 — 62.926 à 928 — 63.101 à 103 — 63.105 à 110 — 63.112 à 120 — 63.723 — 63.725 à 727 — 63.730 — 63.736 — 63.738 — 64.581 à 600 — 64.761 à 763 — 64.773 — 64.776 — 64.779 — 64.843 et 844 — 64.847 et 848 — 64.850 — 64.877 — 64.901 — 65.061 — 65.067 — 65.069 à 075 — 65.346 — 65.349 — 65.357 — 65.368 à 377 — 65.929 — 67.578 à 580 — 69.421 à 423 — 70.178 à 180 — 71.612 et 613 — 71.617 — 73.594 — 73.681 à 691 — 74.423 — 74.434 à 440 — 74.482 — 74.485 — 74.487 et 488 — 74.490 à 494 — 74.498 à 500 — 74.525 — 74.636 — 75.041 à 043 — 75.048 et 049 — 75.055 à 059 — 75.861 à 863 — 75.865 et 866 — 75.877 — 76.839 — 77.201 — 77.203 — 77.208 — 77.211 à 213 — 77.217 — 77.602 et 603 — 77.613 et 614 — 77.620 — 77.767 et 768 — 77.776 — 77.823 et 824 — 78.864 à 880 — 79.141 et 142 — 79.145 — 79.150 — 79.160 — 79.554 à 560 — 80.081 à 086 — 80.083 — 80.090 à 095 — 80.201 — 80.203 à 213 — 80.219 et 220 — 80.759 et 760 — 80.935 et 936 — 82.159 — 82.201 à 209 — 82.212 à 214 — 82.216 à 218 — 82.220 — 83.254 — 83.260 — 83.261 — 83.269 — 83.350 — 83.421 à 427 — 83.429 — 83.432 à 434 — 83.437 à 440 — 83.727 — 84.001 à 010 — 84.014 à 019 — 84.070 et 071 — 84.133 — 84.170 — 84.310 — 84.690 — 84.941 — 84.943 — 84.948 — 85.284 et 285 — 85.289 — 85.294 — 85.372 et 373 — 85.621 à 623 — 85.627 — 85.629 et 630 — 85.640 — 85.723 à 730 — 85.734 à 738 — 85.740 — 86.185 — 87.101 à 103 — 87.105 et 106 — 88.182 — 88.184 — 88.281 à 284 — 88.290 — 88.300 — 88.301 à 309 — 88.385 et 386 — 88.394 à 398 — 88.610 — 88.722 — 88.801 à 820 — 89.041 à 060.

91.049 — 91.569 et 570 — 91.671 — 91.673 92.381 à 394 — 92.723 et 724 — 92.730 à 732 — 92.740 — 93.301 — 93.821 et 825 — 93.831 à 833 — 94.881 à 889 — 94.911 — 94.943 et 944 — 94.956 — 94.958 à 960 — 95.441 — 96.458 — 96.460 — 96.866 à 877 — 97.261 — 97.267 — 97.269 et 270 — 97.875 — 98.275 — 98.282 — 99.788 à 800 — 101.961 — 101.964 à 966 — 101.969 et 970 — 101.972 à 980 — 102.102 et 103 — 102.105 et 106 — 102.108 et 109 — 102.116 et 117 — 102.119 — 102.861 à 872 — 102.876 à 879 — 102.968 et 969 — 102.971 — 102.980 — 103.203 — 103.210 — 103.214 à 218 — 103.301 à 303 — 103.309 à 320 — 103.726 — 104.549 à 552 — 104.551 et 555 — 105.103 — 105.411 — 105.481 — 105.483 — 105.485 et 486 — 105.491 — 105.495 à 498 — 106.036 à 039 — 107.042 — 107.051 et 055 — 107.057 et 058 — 107.689 — 107.691 à 699 — 108.239 et 240 — 108.441 à 448 — 108.452 à 460 — 108.629 — 108.632 et 633 — 108.636 — 108.640 — 108.951 et 952 — 109.073 à 080 — 109.516 — 109.982 et 983 — 109.994 a 000 — 109.998 et 999 — 110.226 — 110 246 — 110.248 — 110.250 et 251 — 110.254 et 255 — 110.257 — 110.399 — 110.521 à 524 — 110.528 — 110.749 et 750 — 110.754 — 110.757 — 111.046 à 049 — 111.051 à 053 — 111.060 — 111.450 — 112.056 à 060 — 112.305 à 309 — 11.405 à 408 — 112.411 — 112.417 — 112.420 — 112.977 — 113.721 — 113.725 — 113.727 à 733 — 113.735 — 113.739 et 740 — 113.826 à 831 — 114.342 et 343 — 114.350 — 114.354 et 355 — 114.961 à 969 — 114.972 à 975 — 115.117 à 119 — 115.243 à 246 — 115.249 à 252 — 115.255 à 260 — 115.467 — 115.469 — 115.472 à 474 — 116.721 — 116.725 à 727 — 116.731 à 733 — 116.739 et 740 — 116.863 et 864 — 116 866 à 870 — 116.876 — 117.584 — 117.587 à 592 — 117.595 — 117.599 — 118.216 — 118.322 — 118.327 à 332 — 118.336 à 338 — 118.340 — 119.042 et 043 — 119.531 à 534 — 119.601 — 119.614 — 119.863 — 119.867 à 871 — 119.877.

120.465 — 120.470 — 120.712 — 120.714 — 120.893 à 900 — 120.901 à 901 — 121.021 à 026 — 121.030 à 039 — 121.706 et 707 — 121.709 — 121.713 — 121.716 — 121.719 — 122.121 — 122.311 à 313 — 122.661 et 662 — 122.676 à 678 — 122.701 à 710 — 122.714 et 715 — 122.717 — 123.907 à 913 — 123.917 et 918 — 124.055 et 056 — 124.922 à 924 — 124.928 — 124.934 et 935 — 124.937 — 125.565 — 125.579 et 580 — 125.681 à 686 — 125.689 à 700 — 125.741 à 760 — 126.200 — 127.054 — 127.579 et 580 — 127.581 à 584 — 127.586 à 597 — 127.666 — 127.712 — 127.770 à 772 — 129.488 — 129.493 à 495 — 129.498 à 500 — 129.501 à 504 — 129.761 à 765 — 129.767 — 129.772 à 780 — 130.821 à 825 — 130.831 — 131.028 à 033 — 131.037 à 040 — 131.402 — 131,642 à 644 — 132.426 à 438 — 132.440 — 132.704 — 132.713 — 132.718 et 719 — 133.447 et 448 — 133.450 — 133.455 à 457 — 133.466 — 134.052 à 059 — 134.086 — 134.877 — 135.368 et 369 — 135.442 à 445 — 135.450 — 135.486 et 487 — 135.489 et 490 — 135.495 — 135.498 et 499 — 136.321 et 322 — 136.329 à 332 — 136.336 — 136.339 et 340 — 137.383 à 387 — 137.400 — 137.962 à 965 — 137.970 à 972 — 137.974 à 976 — 137.980 — 138.041 à 060 — 138.326 à 328 — 138.441 — 138.445 et 446 — 138.452 — 138.457 à 460 — 138.561 — 138.563 et 564 — 138.566 à 571 — 138.577 — 138.580 — 138.590 et 591 — 138.593 — 138.803 — 139.258 et 259 — 139.261 à 270 — 139.279 — 139.533 et 544 — 139.546 — 139.549 — 139.551 à 553 — 139.559 et 560 — 139.861 à 880 — 141.070 — 141.390 à 394 — 141 464 à 466 — 141.478 et 479 — 141.602 et 603 — 141.614 — 141.616 à 620 — 141.781 à 783 — 141.786 — 141.791 à 799 — 142.806 à 809 — 142.817 et 818 — 143.322 — 143.327 à 329 — 143.334 et 335 — 143.574 — 143.622 et 623 — 143.627 et 628 — 143.632 — 143.721 et 722 — 143.761 — 143.776 à 780 — 143.934 — 144.081 à 083 — 144.088 à 091 — 144.161 à 175 — 144.177 a 180 — 144.301 à 306 — 144.308 à 315 — 144.608 — 144.610 — 144.613 à 617 — 144.721 à 730 — 144.732 à 738 — 144.804 — 144.868 à 870 — 145.524 — 145.529 — 145.701 à 703 — 145.719 et 720 — 146.151 à 158 — 146.187 — 146.623 à 625 — 146.728 — 146.732 à 740 — 147.815 à 817 — 148.279 — 148.561 — 148.566 à 573 — 148.575 — 148.579 — 148.705 — 148.717 — 148.874 — 148.879 — 148.901 et 902 — 148.912 à 919 — 149.902 et 903 — 149.905 à 908 — 149.910 à 914.

150 241 et 242 — 150.250 — 150.281 — 150.295 à 298 — 150.523 — 150.532 — 150.538 à 540 — 150.541 à 545 — 150.745 — 150.747 à 750 — 151.181 à 187 — 151.320 — 151.928 et 929 — 152.046 — 152.051 — 152.075 — 152.533 — 152.535 à 537 — 152.540 — 152.923 à 930 — 152.932 — 152.934 — 153.512 et 513 — 153.518 — 154.022 à 025 — 154.896 — 155.161 — 155.171 et 172 — 155.807 et 808 — 155.925 — 155.927 et 928 — 155.937 à 939 — 156.283 à 291 — 156.521 à 535 — 156.537 — 156.540 — 156.601 — 156.607 à 609 — 156.611 — 156.613 à 619 — 156.957 — 157.601 à 614 — 157.824 — 157.828 à 830 — 157.833 — 157.835 — 157.840 — 158.021 — 158.032 à 040 — 158.919 — 159.193 et 194 — 159.408 à 414 — 159.417 — 159.420 — 159.901 à 904 — 159.907 et 908 — 159.912 à 915 — 159.918 à 920 — 160.922 — 160.936 — 161.021 à 025 — 161.197 à 200 — 161.457 et 458 — 161.546 à 556 — 161.558 — 161.581 à 600 — 161.942 — 161.959 et 960 — 162.206 — 162.208 — 162.211 — 162.214 à 217 — 162.323 et 324 — 162.329 à 331 — 162.339 — 162.941 à 946 — 162.948 à 960 — 162.983 et 984 — 162.986 et 987 — 162.991 à 993 — 163.861 — 163.870 et 871 — 164.384 — 164.390 — 164.986 — 164.505 et 506 — 165.401 — 165.403 — 165.407 et 408 — 165.415 — 165.611 — 166.573 — 167.850 à 860 — 167.921 et 922 — 168.811 — 169.345 — 169.347 et 348 — 169.352 — 169.941 — 169.943 et 944 — 169.951 — 169.953 — 169.955 — 169.957 à 959 — 170.243 à 260 — 170.661 à 664 — 170.674 — 170.739 et 740 — 171.602 à 616 — 172.701 et 702 — 172.712 et 713 — 173.067 — 173.641 — 173.683 — 173.685 — 173.688 à 690 — 173.692 à 699 — 174.091 — 174.093 — 174.521 à 526 — 174.533 à 540 — 175.901 à 911 — 175.916 à 920 — 176.441 à 444 — 176.453 et 454 — 176.841 — 176.859 — 177.674 — 177.921 à 940 — 178.061 à 080 — 178.989 et 990 — 178.995 — 179.261 à 270 — 179.712.

180.082 — 180.086 et 087 — 180.090 et 091 — 180.098 — 180.267 — 180.441 et 180.442 — 180.444 — 180.447 à 457 — 180.460 — 180.939 et 940 — 180.941 — 180.960 — 181.066 à 068 — 181.441 à 444 — 181.447 et 448

— 181.451 et 452 — 181.454 à 457 — 182.221 à 240 — 183.257 — 183.301 — 183.307 à 313 — 183.315 — 183.319 et 320 — 183.561 à 569 — 183.573 à 577 — 183.722 — 183.726 et 727 — 183.731 et 732 — 183.734 — 184.243 à 245 — 184.247 à 254 — 184.258 — 184.324 — 184.326 — 184.328 et 329 — 184.337 à 340 — 184.561 à 564 — 184.567 et 568 — 184.577 — 184.694 — 184.707 et 708 — 184.889 — 185.411 — 186.506 — 186.510 — 186.518 — 187.383 — 187.677 — 188.001 — 188.005 à 009 — 188.011 à 020 — 188.405 — 188.407 — 188.565 — 188.578 et 579 — 189.201 à 212 — 189.216 et 217 — 189.522 à 524 — 189.532 à 536 — 190.881 et 882 — 190.890 à 895 — 190.899 à 900 — 191.059 — 191.067 — 191.073 — 191.381 à 388 — 191.391 à 394 — 191.396 à 398 — 191.400 — 191.521 — 191.535 — 192.544 à 546 — 192.626 à 629 — 192.781 — 192.794 — 193.270 à 272 — 193.274 à 280 — 194.508 — 194.512 à 515 — 194.751 à 757 — 194.961 — 194.964 à 966 — 194.977 — 195.548 à 552 — 196.061 et 063 — 196.079 et 080 — 197.523 à 540 — 197.762 à 766 — 197.776 à 780 — 197.925 — 198.062 — 198.068 et 069 — 198.071 — 198.861 à 865 — 198.871 à 873 — 198.879 et 880 — 199.561 à 580 — 199.983 à 986 — 201.485 — 201.488 et 489 — 202.005 — 202.015 et 016 — 202.020 — 203.144 à 151 — 203.155 — 203.158 — 203.361 à 372 — 203.374 — 203.543 — 203.546 à 560 — 203.623 et 624 — 203.635 et 636 — 203638 — 203.640 — 204.229 — 204.237 — 204.421 — 204.431 à 434 — 204.436 — 204.562 à 580 — 205.496 à 500 — 205.670 — 205.901 à 907 — 205.911 et 912 — 205.918 à 920 — 206.124 — 206.126 — 206.138 et 139 — 206.601 — 207.628 à 632 — 207.638 et 639.

211.142 — 211.144 à 153 — 211.156 et 157 — 211.159 — 211.262 et 263 — 211.266 à 271 — 211.274 à 280 — 211.607 — 211.802 à 806 — 211.808 et 809 — 211.811 — 211.813 — 211.815 — 211.820 — 211.878 et 879 — 212.025 — 212.148 — 212.457 — 212.459 — 212.844 — 212.901 à 920 — 213.141 et 142 — 213.158 — 214.101 — 214.548 — 214.554 — 214.560 — 215.119 — 215.602 — 215.647 — 215.651 — 215.655 et 656 — 215.969 — 216.319 — 216.762 — 216.772 et 773 — 216.777 et 778 — 217.021 à 025 — 217.027 — 217.029 — 217.661 à 680 — 217.681 — 217.683 — 217.692 à 700 — 218.084 à 086 — 218.089 à 091 — 218.095 à 099 — 219.001 — 219.010 à 018 — 219.222 à 229 — 220.401 à 407 — 221.881 à 889 — 221.900 — 227.421 à 429 — 227.433 à 440 — 227.564 et 565 — 227.569 et 570 — 227.574 — 227.579 et 580 — 228.421 à 440 — 230.021 à 026 — 230.028 et 029 — 230.031 — 230.033 et 034 — 230.038 à 040 — 231.241 à 253 — 231.256 à 260 — 231.644 — 231.646 — 231.650 — 231.652 et 653 — 231.659 et 660 — 231.661 — 231.669 à 671 — 231.677 et 678 — 231.680 — 232.385 — 232.394 et 395 — 232.398 et 399 — 232.744 et 745 — 233.561 et 562 — 233.565 à 570 — 233.573 à 578 — 233.681 — 233.685 — 233.693 à 696 — 234.234 à 236 — 234.238 à 240 — 234.582 à 584 — 234.622 et 623 — 234.636 à 638 — 234.689 — 234.694 — 234.782 à 792 — 234.794 — 234.796 — 234.798 — 234.800 — 235.042 et 043 — 235.046 à 049 — 235.051 à 055 — 235.057 — 235.060 — 235.123 — 235.132 — 235.201 et 202 — 235.205 — 235.423 à 425 — 235.427 — 235.429 — 235.431 — 235.434 à 436 — 237.006 à 008 — 237.704 — 237.707 — 238.184 — 238.319 — 238.481 à 500 — 239.067 à 071 — 239.262 et 263 — 239.265 — 239.362 — 239.364 — 239.380 — 239.561 à 565 — 239.567 — 239.571 et 572 — 239.575 et 576

240.073 — 240.799 — 241.201 — 241.223 à 227 — 241.230 et 231 — 241.233 à 235 — 241.240 — 241.843 à 849 — 242.248 à 254 — 242.627 — 242.775 à 780 — 244.101 à 107 — 244.109 et 110 — 244.113 — 244.118 à 120 — 244.161 et 162 — 244.164 et 165 — 244.167 et 168 — 244.173 à 176 — 244.179 et 180 — 244.414 — 244.921 — 244.927 — 244.933 — 244.935 à 938 — 245.263 à 266 — 245.279 et 280 — 245.312 — 245.426 — 245.434 — 245.436 — 245.642 — 245.648 — 245.653 — 245.657 — 245.659 et 660 — 246.045 à 050 — 246.053 — 246.056 — 246.058 et 059 — 246.122 et 123 — 246.181 à 189 — 246.191 à 199 — 246.877 et 878 — 247.121 et 122 — 247.129 — 247.131 à 134 — 247.136 à 140 — 247.481 à 497 — 248.137 — 248.139 — 248.157 — 248.981 à 984 — 248.989 — 248.991 — 248.994 à 998 — 249.434 — 249.437 — 249.962 — 250.103 — 250.105 — 250.107 à 115 — 250.483 à 486 — 250.496 à 499 — 250.603 — 250.826 à 828 — 250.838 et 839 — 250.881 — 250.889 et 890 — 250.894 à 897 — 250.900 — 251.109 et 110 — 252.127 et 128 — 252.341 à 346 — 252.353 à 360 — 252.489 à 491 — 252.511 à 516 — 252.518 — 252.520 — 252.824 — 252.829 — 252.834 à 836 — 254.542 à 544 — 254.546 à 553 — 255.105 à 115 — 255.117 et 118 — 255.120 — 255.121 à 130 — 255.139 et 140 — 255.371 à 380 — 256.591 à 598 — 256.601 à 619 — 258.460 — 258.853 à 855 — 259.301 à 320 — 259.341 et 342 — 259.344 à 346 — 259.348 à 352 — 259.374 et 375 — 259.377 à 380 — 260.901 à 908 — 260.911 — 260.915 et 916 — 260.918 et 919 — 261.321 à 328 — 261.330 à 332 — 261.334 à 340 — 261.344 à 346 — 261.348 et 349 — 261.351 et 352 — 261.355 — 261.357 à 360 — 261.979 — 262.673 — 262.675 et 676 — 262.679 — 262.949 — 262.964 et 965 — 263.040 — 263.941 et 942 — 263.946 à 952 — 263.954 et 955 — 263.957 — 264.186 à 190 — 265.021 à 026 — 265.029 à 033 — 265.081 à 087 — 265.093 à 100 — 265.103 — 265.105 et 106 — 265.108 — 265.115 à 120 — 266.302 — 266.316 — 266.319 et 320 — 266.422 — 266.721 et 722 — 266.730 — 266.735 — 266.851 — 266.858 — 266.860 — 267.061 — 267.321 — 267.324 à 326 — 267.332 — 267.334 à 337 — 268.416 — 268.481 — 268.490 et 491 — 268.494 à 500 — 269.281 à 284 — 269.289 à 293 — 269.296 à 299 — 269.407 — 269.413 — 269.682 à 684 — 269.686 à 688 — 269.696 — 269.699 — 269.841 à 846 — 269.843 à 851 — 269.853 et 854 — 269.857 — 269.859

270.521 à 540 — 270.659 — 270.661 — 270.663 à 666 — 270.672 — 270.675 à 677 — 270.679 et 680 — 271.166 à 168 — 271.176 — 271.179 — 271.338 — 271.482 et 483 — 271.601 — 271.607 — 271.611 — 271.614 — 271.616 et 617 — 271.646 à 649 — 271.651 — 271.653 à 655 — 272.061 à 080 — 272.181 — 272.186 — 272.189 — 272.197 à 200 — 272.361 à 375 — 272.779 — 273.005 — 273.009 — 273.015 — 274.109 — 275.291 et 292 — 275.763 à 765 — 275.769 à 774 — 275.803 à 810 — 275.812 et 813 — 276.841 et 842 — 276.846 et 847 — 276.849 à 853 — 277.021 à 032 — 277.149 à 153 — 277.157 et 158 — 277.207 et 208 — 277.211 — 277.221 — 277.226 et 227 — 277.238 et 239 — 277.942 et 943 — 278.241 à 249 — 278.254 à 258 — 278.761 à 764 — 278.780 — 278 983 — 278.985 — 278.990 — 279.242 et 243 — 279.246 à 260 — 279.741 à 753 — 279.757 — 279.760 — 279.865 — 279.867 à 871 — 279.881 à 883 — 279.892 — 280.180 — 280.474 — 280.476 à 480 — 281.084 — 281.181 à 183 — 281.186 et 187 — 281.282 — 281.285 et 286 — 281.288 — 281.298 à 300 — 281.751 — 281.901 à 903 — 281.911 et 912 — 281.919 à 920 — 282.882 à 884 — 282.888 à 890 — 282.894 à 900 — 283.755 — 284.857 — 285.061 à 063 — 285.065 à 067 — 285.072 — 285.074 à 076 — 285.080 — 285.581 — 285.790 à 794 — 285.802 — 285.815 — 285.819 — 286.452 — 286 497 à 500 — 286.621 et 622 — 286.632 à 634 — 286.638 — 287.223 et 224 — 287.236 — 287.240 — 287.273 et 274 — 287.501 à 503 — 287.516 — 288.016 — 289.027 à 036 — 289.081 à 084 — 289.087 à 091 — 289.093 à 100 — 289.181 à 185 — 289.193 — 289.348 — 289.423 — 289.470 à 475 — 289.479 — 289.521 à 523 — 289.526 — 289.529 et 530 — 289.532 — 289.535 — 289.537 à 540 — 290.231 — 290.240 — 291.100 — 292.101 et 102 — 292.105 et 106 — 292.282 à 287 — 292.291 — 292.602 — 292.604 — 292.606 et 607 — 292.609 à 613 — 292.618 à 620 — 293.181 à 189 — 293.197 et 198 — 293.200 — 293.341 à 343 — 293.521 et 522 — 293.528 — 293.532 à 540 — 293.682 à 689 — 293.697 à 700 — 294.216 — 294.279 et 280 — 294.612 — 295.936 à 938 — 296.701 à 710 — 296.716 à 719 — 296.878 à 880 — 297.642 et 643 — 297.645 — 297.654 — 297.659 et 660 — 297.701 — 297.709 — 297.715 à 717 — 297.922 et 923 — 298.905 — 298.910

300.121 à 125 — 303.381 à 400 — 300.811 et 812 — 300.815 — 300.818 et 819 — 301.028 — 301.821 à 840 — 302.801 — 302.812 et 813 — 302.817 — 302.819 et 820 — 303.661 à 665 — 303.668 à 672 — 303.675 — 303.678 — 303.941 — 303.955 — 304.008 — 304.019 et 020 — 304.181 à 195 — 304.735 à 759 — 305.623 — 305.625 et 626 — 305.629 et 630 — 305.636 à 640 — 306.181 à 189 — 306.197 à 200 — 306.246 — 306.251 à 260 — 306.541 à 546 — 306.550 à 553 — 306.558 à 560 — 307.684 et 685 — 307.687 — 307.689 et 690 — 307.781 — 307.797 à 800 — 307.885 à 887 — 309.003 à 006 — 309.014 — 309.129 — 309.181 à 188 — 309.192 — 309.194 à 196 — 309.198 et 199 — 309.316 — 309.921 à 940 — 310.266 — 310.268 — 310.271 — 310.615 et 646 — 310.648 et 649 — 310.652 et 653 — 310.660 — 310.821 à 828 — 310.832 à 834 — 310.836 à 839 — 311.321 à 325 — 311.329 à 333 — 311.336 — 311.339 — 312.057 — 312.340 — 312.951 à 954 — 312.956 à 960 — 313.756 — 313.842 à 844 — 313.851 — 313.858 — 314.112 à 116 — 314.201 et 202 — 314.241 à 244 — 314.249 et 250 — 314.257 à 259 — 314.261 — 314.265 à 275 — 314.357 à 359 — 314.659 — 314.737 à 740 — 315.021 à 040 — 315.841 à 846 — 315.853 — 315.883 — 315.892 à 900 — 316.181 à 185 — 316.195 et 196 — 316.199 et 200 — 316.280 — 316.735 et 736 — 316.738 316.786 et 787 — 317.082 — 317.087 — 317.089 — 317.095 et 096 — 317.099 et 100 — 317.417 et 418 — 317.497 à 499 — 318.308 — 318.315 et 316 — 318.728 à 734 — 318.738 à 740 — 319.058 — 319.241 — 319.243 et 244 — 319.247 à 249 — 319.255 — 319.260 — 319.581 à 585 — 319.588 à 592 — 319.599 et 600 — 320.521 — 320.529 et 530 — 320.538 à 540 — 320.678 à 680 — 320.741 — 321.454 et 455 — 321.488 — 321.538 à 554 — 321.808 — 321.801 à 813 — 321.815 et 816 — 321.819 — 321.885 — 322.026 — 322.034 à 039 — 322.058 — 322.464 — 322.912 et 913 — 322.915 — 323.061 à 063 — 323.201 à 210 — 323.216 à 220 — 324.022 et 023 — 324.526 à 538 — 324.917 à 950 — 325.231 à 233 — 325.592 — 325.599 à 600 — 325.868 — 327.301 — 327.341 — 327.351 à 356 — 327.581 à 584 — 328.463 — 328.468 et 469 — 328.472 — 328.476 et 477 — 328.480 — 329.663 à 665 — 329.724 — 329.728 à 730 — 329.735.

332.011 à 014 — 332.581 à 583 — 332.590 et 591 — 332.594 à 597 — 332.661 — 333.003 à 009 — 333.012 — 334.525 — 334.530 — 334.533 à 539 — 334.569 à 571 — 334.573 à 575 — 334.578 — 334.590 — 334.595 — 334.758 — 335.459 et 460 — 335.860 — 336.041 à 048 — 336.053 et 054 — 336.058 et 059 — 336.346 — 336.935 — 337.022 — 337.098 — 337.541 à 550 — 338.401 — 338.403 — 338.405 à 407 — 338.409 — 338.419 — 338.481 à 487 — 338.495 à 500 — 338.712 — 338.718 et 719 — 338.841 à 848 — 338.850 — 338.904 et 905 — 338.907 à 909 — 338.918 — 338.999 et 339.000 — 339.621 — 339.626 — 339.641 — 340.061 et 062 — 340.071 à 080 — 340.441 et 442 — 340.450 — 340.599 — 340.821 à 832 — 340.834 — 340.840 — 341.671 — 342.046 et 047 — 342.201 à 211 — 342.334 — 342.425 et 426 — 342.431 à 436 — 342.438 à 440 — 342.917 — 343.230 à 239 — 343.664 — 343.668 — 343.763 — 343.777 — 343.908 à 911 — 343.914 — 344.182 à 185 — 344.190 — 344.193 — 344.247 — 344.255 et 256 — 344.636 — 344.911 à 917 — 344.927 — 344.931 — 344.940 — 345.651 à 656 — 345.658 — 345.783 à 787 — 345.789 et 790 — 345.793 à 800 — 346.441 et 442 — 346.447 à 450 — 346.452 à 455 — 346.460 — 347.141 à 152 — 347.155 à 158 — 347.604 et 605 — 347.608 à 612 — 347.619 et 620 — 347.739 — 347.755 et 756 — 348.594 à 597 — 348.833 — 349.881 à 886 — 349.897 — 350.386 — 350.393 et 394 — 350.608 à 610 — 351.584 à 586 — 351.641 à 646 — 351.648 à 660 — 352.001 à 020 — 352.401 à 417 — 352.420 — 352.701 à 703 — 352.802 à 803 — 352.816 — 353.363 — 354.561 — 354.563 — 354.565 — 354.568 et 569 — 354.572 à 574 — 354.769 à 778 — 356.978 à 980 — 357.519 — 358.041 à 045 — 358.057 — 358.553 et 554.

360.521 — 360.525 — 360.527 — 360.529 à 533 — 362.241 — 362.247 et 248 — 362.309 — 362.341 à 360 — 362.750 — 362.752 — 362.754 à 759 — 363.875 à 880 — 363.981 et 982 — 363.984 et 985 — 363.991 à 993 — 363.997 à 364.000 — 364.461 — 364.464 à 466 — 364.471 à 474 — 364.477 et 478 — 364.949 à 953 — 364.955 et 956 — 364.959 et 960 — 365.041 — 365.043 et 044 — 365.115 à 117 — 365.130 à 137 — 365.481 à 484 — 365.486 et 487 — 365.490 à 499 — 366.108 à 110 — 366.621 — 366.624 à 627 — 367.082 et 083 — 367.085 et 086 — 367.088 à 091 — 367.093 à 098 — 368.046 à 059 — 368.700 — 368.903 et 904 — 368.906 — 368.914 à 916 — 368.918 — 369.300 — 369.571 — 369.573 et 574 — 370.610 — 370.862 à 865 — 370.876 et 877 — 371.121 et 122 — 371.129 à 131 — 371.134 — 371.234 — 371.633 et 634 — 372.936 — 373.622 — 373.696 — 373.922 — 373.931 à 933 — 373.936 — 373.940 — 374.011 à 013 — 374.016 — 374.018 — 374.441 et 442 — 374.445 — 374.452 — 374.456 — 374.888 à 890 — 374.895 et 896 — 375.132 à 134 — 375.185 à 192 — 375.195 — 375.941 à 947 — 375.950 à 955 — 375.957 à 960 — 376.264 — 376.277 — 376.361 à 363 — 376.370 à 375 — 376.423 à 426 — 376.434 à 437 — 376.439 — 376.813 —

377.242 — 377.246 et 247 — 377.250 et 251 — 377.259 — 377.592 — 378.242 à 252 — 378.254 et 255 — 378.561 et 562 — 378.795 — 378.798 — 379.096 — 379.094 — 379.097 et 098 — 379.229 — 380.731 à 800 — 381.428 — 382.372 — 232.601 à 620 — 383.570 à 574 — 383.581 — 383.588 à 593 — 383.595 à 600 — 383.747 — 384.201 et 202 — 384.205 à 208 — 384.213 à 218 — 384.220 — 384.308 à 310 — 385.081 et 082 — 385.084 et 085 — 385.088 à 090 — 385.093 — 385.095 et 096 — 385.192 à 196 — 385.493 — 385.761 et 762 — 385.775 et 776 — 385.780 — 387.300 — 387.723 — 387.732 à 735 — 387.921 et 922 — 387.925 à 934 — 387.940 — 388.194 — 388.196 et 197 — 388.245 à 255 — 388.258 — 388.260 — 388.554 à 556 — 388.559 et 560 — 388.581 à 584 — 388.594 à 600 — 388.638 — 389.761 et 762 — 389.765 à 774.

390.804 et 805 — 390.807 et 808 — 391.353 — 391.355 — 391.584 — 392.722 à 727 — 392.733 — 392.735 — 392.737 — 392.739 et 740 — 393.827 et 828 — 393.867 à 871 — 393.875 — 393.908 — 393.917 et 918 — 393.947 à 950 — 393.952 et 953 — 395.178 à 180 — 395.220 — 395.739 et 740 — 395.741 à 746 — 395.752 — 395.758 — 397.161 et 162 — 397.169 et 170 — 398.421 — 398.425 à 430 — 398.433 et 434 — 398.521 à 527 — 398.538 à 540 — 398.802 — 398.821 et 822 — 398.837 à 840 — 399.200 — 399.841 — 399.860 — 400.222 à 225 — 400.232 — 400.234 et 235 — 400.238 — 400.240 — 400.355 — 400.358 — 400.467 à 470 — 400.475 à 478 — 400.504 à 510 — 400.512 — 400.516 à 520 — 401.081 à 089 — 401.095 — 401.405 à 412 — 401.415 — 401.721 à 729 — 401.739 et 740 — 401.841 à 843 — 401.855 — 401.903 et 904 — 401.913 — 401.920 — 402.597 à 599 — 402.661 à 663 — 403.331 à 390 — 403.440 — 403.483 et 484 — 403.487 et 488 — 403.491 à 495 — 403.523 — 403.530 — 403.535 à 538 — 403.540 — 403.985 à 988 — 403.991 et 992 — 403.997 — 404.133 et 134 — 404.936 à 940 — 405.112 — 405.421 — 405.435 — 405.437 à 440 — 406.299 — 406.401 à 404 — 406.406 et 407 — 406.410 à 412 — 406.415 à 420 — 407.032 à 037 — 407.421 à 424 — 407.428 à 435 — 407.437 à 439 — 407.552 — 407.555 à 556 — 407.962 — 407.967 — 408.181 à 187 — 408.360 à 373 — 408.380 — 408.488 à 491 — 408.856 — 409.025 — 409.037 — 409.197 — 409.410 à 420 — 411.681 à 700 — 411.785 à 788 — 411.797 à 800 — 412.301 — 412.441 à 443 — 412.445 et 446 — 412.449 — 412.453 à 459 — 413.236 — 414.311 à 341 — 414.346 et 347 — 414.525 à 540 — 414.649 et 650 — 414.656 — 415.017 à 020 — 415.094 — 415.342 à 347 — 415.350 à 352 — 415.355 à 357 — 415.359 et 360 — 415.609 — 415.981 et 982 — 415.984 et 985 — 415.998 et 999 — 416.281 à 297 — 416.541 à 545 — 416.549 — 416.555 et 556 — 416.558 et 559 — 416.700 — 417.683 et 684 — 417.726 — 417.729 à 733 — 417.737 — 417.801 à 816 — 417.818 à 820 — 417.863 à 865 — 417.872 et 873 — 417.879 et 880 — 418.309 et 310 — 418.312 — 419.168 — 419.179 et 180.

420.121 — 420.123 — 420.126 — 420.130 à 132 — 420.601 à 610 — 420.720 — 420.803 — 420.805 — 420.807 à 815 — 421.421 — 421.423 et 424 — 422.281 — 422.284 à 286 — 422.296 à 300 — 422.701 à 706 — 422.956 — 423.335 à 340 — 423.760 — 424.007 à 009 — 424.014 à 016 — 424.088 — 424.090 à 100 — 424.241 à 246 — 425.503 — 425.509 — 425.686 — 426.123 — 426.134 — 426.135 et 136 — 427.121 à 137 — 427.139 et 140 — 427.270 — 427.277 — 427.428 à 433 — 428.563 — 429.165 et 166 — 429.441 et 442 — 429.456 et 457 — 430.761 — 430.764 et 765 — 430.767 — 430.770 — 430.772 — 431.116 — 431.502 — 433.661 à 673 — 433.938 — 434.249 et 250 — 434.284 à 290 — 434.386 — 434.394 à 399 — 434.585 à 600 — 434.672 — 434.984 à 985 — 434.988 — 435.000 — 436.377 et 378 — 436.867 et 868 — 437.101 à 104 — 438.435 — 438.438 à 440 — 445.133 et 134 — 445.436 — 445.438 à 440 — 445.442 — 448.441 à 444 — 448.453 à 460 — 449.421 — 449.432 — 451.599 à 600 — 454.090 — 454.092 à 097 — 454.994 — 456.483 — 456.486 et 487 — 456.491 à 496 — 457.382 à 385 — 457.391 et 392 — 457.395 et 396 — 457.500 — 458.888 et 889 — 459.521 à 524 — 459.527 à 529 — 460.061 à 064 — 460.066 à 077 — 460.346 à 350 — 461.121 — 461.127 à 138 — 461.305 à 309 — 462.142 à 160 — 462.651 à 653 — 462.656 à 660 — 463.021 à 040 — 463.294 et 295 — 464.304 et 302 — 464.311 et 312 — 464.379 et 380 — 464.762 — 465.642 à 644 — 465.655 à 657 — 465.672 à 679 — 466.105 — 466.110 à 120 — 466.315 à 317 — 466.349 — 466.351 à 357 — 467.272 — 467.464 à 472 — 468.061 à 064 — 468.066 à 068 — 468.077 à 078 — 468.185 et 186 — 468.208 — 468.241 à 245 — 468.454 à 459 — 468.788 à 800 — 469.139 — 469.501 à 506 — 469.508 à 510 — 469.512 et 513 — 469.515 — 469.520 — 469.743 à 749 — 469.753 — 469.755 et 756 — 469.781 et 782 — 469.795 à 798.

470.334 à 339 — 470.732 — 471.021 à 023 — 471.033 à 040 — 471.241 et 242 — 471.260 — 471.781 à 791 — 472.642 — 472.644 à 648 — 472.650 — 472.655 à 660 — 472.735 à 738 — 472.768 — 472.771 — 472.774 — 478.519 — 478.663 — 478.667 — 478.671 — 478.676 et 677 — 478.743 et 744 — 478.746 — 478.751 à 756 — 478.759 et 760 — 478.802 à 808 — 478.810 et 811 — 478.814 à 819 — 479.184 à 186 — 479.195 — 479.197 — 479.199 et 200 — 479.202 — 479.218 — 479.601 et 602 — 479.604 à 620 — 480.025 — 480.062 — 480.132 à 135 — 481.001 à 010 — 481.018 — 481.645 à 647 — 481.654 à 656 — 481.798 et 799 — 482.456 — 482.661 et 662 — 482.665 à 674 — 482.834 — 483.184 à 186 — 483.250 à 255 — 483.259 — 483.371 à 373 — 483.641 à 644 — 483.658 — 484.685 à 700 — 486.239 et 240 — 486.902 à 905 — 486.915 et 916 — 488.121 à 129 — 488.131 — 488.134 à 136 — 488.140 — 488.645 — 489.282 à 287 — 489.295 à 300 — 489.784 — 489.786 et 787 — 490.124 — 490.488 à 497 — 490.806 et 807 — 490.858 — 491.221 et 222 — 491.643 — 491.648 — 493.041 à 047 — 493.060 — 493.882 à 888 — 493.891 à 894 — 493.899 et 900 — 493.921 à 925 — 493.927 à 931 — 493.935 à 937 — 493.940 — 494.321 — 494.324 à 326 — 494.335 — 494.337 et 338 — 494.463 — 494.465 — 494.478 à 480 — 494.561 et 562 — 495.081 à 084 — 495.283 — 495.285 à 290 — 495.297 à 300 — 495.874 — 495.981 — 495.989 à 990 — 495.993 — 496.161 — 496.164 à 175 — 496.179 — 496.434 à 440 — 500.809 et 810 — 500.813 — 500.820 — 507.001 à 020 — 507.273 — 507.277 et 278 — 507.280 — 507.282 — 507.286 et 287 — 507.291 et 292 — 507.294 — 508.678 à 680 — 508.845 à 848 — 508.851 à 853 — 508.859 — 509.149 à 152 — 509.155 — 509.157 et 158 — 509.202 à 205 — 511.241 et 242 — 511.244 — 511.246 — 511.255 — 511.260 — 512.040 — 513.715 à 719 — 513.923 et 924 — 513.928 — 513.931 et 932.

2° Actions

565 — 2.047 — 4.494 — 4.913 — 4.917 — 5.643 — 7.817 — 14.554 — 14.556 — 14.601 à 14.605 — 14.836 — 18.882 — 21.813 — 24.985 et 24.986 — 32.693 et 32.694 — 32.700 — 33.732 et 33.733 — 37.694 — 38.510 — 44.191 — 46.825 — 48.140 — 49.294 à 49.300.

SOCIÉTÉ ANONYME

Commentry-Fourchambault & Decazeville

Capital : 374.400.000 F

Siège social : 84, rue de Lille, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 21657.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1931

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 772 obligations 4 1/2 0/0 1931 devant être amorties le 1er juin 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1941.

Coupon 21 attaché.

16.795 à 16.800.

Tirage 1942.

Coupon 23 attaché.

936 — 5.268 et 5.269 — 5.508 — 5.510 — 20.484 à 20.488

Tirage 1943.

Coupon 25 attaché.

770 à 772 — 971 — 1.931 et 1.932 — 2.859 et 2.860 — 2.921 et 2.922 — 5.676 à 5.678 — 5.214 — 5.382 — 15.131 — 18.716.

Tirage 1944

Coupon 27 attaché.

102 à 120 — 1.931 à 1.990 — 2.000 — 2.021 à 2.023 — 2.026 à 2.040 — 2.778 — 3.078 à 3.080 — 3.705 — 3.708 — 3.720 — 4.353 à 4.355 — 4.791 — 6.896 à 6.900 — 7.036 à 7.040 — 11.971 à 11.976 — 11.978 et 11.979 — 12.743 — 12.757 à 12.760 — 13.868 à 13.870 — 14.792 — 15.137 à 15.140 — 15.823 à 15.825 — 17.388 à 17.395 — 21.614 à 21.620.

Tirage 1945.

Coupon 29 attaché.

1.082 à 1.087 — 1.095 à 1.097 — 1.901 à 1.906 — 1.916 et 1.917 — 1.920 — 2.521 à 2.523 — 2.525 — 2.529 à 2.531 — 2.533 à 2.536 — 2.574 et 2.575 — 2.578 à 2.580 — 2.823 à 2.825 — 2.831 à 2.834 — 2.838 et 2.839 — 3.227 et 3.228 — 3.231 à 3.240 — 6.321 à 6.330 — 6.561 à 6.563 — 6.901 à 6.905 — 6.911 à 6.915 — 6.917 — 6.919 — 7.381 — 7.521 — 7.533 à 7.535 — 7.712 à 7.720 — 7.741 à 7.760 — 9.521 et 9.522 — 9.540 — 9.681 — 9.686 — 9.697 à 9.700 — 9.871 à 9.874 — 11.261 à 11.280 — 13.422 à 13.428 — 13.432 à 13.440 — 13.981 à 13.984 — 13.990 à 13.994 — 13.999 et 14.000 — 14.722 — 14.734 à 14.740 — 15.282 à 15.286 — 16.121 — 16.305 à 16.316 — 16.319 et 16.320 — 17.121 — 17.123 — 17.948 et 17.949 — 17.958 et 17.959 — 19.081 et 19.082 — 19.090 à 19.097 — 19.424 à 19.428 — 19.601 et 19.602 — 19.808 à 19.812 — 19.814 — 21.166 et 21.167 — 21.171 à 21.180 — 21.803 — 21.805 à 21.809 — 22.101 — 22.103 à 22.107 — 22.116 et 22.117.

Tirage 1946.

Coupon 31 attaché.

181 — 184 — 192 à 200 — 2.581 à 2.588 — 2.595 à 2.600 — 2.702 — 2.704 à 2.716 — 3.281 — 3.284 à 3.286 — 3.290 à 3.300 — 3.646 — 3.650 à 3.658 — 4.085 à 4.089 — 4.098 à 4.100 — 4.541 à 4.550 — 4.721 et 4.722 — 4.735 et 4.736 — 4.740 — 5.561 à 5.570 — 5.572 à 5.575 — 5.941 à 5.960 — 6.001 et 6.002 — 6.181 à 6.192 — 6.196 à 6.200 — 6.539 et 6.540 — 6.786 et 6.789 — 6.833 — 6.838 à 6.840 — 7.586 et 7.587 — 8.341 à 8.360 — 9.870 — 9.901 à 9.920 — 10.621 à 10.623 — 10.627 à 10.631 — 10.635 à 10.637 — 11.487 à 11.500 — 12.023 à 12.025 — 12.028 à 12.032 — 12.038 à 12.040 — 12.281 — 12.285 et 12.286 — 12.295 à 12.299 — 12.963 — 12.968 à 12.975 — 14.224 et 14.225 — 14.231 — 14.237 à 14.239 — 14.881 à 14.900 — 16.361 et 16.365 — 16.376 — 16.379 et 16.380 — 16.725 à 16.739 — 18.241 à 18.244 — 18.255 à 18.260 — 18.457 à 18.459 — 19.582 à 19.591 — 19.599 et 19.600 — 19.861 à 19.866 — 19.871 à 19.880 — 20.181 et 20.182 — 20.188 à 20.200 — 20.581 à 20.598 — 20.644 à 20.648 — 20.652 à 20.654 — 21.310 à 21.315 — 21.361 à 21.380.

Tirage 1947.

Coupon 33 attaché.

221 à 223 — 281 à 300 — 521 à 540 — 989 et 990 — 1.366 à 1.373 — 2.081 à 2.083 — 2.089 — 2.093 — 2.095 — 2.098 à 2.100 — 4.021 à 4.026 — 4.031 à 4.033 — 4.241 à 4.245 — 4.247 à 4.260 — 4.461 à 4.480 — 4.521 à 4.540 — 4.861 à 4.868 — 4.873 à 4.880 — 5.441 à 5.443 — 5.981 et 5.982 — 5.988 et 5.989 — 5.990 à 6.000 — 6.263 à 6.280 — 6.741 à 6.760 — 7.081 à 7.084 — 7.095 à 7.099 — 7.241 à 7.245 — 7.247 à 7.251 — 7.253 à 7.260 — 7.641 à 7.652 — 7.656 à 7.659 — 8.141 à 8.160 — 8.601 à 8.606 — 8.608 à 8.614 — 8.617 à 8.620 — 8.721 à 8.740 — 9.001 à 9.005 — 9.010 à 9.012 — 9.016 et 9.017 — 10.201 à 10.217 — 10.901 à 10.920 — 11.501 à 11.516 — 11.861 — 11.870 à 11.879 — 12.163 à 12.173 — 12.621 à 12.627 — 13.462 à 13.465 — 13.470 à 13.476 — 14.501 à 14.529 — 14.561 à 14.564 — 14.566 à 14.580 — 15.386 à 15.390 — 15.801 à 15.820 — 15.981 et 15.982 — 15.984 à 15.992 — 16.681 à 16.685 — 16.687 et 16.688 — 16.690 — 16.692 à 16.694 — 16.698 à 16.700 — 16.965 à 16.975 — 16.978 à 16.980 — 17.484 à 17.492 — 17.981 à 17.996 — 17.999 et 18.000 — 18.501 — 18.506 et 18.507 — 18.509 — 18.512 — 19.241 à 19.244 — 19.384 à 19.390 — 19.411 — 19.417 à 19.456 — 19.459 et 19.460 — 19.661 à 19.665 — 19.676 à 19.680 — 20.461 à 20.480.

Le président du conseil d'administration,
Baron Hély d'Oissel.

Société Métallurgique de Pont-à-Vendin

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 50542.

Liste numérique des 4.282 obligations 5 0/0 1914 de 500 F, amorties au 27e tirage du 3 mai 1948 et remboursables à partir du 31 juillet 1948 à 497,75 F.

221 à 330 — 351 à 360 — 391 à 400 — 411 à 420 — 441 à 450 — 621 à 628 — 931 à 940 — 1.381 à 390 — 1.511 à 515 — 1.541 à 550 — 1.591 à 600 — 1.651 à 660 — 1.852 et 853 — 1.860 — 2.212 à 214 — 2.216 à 220 — 2.851 à 858 — 3.031 à 040 — 3.201 à 210 — 3.461 — 3.463 à 470 — 3.501 à 510 — 3.621 à 630 — 4.091 à 100 — 4.111 à 120 — 4.191 à 200 — 4.261 à 270 — 4.431 à 440 — 4.511 à 520 — 4.831 à 835 — 5.637 à 640 — 4.881 à 890 — 5.051 à 060 — 5.112 à 150 — 5.281 à 290 — 5.291 à 300 — 5.811 à 820 — 5.851 à 870 — 6.291 à 300 — 6.321 à 330 — 6.391 à 400 — 6.491 à 500 — 6.521 à 530 — 6.791 — 6.826 et 791 — 6.796 à 800 — 7.111 à 118 — 7.120 — 7.681 à 690 —7.871 à 880 — 8.751 à 760 — 8.801 à 810 — 8.911 à 920 — 9.171 à 180 — 9.761 à 770 — 10.711 à 720 — 11.061 à 062 — 11.061 à 070 — 11.141 à 150 — 11.191 à 200 — 11.291 à 300 — 11.301 à 310 — 11.351 à 360 — 11.451 à 460 — 11.481 à 490 — 11.671 à 680 — 12.301 à 310 — 12.351 à 400 — 12.441 à 450 — 12.531 à 540 — 12.631 à 640 — 13.191 à 200 — 13.261 à 270 — 13.281 à 290 — 13.481 à 490 — 13.591 à 600 — 13.671 à 680 — 13.721 à 730 — 13.751 à 760 — 13.981 à 990 — 14.396 — 14.399 à 400 — 14.551 à 560 — 14.631 à 640 — 14.721 à 726 — 14.728 à 750 — 15.251 à 260 — 15.321 à 330 — 15.511 à 520 — 16.481 à 490 — 16.505 à 510 — 16.951 à 960 — 16.971 à 973 — 16.976 à 980 — 17.021 à 030 — 17.061 à 070 — 17.131 à 140 — 17.731 à 740 — 18.001 à 010 — 18.181 à 190 — 18.351 à 360 — 18.401 à 408 — 18.591 à 599 — 18.631 à 640 — 18.891 à 900 — 18.991 à 19.000 — 19.052 à 060 — 19.451 à 460 — 19.471 à 480 — 19.971 à 980.

20.021 à 026 — 20.030 — 20.081 à 088 — 20.381 à 390 — 20.531 à 540 — 20.597 à 600 — 20.671 à 680 — 20.831 à 840 — 20.851 à 860 — 21.041 à 050 — 21.161 à 170 — 21.441 à 450 — 21.471 à 480 — 21.641 à 620 — 22.051 à 060 — 22.211 à 220 — 22.731 à 740 — 22.941 à 950 — 23.101 à 110 — 24.381 à 390 — 24.061 à 070 — 24.141 à 150 — 24.381 à 390 — 24.481 à 490 — 24.611 à 617 — 24.620 — 24.701 à 710 — 24.762 à 765 — 25.031 à 040 — 25.141 à 150 — 25.261 à 270 — 25.341 à 350 — 25.721 à 730 — 26.081 à 086 — 26.089 et 090 — 26.131 et 132 — 26.134 à 140 — 26.301 et 302 — 26.304 à 310 — 26.431 à 440 — *26.441 à 448 — 27.481 à 490 — 26.611 à 620 — 26.871 à 880 — 27.271 à 277 — 27.280 — 27.481 à 490 — 27.541 à 550 — 27.791 à 800 — 28.061 à 070 — 28.701 à 710 — 28.751 à 760 — 28.971 à 980 — 29.211 à 220 — 29.361 à 370 — 29.521 à 530 — 29.601 à 610 — 29.751 à 760 — 30.231 à 240 — 30.641 à 650 — 30.741 à 750 — 30.991 à 31.000 — 31.101 à 110 — 31.371 à 380 — 31.391 à 400 — 31.571 à 580 — 31.611 à 615 — 31.771 à 780 — 32.101 à 110 — 33.111 à 150 — 33.191 à 196 — 33.198 — 33.401 à 410 — 33.631 à 640 — 33.861 à 870 — 34.041 à 050 — 34.131 à 140 — 34.271 à 280 — 34.411 à 414 — 34.471 à 480 — 34.651 à 660 — 34.671 à 680 — 34.831 à 840 — 34.891 à 900 — 34.921 à 926 — 34.929 et 930 — 35.191 à 200 — 36.021 à 030 — 36.041 à 050 — 36.071 à 080 — 36.191 à 197 — 36.202 à 210 — 36.671 à 689 — 36.721 à 730 — 36.752 à 754 — 36.758 à 760 — 36.821 à 830 — 37.181 à 190 — 37.251 à 260 — 37.361 — 37.361 à 370 — 37.391 à 400 — 37.411 à 420 — 37.551 à 560 — 37.651 à 660 — 37.683 à 690 — 37.701 à 710 — 37.711 à 720 — 37.771 à 780 — 37.921 à 927 — 37.930 — 38.051 à 057 — 38.371 à 380 — 38.661 à 670 — 38.911 à 920 — 38.941 à 950 — 39.641 à 650 — 39.841 à 850 — 39.861 à 870 — 39.911 à 919 — 39.941 à 950.

(*) 26.448 (opp. n° 2.513).

40.181 à 190 — 40.261 à 270 — 40.571 à 580 — 40.781 à 790 — 40.868 à 870 — 41.841 à 850 — 41.921 à 930 — 41.931 à 940 — 42.031 à 040 — 42.111 à 120 — 42.261 à 270 — 42.351 à 360 — 42.791 à 800 — 42.971 à 980 — 43.071 à 080 — 43.271 à 280 — 43.361 à 370 — 43.574 à 580 — 43.781 à 790 — 43.921 à 930 — 43.941 à 950 — 44.101 et 102 — 44.106 — 44.108 et 109 — 44.181 à 185 — 44.189 et 190 — 44.221 à 230 — 44.281 à 289 — 44.581 à 590 — 44.871 à 876 — 45.171 à 180 — 45.341 à 349 — 45.352 à 360 — 45.371 à 380 — 45.441 à 450 — 45.581 à 590 — 45.651 à 660 — 45.701 à 710 — 45.771 à 780 — 45.791 à 800 — 45.811 à 817 — 46.031 à 040 — 46.061 à 090 — 46.161 à 170 — 46.221 à 230 — 46.721 à 740 — 47.111 — 47.113 à 120 — 47.301 à 309 — 47.312 à 320 — 47.371 et 372 — 47.576 à 580 — 47.401 à 419 — 47 421 à 430 — 47.451 à 460 — 47.701 à 710 — 47.841 à 850 — 48.057 à 060 — 48.221 à 230 — 48.241 à 250 — 48.351 à 360 — 48.527 à 530 — 48.621 à 630 — 48.861 à 870 — 49.151 à 160 — 49.201 à 210 — 49.591 à 593 — 49.631 à 640 — 49.871 à 880 — 50.001 à 010 — 50.161 à 170 — 50.361 à 370 — 50.405 à 410 — 50.981 à 988 — 50.990 — 51.271 à 280 — 51.291 à 300 — 51.331 à 340 — 51.391 à 400 — 51.631 à 640 — 51.891 à 900 — 52.071 à 080 — 52.491 à 500 — 52.561 à 570 — 52.611 à 620 — 52.711 à 717 — 52.719 et 720 — 52.931 à 940 — 53.018 et 019 — 53.161 à 167 — 53.235 à 240 — 53.391 à 400 — 53.451 — 53.454 à 460 — 53.601 à 610 — 53.721 à 730 — 54.061 à 070 — 54.321 à 330 — 54.551 à 560 — 54.721 à 730 — 54.791 à 800 — 55.341 à 350 — 55.461 à 470 — 55.711 à 720 — 56.071 à 080 — 56.151 à 160 — 56.441 à 450 — 56.501 à 510 — 56.861 à 870 — 57.091 à 100 — 57.671 à 680 — 57.701 à 710 — 57.961 à 970 — 58.111 à 120 — 58.121 à 130 — 58.141 à 150 — 58.481 à 489 — 59.351 à 360 — 59.591 à 600 — 59.601 à 610 — 59.691 à 700 — 59.771 à 780 — *59.841 à 850 — 59.851 à 860 — 59.871 à 877 — 59.879 et 880.

60.141 à 148 — 60.231 à 240 — 60.351 à 359 — 61.241 à 250 — 61.381 à 390 — 61.571 à 580 — 61.791 à 800 — 62.111 à 120 — 62.231 à 240 — 62.291 à 300 — 62.481 à 490 — 62.841 à 850 — 62.961 à 970 — 62.971 à 980 — 62.981 à 984 — 62.989 et 990 — 63.131 à 140 — 63.171 à 180 — 63.351 à 360 — 63.401 à 410 — 63.641 à 650 — 63.721 à 730 — 64.201 à 210 — 64.211 à 220 — 64.321 à 330 — 64.581 à 590 — 64.641 à 650 — 64.671 à 680 — 64.691 à 700 — 64.701 à 710 — 64.751 à 760 — 65.121 à 130 — 65.831 — 65.833 à 840 — 65.841 à 850 — 65.971 à 980 — 66.011 à 020 — 66.391 à 400 — 66.551 à 560 — 66.871 à 880 — 66.941 à 950 — 66.951 à 960 — 67.001 à 010 — 67.231 à 240 — 67.351 à 360 — 67.991 à 68.000 — 68.011 à 020 — 68.081 à 090 — 68.151 à 160 — 68.181 à 190 — 68.211 à 220 — 68.331 à 340 — 68.491 à 500 — 68.521 à 530 — 68.721 à 730 — 68.831 à 840 — 68.871 à 880 — 69.221 à 230 — 69.531 à 540 — 69.991 à 70.000 — 70.641 à 650 — 70.801 à 810 — 70.821 à 830 — 70.851 à 860 — 70.901 à 910 — 70.931 à 940 — 71.111 à 120 — 71.431 à 440 — 71.461 à 470 — 71.551 et 552 — 71.560 — 71.641 à 650 — 71.791 à 800 — 71.801 à 810 — 71.841 à 850 — 72.521 à 530 — 72.591 à 600 — 72.931 à 940 — 73.031 à 040 — 73.071 à 080 — 73.141 à 150 — 73.291 à 300 — 73.501 à 510 — 73.511 à 520 — 73.591 à 600 — 74.131 à 140 — 74.151 à 160 — 74.231 à 240 — 74.322 à 330 — 74.431 à 440 — 74.471 à 480 — 74.671 à 680 — 74.731 à 739 — 74.831 à 840 — 75.101 à 108 — 75.110 — 75.111 et 112 — 75.115 à 120 — 75.821 à 830 — 75.931 à 940 — 75.941 à 950 — 76.521 à 530 — 76.821 à 830 — 76.911 à 920 — 77.211 à 220 — 77.241 à 250 — 77.491 à 500 — 77.652 à 660 — 77.911 à 920 — 77.951 à 960 — 78.041 à 050 — 78.421 à 430 — 78.521 à 528 — 78.581 à 590 — 78.831 à 840 — 79.141 à 150 — 79.221 à 230 — 79.241 à 250 — 79.251 à 260 — 79.278 à 280 — 79.471 à 480 — 79.491 à 500 — 79.501 à 510 — 79.641 à 650 — 79.661 à 670 — 79.811 à 820 — 79.861 à 870 — 79.891 à 900.

(*) 59.841 et 842 (opp. n° 1861).

Liste numérique des obligations 5 0/0 1914 amorties aux tirages antérieurs à 1948 et non encore remboursées.

62 et 63 — 69 et 70 — 211 à 220 — 537 — 549 — 638 — 666 — 731 à 738 — 808 à 810 — 881 à 885 — 911 à 917 — 1.073 à 076 — 1.078 et 079 — 1.083 — 1.101 à 110 — 1.111 à 120 — 1.121 à 130 — 1.131 à 140 — 1.151 à 150 — 1.171 à 174 — 1.177 — 1.179 et 180 — 1.261 — 1.266 à 270 — 1.292 et 293 — 1.316 à 320 — 1.321 — 1.371 et 372 — 1.378 à 380 — 1.412 — 1.431 à 440 — 1.581 à 590 — 1.611 à 620 — 1.621 à 630 — 1.641 et 642 — 1.672 — 1.731 à 740 — 1.741 à 745 — 1.798 à 800 — 1.821 et 822 — 1.829 — 1.991 et 992 — 1.995 — 1.997 — 2.041 et 042 — 2.106 à 110 — 2.121 à 125 — 2.201 à 210 — 2.309 — 2.358 à 360 — 2.361 à 363 — 2.373 et 374 — 2.377 à 380 — 2.571 et 572 — 2.611 à 620 — 2.711 — 2.713 — 2.717 — 2.719 — 2.783 et 784 — 2.941 à 950 — 2.981 à 984 — 2.989 — 3.056 et 057 — 3.111 à 118 — 3.140 — 3.261 à 263 — 3.265 à 270 — 3.581 à 590 — 3.671 à 674 — 3.678 à 680 — 3.831 à 840 — 3.861 — 3.865 — 3.941 à 950 — 3.981 à 990 — 4.087 à 090 — 4.461 à 470 — 4.471 à 480 — 4.598 — 4.602 à 610 — 4.651 à 660 — 4.701 à 703 — 4.710 — 4.711 et 712 — 4.714 — 4.715 à 720 — 4.841 à 846 — 4.951 — 5.005 à 010 — 5.023 à 028 — 5.061 à 070 — 5.121 — 5.130 — 5.201 à 210 — 5.311 à 320 — 5.327 à 330 — 5.331 — 5.385 à 390 — 5.641 à 645 — 5.694 à 696 — 5.721 à 730 — 5.731 à 740 — 5.841 à 849 — 5.881 à 890 — 5.931 à 940 — 6.051 à 059 — 6.061 à 063 — 6.162 à 166 — 6.170 — 6.171 à 173 — 6.175 à 180 — 6.221 à 230 — 6.241 — 6.243 à 250 — 6.276 à 278 — 6.301 — 6.468 à 470 — 6.471 — 6.511 et 512 — 6.518 à 520 — 6.537 à 540 — 6.545 et 546 — 6.573 à 580 — 6.581 à 586 — 6.588 à 590 — 6.691 à 700 — 6.721 à 728 — 6.812 et 813 — 6.821 à 824 — 6.826 et 827 — 6.863 à 867 — 6.869 et 870 — 6.889 — 7.017 à 020 — 7.028 à 030 — 7.031 à 040 — 7.185 à 190 — 7.222 à 230 — 7.331 à 339 — 7.383 — 7.433 — 7.441 à 443 — 7.493 à 499 — 7.771 à 779 — 7.841 à 850 — 7.881 à 886 — 7.941 à 950 — 7.983 — 7.999 à 8.000 — 8.015 — 8.041 à 047 — 8.071 et 075 — 8.077 à 080 — 8.131 à 133 — 8.135 — 8.140 — 8.258 — 8.301 à 306 — 8.309 et 310 — 8.551 à 560 — 8.551 — 8.631 à 640 — 8.641 à 650 — 8.651 à 660 — 8.661 à 670 — 8.671 à 680 — 8.791 à 800 — 8.831 à 835 — 8.839 — 8.843 — 8.847 à 850 — 8.851 à 853 — 8.861 à 870 — 8.861 — 8.881 à 890 — 8.891 à 897 — 8.961 à 970 — 9.071 à 080 — 9.361 à 370 — 9.371 à 380 — 9.429 et 430 — 9.510 — 9.558 — 9.561 à 570 — 9.571 à 580 — 9.581 à 590 — 9.648 — 9.651 et 652 — 9.654 à 660 — 9.711 à 720 — 9.741 à 745 — 9.781 à 790 — 9.791 et 792 — 9.796 à 800 — 9.891 — 9.894 et 895 — 9.899 et 900 — 9.925 et 926 — 9.946 à 950.

10.121 à 130 — 10.141 à 150 — 10.151 à 154 — 10.158 à 160 — 10.201 à 210 — 10.391 à 400 — 10.431 à 437 — 10.633 — 10.676 et 677 — 10.709 et 710 — 10.741 à 750 — 10.764 à 768 — 10.880 — 10.891 à 895 — 10.898 à 900 — 10.940 — 10.980 — 10.986 à 990 — 10.991 à 993 — 10.995 à 11.000 — 11.041 à 048 — 11.050 — 11.116 et 117 — 11.181 à 190 — 11.421 à 425 — 11.428 à 430 — 11.541 à 550 — 11.602 à 608 — 11.612 à 620 — 11.651 à 660 — 11.701 à 710 — 11.751 et 752 — 11.816 et 817 — 11.851 — 11.917 et 918 — 11.935 et 936 — 11.938 à 940 — 11.951 — 11.996 — 12.036 à 040 — 12.083 — 12.086 à 088 — 12.115 — 12.181 et 182 — 12.186 à 190 — 12.225 et 226 — 12.498 à 500 — 12.512 et 513 — 12.516 à 519 — 12.543 à 547 — 12.771 à 773 — 12.841 à 850 — 12.868 à 870 — 12.911 à 913 — 12.961 à 963 — 12.982 à 984 — 13.101 à 110 — 13.311 à 330 — 13.381 à 390 — 13.409 et 410 — 13.621 à 630 — 13.631 à 640 — 13.711 à 750 — 13.861 à 870 — 13.878 — 13.903 à 907 — 13.910 — 13.949 — 13.951 à 954 — 13.961 à 970 — 14.074 et 075 — 14.101 — 14.121 à 130 — 14.137 — 14.261 à 270 — 14.481 à 489 — 14.541 à 545 — 14.651 à 660 — 14.661 à 670 — 14.711 à 720 — 14.821 et 822 — 14.841 à 844 — 14.901 à 907 — 14.911 à 920 — 14.951 à 960 — 14.961 à 966 — 15.003 — 15.006 — 15.011 à 018 — 15.020 — 15.111 à 120 — 15.267 — 15.291 à 293 — 15.296 et 297 — 15.303 — 15.531 — 15.538 à 552 — 15.560 —

15.571 à 580 — 15.711 à 720 — 15.771 à 773 — 15.776 à 778 — 15.838 à 840 — 15.951 — 15.957 à 960 — 16.057 — 16.095 — 16.098 — 16.251 à 255 — 16.373 et 374 — 16.377 — 16.392 à 394 — 16.398 — 16.411 à 420 — 16.441 et 442 — 16.445 à 447 — 16.523 à 528 — 16.568 — 16.611 — 16.614 à 618 — 16.790 — 16.841 à 849 — 16.861 à 865 — 16.886 à 890 — 17.036 à 040 — 17.053 à 056 — 17.081 à 083 — 17.192 — 17.196 à 200 — 17.221 à 226 — 17.229 et 230 — 17.401 à 410 — 17.416 à 420 — 17.421 à 425 — 17.576 à 580 — 17.641 à 646 — 17.649 et 650 — 17.893 — 17.918 à 920 — 17.941 — 17.948 à 950 — 18.081 — 18.103 à 105 — 18.110 — 18.169 — 18.288 — 18.311 à 314 — 18.411 à 420 — 18.491 — 18.578 à 580 — 18.623 — 18.671 à 680 — 18.701 — 18.704 à 706 — 18.708 — 18.716 — 18.810 — 18.835 à 840 — 18.961 — 18.961 — 18.973 à 980 — 19.016 et 017 — 19.027 à 030 — 19.155 à 157 — 19.161 à 163 — 19.168 à 170 — 19.191 à 198 — 19.234 — 19.395 à 397 — 19.408 à 410 — 19.450 — 19.501 à 510 — 19.551 — 19.555 — 19.633 à 640 — 19.661 à 670 — 19.746 à 748 — 19.861 et 862 — 19.881 à 890 — 19.901 — 19.909 et 910 — 19.992 — 19.994 et 995.

20.051 — 20.080 — 20.191 à 200 — 20.281 à 283 — 20.290 — 20.291 à 300 — 20.431 à 440 — 20.541 et 542 — 20.571 à 580 — 20.631 et 632 — 20.655 à 660 — 20.876 et 877 — 20.924 — 20.926 et 927 — 20.951 et 952 — 21.000 — 21.020 — 21.061 à 065 — 21.111 à 115 — 21.131 — 21.133 à 138 — 21.171 à 178 — 21.212 à 217 — 21.219 et 220 — 21.451 à 460 — 21.461 à 470 — 21.671 à 680 — 21.801 — 21.849 et 850 — 21.921 — 21.924 à 928 — 21.930 — 21.957 — 22.021 à 023 — 22.081 à 090 — 22.121 à 130 — 22.141 à 149 — 22.168 à 170 — 22.171 à 174 — 22.175 et 176 — 22.231 — 22.286 à 288 — 22.328 — 22.331 à 340 — 22.424 à 430 — 22.471 à 480 — 22.591 à 594 — 22.605 à 610 — 22.649 — 22.691 et 692 — 22.695 à 697 — 22.699 et 700 — 22.757 à 759 — 22.821 à 822 — 22.828 à 830 — 22832 à 840 — 22.844 et 845 — 22.981 à 986 — 22.990 — 23.301 et 302 — 23.313 à 318 — 23.445 à 448 — 23.491 à 500 — 23.603 à 605 — 23.624 à 628 — 23.891 à 898 — 23.945 à 948 — 23.981 à 990 — 24.011 à 014 — 24.017 — 24.052 à 056 — 24.190 — 24.301 à 310 — 24.448 — 24.571 à 573 — 24.576 à 580 — 25.042 à 050 — 25.071 et 072 — 25.076 à 079 — 25.121 — 25.201 à 210 — 25.228 à 230 — 25.247 à 250 — 25.291 à 300 — 25.355 à 360 — 25.363 à 367 — 25.381 à 390 — 25.651 — 25.660 — 25.711 — 25.839 et 840 — 25.841 et 842 — 25.901 à 903 — 25.908 à 910 — 25.922 à 926 — 25.988 — 25.990 — 26.037 à 040 — 26.062 à 070 — 26.141 et 142 — 26.448 et 449 — 26.561 à 570 — 26.461 — 26.581 à 590 — 26.611 à 650 — 26.691 — 26.732 à 740 — 26.741 — 26.753 à 755 — 26.758 — 26.954 à 959 — 27.031 à 039 — 27.203 à 210 — 27.311 à 320 — 27.378 à 380 — 27.391 à 394 — 27.561 à 567 — 27.681 et 682 — 27.685 à 690 — 27.891 à 900 — 27.957 et 958 — 27.960 — 27.996 à 998 — 28.041 à 050 — 28.081 à 090 — 28.103 à 110 — 28.143 à 150 — 28.161 à 170 — 28.191 à 200 — 28.231 et 232 — 28.501 à 506 — 28.511 à 520 — 28.531 — 28.552 à 560 — 28.592 à 598 — 28.600 — 28.795 — 28.882 — 28.886 à 890 — 29.071 à 076 — 29.091 à 100 — 29.183 à 190 — 29.222 à 230 — 29.288 à 290 — 29.301 à 305 — 29.307 à 310 — 29.320 — 29.340 — 29.341 à 345 — 29.348 et 349 — 29.431 à 433 — 29.436 et 437 — 29.491 à 500 — 29.631 et 632 — 29.637 et 638.

30.022 et 023 — 30.027 et 028 — 30.105 à 109 — 30.121 — 30.128 et 129 — 30.211 à 220 — 30.241 à 250 — 30.293 — 30.325 à 330 — 30.431 à 436 — 30.440 — 30.441 à 449 — 30.691 à 700 — 30.701 — 30.721 à 723 — 30.726 à 730 — 30.828 — 30.830 — 30.901 à 904 — 30.906 et 907 — 31.031 à 036 — 31.039 et 040 — 31.171 à 173 — 31.177 et 178 — 31.202 à 205 — 31.416 et 417 — 31.511 à 520 — 31.666 à 670 — 31.812 à 816 — 31.818 à 820 — 31.991 et 992 — 31.994 à 32.000 — 32.175 et 176 — 32.219 et 220 — 32.231 à 233 — 32.391 à 400 — 32.457 à 460 — 32.562 à 565 — 32.569 et 570 — 32.904 — 32.911 à 913 — 32.915 — 32.917 et 918 — 32.992 et 993 — 33.027 à 030 — 33.031 — 33.039 et 040 — 33.041 à 050 — 33.231 à 234 — 33.695 à 700 — 33.716 et 717 — 33.971 et 972 — 34.077 à 079 — 34.291 — 34.301 et 31.302 — 34.305 — 34.319 et 320 — 34.331 — 34.333 à 335 — 34.342 à 350 — 34.361 à 364 — 34.449 et 450 — 34.521 — 34.527 à 530 — 34.566 — 34.691 et 695 — 35.112 — 35.161 — 35.361 et 362 — 35.365 à 370 — 35.431 — 35.433 à 440 — 35.442 et 443 — 35.486 à 490 — 25.491 à 500 — 35.520 — 35.521 — 35.531 à 537 — 35.594 — 35.669 et 670 — 35.792 et 793 — 35.795 à 800 — 35.886 et 887 — 35.889 — 35.903 à 907 — 36.069 et 070 — 36.157 à 160 — 36.186 à 190 — 36.249 et 250 — 36.294 — 36.362 à 370 — 36.371 et 372 — 36.375 à 380 — 35.431 à 440 — 36.511 à 520 — 36.682 à 690 — 36.743 à 745 — 36.811 et 812 — 36.819 et 820 — 36.862 à 870 — 36.906 et 907 — 36.911 à 919 — 36.931 à 940 — 37.022 et 023 — 37.041 et 042 — 37.051 à 060 — 37.111 — 37.113 à 120 — 37.341 à 348 — 37.561 — 37.576 à 580 — 37.851 à 860 — 37.861 à 870 — 37.891 à 900 — 37.979 et 980 — 38.031 à 039 — 38.147 — 38 193 — 38.195 à 200 — 38.211 à 246 — 38.392 à 397 — 38.399 — 38.431 à 438 — 38.440 — 38.691 — 38.742 et 743 — 38.745 à 750 — 38.811 à 815 — 38.817 à 820 — 38.821 à 827 — 38.829 et 830 — 38.871 à 877 — 38.966 à 970 — 38.991 à 39.000 — 39.001 à 010 — 39.042 — 39.045 à 049 — 39.211 à 215 — 39.217 — 39.231 et 232 — 39.237 à 240 — 39.241 à 245 — 39.439 et 440 — 39.501 — 39.504 à 510 — 39.576 à 580 — 39.582 à 584 — 39.651 à 658 — 39.672 et 673 — 39.684 et 685 — 39.701 — 39.731 à 733 — 39.735 à 740 — 39.770 — 39.782 — 39.787 et 788 — 39.811 et 815 — 39.818 à 820.

40.058 et 059 — 40.071 et 072 — 40.171 à 180 — 40.216 à 220 — 40.256 — 40.258 à 260 — 40.403 et 404 — 40.460 — 40.524 et 525 — 40.551 — 40.567 à 570 — 40.582 et 583 — 40.586 et 587 — 40.604 à 607 — 40.641 à 645 — 40.650 — 40.687 à 690 — 40.737 à 740 — 40.771 à 773 — 40.777 et 778 — 40.780 — 40.825 — 40.871 à 873 — 40.878 à 880 — 40 951 à 960 — 40.986 à 990 — 41.021 — 41.131 et 132 — 41.191 à 200 — 41.231 à 233 — 41.243 et 244 — 41.377 — 41.381 à 384 — 41.388 à 390 — 41.413 à 418 — 41.420 — 41.421 à 430 — 41.442 et 443 — 41.451 à 460 — 41.516 à 520 — 41.701 — 41.771 à 774 — 41.779 et 780 — 41.781 à 783 — 41.802 à 810 — 41.991 à 42.000 — 42.011 à 020 — 42.108 — 42.170 — 42.201 à 210 — 42.255 à 260 — 42.422 à 424 — 42.454 à 460 — 42.465 à 468 — 42.502 — 42.521 à 523 — 42.571 et 572 — 42.651 à 653 — 42.656 à 660 — 42.781 à 790 — 42.810 — 42.881 à 890 — 42.911 et 912 — 42.915 à 918 — 43.085 à 090 — 43.111 à 120 — 43.246 — 43.250 — 43.411 à 419 — 43.423 à 430 — 43.451 — 43.457 et 458 — 43.466 — 43.511 à 520 — 43.551 à 556 — 43.591 à 600 — 43.741 à 750 — 43.804 — 43.869 — 43.896 — 43.898 et 899 — 44.041 à 044 — 44.131 à 140 — 44.176 à 180 — 44.191 à 196 — 44.199 — 44.202 — 44.301 à 310 — 44.311 à 320 — 44.331 à 333 — 44.361 à 370 — 44.521 à 528 — 44.565 à 570 — 44.571 à 580 — 44.594 à 596 — 44.611 à 614 — 44.618 à 620 — 44.681 à 690 — 44.737 à 740 — 44.952 — 45.031 à 033 — 45.061 à 063 — 45.111 à 117 — 45.181 à 185 — 45.189 et 190 — 45.251 et 252 — 45.257 à 260 — 45.401 à 410 — 45.459 — 45.492 et 493 — 45.498 — 45.500 — 45.781 à 786 — 45.897 à 900 — 45.951 à 960 — 45.991 — 45.993 à 46.000 — 46.103 à 105 — 46.155 — 46.157 — 46.210 — 46.246 à 250 — 46.314 à 320 — 46.381 et 382 — 46.386 à 390 — 46.586 à 590 — 46.701 — 46.936 à 940 — 47.122 à 129 — 47.138 à 140 — 47.171 à 180 — 47.182 à 185 — 47.206 — 47.390 — 47.391 à 396 — 47.398 à 400 — 47.541 à 546 — 47.653 et 654 — 47.671 à 675 — 47.680 — 47.741 à 747 — 47.749 et 750 — 47.797 à 799 — 47.817 à 820 — 47.837 et 838 — 47.867 à 870 — 47.925 à 930 — 47.961 — 48.022 à 030 — 48.041 à 047 — 48.050 — 48.061 à 066 — 48.069 et 070 — 48.091 à 100 — 48.101 à 110 — 48.122 et 123 — 48.151 à 160 — 48.331 à 336 — 48.383 et 384 — 48.389 et 390 — 48.431 à 440 — 48.480 — 48.511 à 520 — 48.591 à 593 — 48.595 — 48.597 et 598 — 48.603 à 606 — 48.609 et 610 — 48.671 à 675 — 48.678 — 48.691 et 692 — 48.971 — 48.976 à 980 — 49.061 à 070 — 49.162 à 170 — 49.291 à 294 — 49.351 et 352 — 49.358 — 49.511 à 520 — 49.531 à 540 — 49.646 — 49.761 à 770 — 49.911 à 920 — 49.921 à 926 — 49.961 à 970 — 49.971 à 980.

50.011 à 020 — 50.093 à 097 — 50.181 à 186 — 50.188 à 190 — 50.223 à 225 — 50.236 et 237 — 50.278 et 279 — 50.461 à 466 — 50.491 à 500 — 50.542 à 546 — 50.561 à 566 — 50.570 — 50.576 et 577 — 50.632 et 633 — 50.681 à 684 — 50.686 — 50.688 à 690 — 50.806 — 50.921 à 924 — 50.928 et 930 — 50.941 et 942 — 50.941 à 950 — 50.994 — 51.001 et 005 — 51.016 à 050 — 51.132 et 133 — 51.281 à 285 — 51.481 à 490 — 51.559 et 560 — 51.571 et 572 — 51.651 à 660 — 51.811 à 830 — 51.856 — 51.859 et 860 — 51.951 — 51.954 à 957 — 51.993 à 997 — 52.057 — 52.191 à 197 — 52.200 — 52.201 — 52.251 à 260 — 52.393 à 396 — 52.461 à 470 — 52.501 — 52.594 — 52.641 à 649 — 52.661 à 667 — 52.670 — 52.731 à 740 — 52.961 — 52.970 — 52.982 à 984 — 52.988 à 990 — 53.051 à 055 — 53.057 à 060 — 53.062 à 066 — 53.070 — 53.151 — 53.153 à 156 — 53.158 à 160 — 53.295 à 297 — 53.359 et 360 — 53.378 à 380 — 53.401 à 407 — 53.421 à 426 — 53.481 à 490 — 53.541 à 550 — 53.571 à 575 — 53.593 à 596 — 53.621 — 53.629 et 630 — 53.651 à 660 — 53.668 — 53.732 — 53.762 à 766 — 53.791 — 53.851 à 860 — 53.883 à 886 — 53.921 à 928 — 53.983 et 981 — 54.071 à 080 — 54.151 à 154 — 54.293 — 54.451 à 455 — 54.571 à 579 — 54.603 à 608 — 54.610 — 54.611 à 613 — 54.621 à 626 — 54.628 à 630 — 54.682 et 683 — 54.685 à 690 — 54.701 et 702 — 54.841 à 844 — 54.881 et 882 — 54.884 à 886 — 54.888 à 890 — 54.921 — 54.923 à 930 — 54.958 et 959 — 54.981 à 990 — 55.083 — 55.086 — 55.101 à 104 — 55.106 à 108 — 55.121 — 55.123 — 55.237 à 240 — 55.241 à 250 — 55.311 à 313 — 55.315 et 316 — 55.321 — 55.323 à 330 — 55.351 et 352 — 55.517 à 520 — 55.618 — 55.641 à 650 — 55.713 et 714 — 55.746 et 747 — 55.872 et 873 — 55.877 et 878 — 55.969 — 56.001 et 002 — 56.005 — 56.023 et 024 — 56.029 et 030 — 56.091 et 092 — 56.098 à 100 — 56.111 à 113 — 56.115 à 120 — 56.125 — 56.161 à 168 — 56.202 — 56.206 à 210 — 56.211 à 218 — 56.220 — 56.233 — 56.236 et 237 — 56.251 — 56.295 à 300 — 56.301 — 56.307 à 310 — 56.325 — 56.528 — 56.401 à 410 — 56.411 à 413 — 56.420 — 56.131 à 434 — 56.436 à 440 — 56.521 à 526 — 56.528 — 56.581 à 585 — 56.590 — 56.596 et 597 — 56.621 à 624 — 56.626 à 630 — 56.658 et 659 — 56.693 à 698 — 56.706 et 707 — 56.833 — 56.854 — 56.921 à 927 — 56.929 — 56.951 et 952 — 56.956 à 960 — 56.968 à 970 — 56.986 — 57.031 à 040 — 57.106 à 110 — 57 111 — 57 121 à 125 — 57.145 à 147 — 57.150 — 57.211 à 250 — 57.293 à 295 — 57.297 — 57.335 — 57.431 à 436 — 57.507 à 510 — 57.541 à 547 — 57.668 à 660 — 57.688 à 690 — 57.751 — 57.753 à 756 — 57.758 à 760 — 57.871 à 880 — 57.903 — 58.003 et 004 — 58.008 à 010 — 58.011 — 58.014 — 58.016 — 58.051 à 054 — 58.081 et 082 — 58.084 à 090 — 58.161 et 162 — 58.166 — 58.211 à 218 — 58.231 — 58.237 à 240 — 58.241 à 250 — 58.321 à 340 — 58.401 et 402 — 58.404 à 406 — 58.408 à 410 — 58.561 et 562 — 58.565 à 569 — 58.591 à 600 — 58.703 à 708 — 58.731 et 732 — 58.738 à 740 — 58.903 — 58.909 — 58.921 à 927 — 58.930 — 59.135 à 140 — 59.171 à 173 — 59.175 — 59.177 à 180 — 59.503 — 59.671 à 677 — 59.721 à 727 — 59.733 à 740 — 59.802 à 806 — 59.808 à 810 — 59.998.

60.014 à 017 — 60.021 à 029 — 60.061 à 070 — 60.264 à 270 — 60.271 à 280 — 60.291 à 300 — 60.323 et 324 — 60.433 à 437 — 60.521 à 525 — 60.527 à 530 — 60.561 à 566 — 60.570 — 60.621 à 630 — 60.681 à 685 — 60.690 — 60.722 et 723 — 60.960 — 60.961 — 61.201 à 210 — 61.240 — 61.325 — 61.327 à 330 — 61.351 à 356 — 61.417 et 418 — 61.728 et 729 — 61.731 à 740 — 61.763 — 61.821 à 830 — 61.896 et 897 — 61.931 et 932 — 62.001 à 005 — 62.007 — 62.010 — 62.061 à 068 — 62.070 — 62.071 à 080 — 62.369 et 370 — 62.442 et 443 — 62.449 et 450 — 62.463 et 464 — 62.509 et 510 — 62.529 et 530 — 62.543 — 62.549 — 62.554 — 62.556 à 559 — 62.671 à 677 — 62.679 et 680 — 62.687 — 62.690 — 62.704 — 62.722 — 62.742 — 62.717 et 718 — 62.860 — 62.896 et 897 — 62.941 à 960 — 62.951 à 960 — 63.111 à 120 — 63.141 à 149 — 63.191 à 197 — 63.200 — 63.209 — 63.301 — 63.303 — 63.308 à 310 — 63.519 et 520 — 63.548 et 549 — 63.551 à 558 — 63.560 — 63.561 à 563 — 63.568 à 570 — 63.651 à 653 — 63.655 — 63.658 à 660

— 63.730 — 63.801 à 810 — 61.048 à 050 —
61.111 — 61.233 à 240 — 61.252 — 64.256
et 257 — 64.351 à 356 — 61.359 et 360 —
61.361 — 61.385 — 61.369 et 370 — 64.391 à
398 — 61.111 — 61.550 — 61.471 à 480 —
61.561 — 61.569 et 570 — 61.571 à 580 —
61.591 à 609 — 61.630 — 61.633 à 656 —
61.701 à 710 — 61.761 à 769 — 61.776 —
61.792 — 61.805 à 808 — 61.929 — 61.991 et
992 — 61.999 et 65.000 — 65.021 à 028 —
030 — 65.043 à 050 — 65.085 à 090 —
65.300 — 65.312 à 355 — 65.561 à 570 —
65.579 — 65.592 à 600 — 66.021 à 030 — 66.161 à 170
66.221 à 230 — 66.182 — 66.186 à 190 — 66.206 et 207
— 66.256 et 257 — 66.301 et 302 — 66.333 à
335 — 66.371 à 380 — 66.632 à 636 — 66.638 à
660 — 66.681 et 682 — 66.732 à 751 — 67.033
— 67.081 à 088 — 67.366 à 370 — 67.611 —
67.681 à 690 — 67.691 à 698 — 67.719 et
720 — 67.778 — 67.811 à 840 — 68.041 à 046
— 68.175 à 180 — 68.261 à 270 — 68.271 à
277 — 68.279 et 280 — 68.311 à 314 — 68.316
à 320 — 68.561 — 68.563 à 566 — 68.568 à
570 — 68.841 — 68.961 à 969 — 68.971 à
990 — 68.991 à 69.000 — 69.015 — 69.111
à 129 — 69.161 à 170 — 69.271 à 280 —
69.285 à 287 — 69.151 à 460 — 69.185 à 488
— 69.571 — 69.721 à 730 — 69.731 à 740 —
869 à 879 — 69.873 à 876.

70.131 à 140 — 70.141 à 150 — 70.171 à
180 — 70.211 — 70.222 et 223 — 70.225
— 70.251 à 260 — 70.261 à 270 — 70.423 à
430 — 70.441 et 442 — 70.501 à 510 —
70.531 à 540 — 70.661 — 70.711 à 717
— 70.761 à 770 — 70.911 à 913 — 70.951
— 70.953 à 957 — 71.083 à 086 — 71.151 à
155 — 71.271 à 280 — 71.411 à 443 — 71.448
— 71.450 — 71.581 à 587 — 71.590 —
71.733 à 735 — 71.771 et 772 — 71.931 à
990 — 71.991 à 72.000 — 72.051 à 060 —
72.068 à 070 — 72.141 à 149 — 72.160
— 72.251 à 256 — 72.377 à 380 — 72.612 à
620 — 72.621 à 624 — 72.671 à 680 — 72.867
à 870 — 72.881 à 888 — 73.011 à 020 —
73.081 à 090 — 73.161 à 170 — 73.223 — 73.225
à 230 — 73.231 — 73.246 à 250 — 73.284 à
290 — 73.411 à 444 — 73.446 à 450 — 73.575
à 577 — 73.651 à 660 — 73.720 — 73.839
à 850 — 73.931 à 940 — 74.111 à 120 —
74.216 à 220 — 74.291 à 300 — 74.311 à
320 — 74.379 et 400 — 74.451 à 463 —
74.481 à 490 — 74.491 à 500 — 74.547 à 549
— 74.591 à 598 — 74.641 à 650 — 74.908
à 910 — 74.911 à 917 — 74.921 — 74.977 à
980 — 75.003 à 010 — 75.181 à 190 — 75.251
à 260 — 75.291 à 293 — 75.321 à 330 —
75.381 à 390 — 75.431 et 432 — 75.591 et
592 — 75.595 à 600 — 75.741 à 750 —
75.761 à 770 — 75.871 à 880 — 75.991 à
76.000 — 76.011 à 020 — 76.051 à 060 —
76.131 à 133 — 76.291 à 300 — 76.311 à
320 — 76.341 à 345 — 76.386 à 389 —
76.415 — 76.418 — 76.431 à 433 — 76.617
à 620 — 76.621 à 630 — 76.923 à 927 —
76.929 et 930 — 76.973 à 980 — 77.381 à
390 — 77.391 à 400 — 77.441 — 77.448 à 450
— 77.451 à 460 — 77.481 à 483 — 77.563
et 561 — 77.621 à 650 — 77.661 à 663 —
77.692 à 697 — 77.731 — 77.971 à 980
— 78.081 à 090 — 78.156 à 160 — 78.171
à 178 — 78.271 et 272 — 78.278 et 279
— 78.651 à 660 — 78.681 à 690 — 79.061
à 070 — 79.121 à 130 — 79.401 et 402 —
79.511 à 520 — 79.596 à 600 — 79.671 à
680 — 79.731 à 740 — 79.741 à 750 — 79.831
— 79.836 et 837 — 79.855 à 860 — 79.926 et
927.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

8, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F ET 5.000 F 5 0/0
Emission 1941
DE LA
Société de transport d'énergie de Provence.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 2.000 F et 5.000 F émission 1941 de la Société de transport d'énergie de Provence, société anonyme au capital de 105 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 5, avenue du Coq (en liquidation par suite de sa nationalisation, loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que celle dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 août 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

TITRES DE 2.000 F

11 à 15 — 471 à 475 — 836 — 1.141 à 1.145 — 1.256 à 1.260 — 1.606 à 1.608 — 1.676 à 1.680 — 2.071 — 2.346 à 2.350 — 2.616 à 2.620 — 3.181 à 3.185 — 3.221 à 3.225 — 3.326 à 3.330 — 3.536 à 3.540 — 3.786 à 3.790 — 3.875 — 4.266 à 4.270 — 4.301 à 4.305 — 4.832 à 4.835 — 5.086 — 5.089 et 5.090 — 5.111 à 5.115 — 5.691 à 5.693 — 5.866 à 5.870 — 5.886 — 5.888 et 5.889 — 6.391 à 6.395 — 6.689 et 6.690 — 7.041 à 7.045 — 7.446 à 7.450 — 7.786 à 7.790 — 8.526 à 8.529 — 8.981 à 8.985 — 9.231 à 9.235 — 9.666 à 9.670 — 9.876 à 9.880 — 9.921 à 9.925 — 9.971 à 9.975 — 10.226 et 10.227 — 10.701 à 10.705 — 10.796 à 10.800 — 11.011 à 11.015 — 11.136 à 11.140 — 11.146 — 11.876 à 11.880 — 12.331 à 12.335 — 12.351 à 12.355 — 12.406 à 12.410 — 12.751 à 12.755 — 13.891 à 13.895 — 15.041 et 15.042 — 15.431 à 15.434 — 15.621 à 15.625 — 15.826 à 15.830 — 16.276 à 16.280 — 16.401 à 16.405 — 16.531 à 16.535 — 16.611 à 16.645 — 17.176 à 17.180 — 17.973 à 17.975 — 18.311 à 18.315 — 18.956 à 18.959 — 19.361 à 19.363 — 19.476 et 19.477 — 19.916 à 19.920 — 19.938 — 20.701 à 20.705 — 21.416 à 21.420 — 21.561 à 21.565 — 21.611 à 21.615 — 21.676 à 21.680 — 21.861 à 21.865 — 21.866 à 21.870 — 22.016 à 22.020 — 22.046 à 22.050 — 22.706 et 22.707 — 22.841 — 22.841 et 22.845 — 22.923 et 22.924 — 23.521 et 23.522 — 23.781 à 23.785 — 23.961 à 23.965 — 24.286 à 24.290 — 24.606 — 25.331 à 25.335 — 25.441 à 25.445 — 26.051 à 26.054 — 26.251 à 26.255 — 26.261 à 26.264 — 26.558 à 26.560 — 27.511 à 27.515 — 27.686 à 27.690 — 28.371 à 28.374 — 28.916 à 28.920 — 29.006 — 29.096 — 29.271 à 29.275.

TITRES DE 5.000 F

30.052 et 30.053 — 30.376 à 30.379 — 30.818 — 31.000 et 31.001 — 31.248 et 31.249 — 31.358 et 31.359 — 31.484 et 31.485 — 31.524 et 31.525 — 31.733 — 31.770 et 31.771 — 31.965 — 32.009 — 32.232 et 32.233 — 32.336 et 32.337 — 32.361 — 32.940 et 32.941 — 33.182 et 33.183 — 33.401 et 33.405 — 33.440 et 33.441 — 33.698 et 33.699 — 34.406 et 34.407 — 34.770 et 34.771 — 34.806 et 34.807 — 35.186 et 35.187 — 35.358 et 35.359 — 35.388 et 35.389 — 35.470 et 35.471 — 35.486 et 35.487 — 35.513 — 35.526 et 35.527 — 35.586 et 35.587 — 35.822 — 35.826 et 35.827 — 36.034 et 36.035 — 36.176 et 36.177 — 36.358 et 36.359 — 36.586 — 36.698 — 37.060 et 37.061.

Société de Distillation des Combustibles et de Construction de Fours à Coke "DISTICOKE"

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine, no 240194 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Deuxième amortissement du 1er septembre 1948.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1946, faculté mentionnée au prospectus, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement du 1er septembre 1948.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 15 juillet 1948 n'aura pas lieu.

Le précédent amortissement ayant été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

USINES DU PIED-SELLE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine 288104 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société des usines du Pied-Selle a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1948.

En conséquence, il n'a été effectué aucun tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE
DES
Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Denain et d'Anzin

Capital: 1.174.680.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'ATHÈNES, A PARIS (9e).
Registre du commerce: Seine no 76475.

Obligations de 10.000 F 5 0/0 1947.

Premier amortissement du 16 août 1948

MM. les obligataires sont informés que la société anonyme des Hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 10.000 F, faculté mentionnée au prospectus, a racheté sur le marché la quantité d'obligations prévue pour l'amortissement du 16 août 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié dans le Journal officiel *du 20 septembre 1947.)*

AVIS DIVERS

PAYEMENT
des dividendes sur les actions des Banques de la Guadeloupe et de la Guyane

L'agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du mardi 27 juillet 1948, les dividendes ci-après afférents au semestre clos le 31 décembre 1947:

Banque de la Guadeloupe, 450 F net par action;
Banque de la Guyane, 525 F net par action.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'obligations de l'emprunt du Congo 3 p. 100 1909 à effectuer le mardi 28 septembre 1948, à neuf heures quinze, au siège social de la banque de l'Afrique occidentale.

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 6, 5 p. 100 1924, à effectuer le mercredi 25 août 1948, à neuf heures quinze, à la banque de l'Afrique occidentale française, 9, avenue de Messine, à Paris.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 p. 100 1930 à effecter le vendredi 27 août 1948, à neuf heures quinze, à la banque de l'Afrique occidentale, 2, avenue de Messine, à Paris.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Chauvin, avoué à Dreux.

Extrait prescrit par l'article 790 du code civil.

Le tribunal civil de première instance de Dreux, par jugement rendu le 7 juillet 1948, enregistré, a donné acte à M. Jean-Philippe, veuf de Mme Rachelle-Marie-Alice Darchis, demeurant à Masserville, commune d'Aunay-sous-Crécy (Eure-et-Loir), de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Rachelle-Marie-Alice Darchis, son épouse, décédée en son domicile le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-neuf, sans laisser aucun héritier au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publications voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué, soussigné à Dreux, le 22 juillet mil neuf cent quarante-huit.

Signé :
CHAUVIN.

Demandes de changement de nom

M. Gérald Goldstein, né le 22 octobre 1922 à Paris, domiciliée 17, rue du Docteur-Goujon, à Paris, dépose tant en son nom qu'au nom de son fils mineur Jean-François-Henri Gauthier, né le 24 février 1948 à Paris (12e), un pourvoi complet et motivé auprès du garde des sceaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation de changer son nom patronymique Goldstein et de porter celui de Gauthier, dont il a la possession constante et publique depuis 1942, et sous lequel il était connu dans la résistance.

M. de Grammont (Michel-Emmanuel-Marie-Théodule-Antoine-Jean), né à Paris (8e) le 27 décembre 1901, demeurant à Choisy-au-Bac (Oise), et ses enfants mineurs: 1° Béatrix-Louise-Marguerite-Marie-Elisabeth, née à Paris (8e) le 5 avril 1932; 2° Charles-Emmanuel-Théodule-Etienne-Marie, né à Paris (8e) le 4 janvier 1934; 3° Elisabeth-Espérance-Louise-Antoinette-Marie-Pia, *née à Paris (8e) le 18 novembre 1939*; 4° Ariane-Marie-Jeanne-Théodulae-Pauline, *née à Paris (16e)* le 24 janvier 1943 déposent requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de: de Crillon.

M. André Coevoet, industriel, né à Canteleu (Seine-Inférieure), demeurant à Bapaume (Seine-Inférieure), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses trois enfants mineurs: Francis-André-Marie, né à Canteleu le 10 mars 1941; Dominique-Marie-Jacqueline, née à Fresquiennes (Seine-Inférieure) le 9 mai 1943; Christophe-Yves-Marie-Joseph), né à Canteleu le 11 septembre 1945, sollicite le changement de son nom en celui de Louvoot

M. Walersztajn (Léon), dentiste, né le 28 octobre 1907 à Josefrow (Pologne), demeurant à Saint-Vaury (Creuse), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Claude-Michel, né le 13 octobre 1938 à Paris, et Alain-Bernard, né le 8 juillet 1946 à Mainsat (Creuse), sollicite le changement de son nom en celui de Valentin.

M. Plumart (Paul), né le 7 avril 1903 à Eperlecques (Pas-de-Calais), négociant, demeurant 2, rue des Dames, Paris; sa fille Martine, née à Paris (17e) le 11 juin 1945 et ses enfants à venir sollicitent le garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Saint-Leu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

23 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION SPORTIVE DU HAMEAU DE VILLERS transfère son siège social du 5, rue Michel-Chasles au 8, avenue Daumesnil, Paris.

23 juin 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE VIVIER-AU-COURT. But: grouper les familles de condition ouvrière appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: place d'Armes, Vivier-au-Court.

23 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. BOXING-CLUB ATHLÉTIC. But: sports. Siège social: 27, rue de la Coudraie, Bois-du-Verne, Monceau-les-Mines.

23 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. LA RENAISSANCE NATURISTE. But: permettre à l'homme de se retrouver lui-même, lui faire connaître des règles d'hygiène naturelle pour lui redonner l'équilibre psychique et physique; propager des préceptes de vie saine dans la famille et la société. Siège social: 20, avenue de Saxe, à Lyon.

24 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. JEUNESSE RURALE DU VALENCIENNOIS. But: aider ses adhérents à résoudre les problèmes qui se posent dans le milieu rural; assurer leur formation humaine, professionnelle, sociale; contribuer à l'épanouissement du milieu rural. Siège social: 27, rue des Récollets, Valenciennes.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION NOUVEAU ROUBAIX D'ÉDUCATION CHRÉTIENNE HUMANISTE. But: développement physique et moral de la jeunesse. Siège social: 180, avenue Alfred-Motté, Roubaix.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture d'Evreux. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DE LA FERRIÈRE-SUR-RISLE ET LA HOUSSAYE. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres. Siège social: mairie de la Ferrière-sur-Risle.

24 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. COMITÉ DE GESTION DES ÉCOLES PRIMAIRES LIBRES DE LA COMMUNE DU PIN. But: assurer, par tout moyen approprié, le fonctionnement matériel et le développement des écoles primaires libres de la commune du Pin et les représenter auprès des tiers, autorités constituées et pouvoirs publics. Siège social: presbytère du Pin.

24 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES SINISTRÉS DE GUERRE DE LA CONSERVE. But: grouper, coordonner et représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts de l'entreprise sinistrée des industries de la conserve. Siège social: 3, rue de Logelbach, Paris.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. FOOTBALL-CLUB DE SAINT-PEY-D'ARMENS. But: exercices physiques et football association. Siège social: café Castanet, Saint-Pey-d'Armens.

25 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. SOCIÉTÉ DES FÊTES DE NÉRÉ. But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie de Néré.

28 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. COOPÉRATIVE SCOLAIRE ET SPORTIVE DU CENTRE PUBLIC D'APPRENTISSAGE DE DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE. But: organisation des loisirs et développement de l'entr'aide dans l'établissement. Siège social: centre d'apprentissage de Douvres-la-Délivrande, place de la Basilique.

28 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. LA FÉDÉRATION DES FAMILLES URBAINES ET RURALES DE L'INDRE. But: défendre la famille fondée sur le mariage et mettre à l'honneur les familles nombreuses, espoir de la nation. Siège social: 40, rue du 14-Juillet, Châteauroux.

28 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'UNION SPIRITUELLE UNIVERSELLE transfère son siège du 3, rue Richer, Paris, au 18, rue Maurice-Arnoux, à Montrouge, et modifie ses statuts.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. CENTRE DÉPARTEMENTAL DE TRANSFUSION SANGUINE. But: recruter des donneurs de sang, organiser la propagande éducative dans le public pour susciter des donneurs volontaires. Siège social: direction départementale de la santé, 16, cours Bayard, la Roche-sur-Yon.

29 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. LE FOYER RURAL DES LÈVES. But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les membres et mettre en commun connaissances et efforts pour le perfectionnement des moyens de culture et l'amélioration des conditions de vie rurale. Siège social: ancienne école privée, au bourg des Lèves.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT AUTONOME DE DÉFENSE DES LOCATAIRES DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE GESTION IMMOBILIÈRE (S. A. G. I.), groupe Saint-Lambert, Paris (15e). But: défense des intérêts moraux et matériels des locataires. Siège social: rue Croix-Nivert, 91, Paris.

29 juin 1948. Déclaration à la préfecture d'Albi. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: entretenir des liens de camaraderie; entr'aide et défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Poulan-Pouzols.

29 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES D'AUBERCHICOURT. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 101, rue de Douai, Auberchicourt.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. UNION VALEYRACAISE. But: créer une section de batterie et préparer, par quelques notions élémentaires, les jeunes gens au service militaire; éducation physique et gymnastique. Siège social: salle des fêtes, à Valeyrac.

30 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BROSSAINC. But: gestion de l'école libre. Siège social: école libre de Brossaine.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LENTIN. But: éducation populaire. Siège social: école libre, Lentin.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ARVIEU. But: éducation populaire. Siège social: école libre, Arvieu.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CARCENAC-PEYRALÈS. But: éducation populaire. Siège social: école libre des filles, Carcenac.

30 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'ÉTUDES FAMILIALES. But: gérer l'institut régional d'études familiales. Siège social: 2, rue Enclos-Tissié-Sarrus, Montpellier.

20 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. Football-Club de Saint-Paul. But: développer la pratique du sport en campagne, intéresser et former les jeunes gens. Siège social: salle de la mairie, à Saint-Paul.

20 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Chorale postscolaire mixte de Bussière Dunoise. But: apporter à la jeunesse et à la population bussiéroises les moyens d'employer leurs loisirs par la pratique du chant, intéresser la population par des concerts donnés sur la place publique ou à la maison commune et apporter son concours dans les cérémonies officielles. Siège social: mairie de Bussière-Dunoise.

20 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. Association familiale rurale de Chassignolles. But: étude et défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: salle Chauvet, Chassignolles.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. Société suisse de bienfaisance de Sidi-bel-Abbès. But: bienfaisance, réunions récréatives et patriotiques. Siège social : 7, rue Lapérouse, Sidi-bel-Abbès.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Amicale de la Forêt. But: location de terrain de chasse, exercice en commun de la chasse sur les terrains loués, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: ferme de la Forêt, à Romans.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association d'éducation populaire d'Auzits. But : éducation populaire. Siège social: chez M. Estivals, à Fontaynous, par Auzits.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association d'éducation populaire de Marcillac. But: éducation populaire. Siège social: école libre des garçons, Marcillac.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. Amicale laïque de Montsalvy. But: venir en aide aux écoles publiques. Siège social: école publique de filles, à Montsalvy.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Cercle de l'union de la jeunesse républicaine de France de Cléry-Saint-André. But: rassembler en son sein tous les jeunes Français et Françaises et les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social: café du Soleil-Levant, à Cléry-Saint-André.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. Société amicale des sapeurs-pompiers de Cottenchy. But : resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Cottenchy.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Besançon. Société scolaire pastorale forestière et l'école de garçons d'Amancey. But: organiser l'enseignement mutuel des notions d'arboriculture, de sylviculture et d'amélioration pastorale; créer des pépinières d'essences forestières et fruitières; mettre en valeur les terrains communaux qui leur seront confiés ou même des terrains particuliers, en les boisant, en les transformant en vergers, ou en améliorant les pâturages; assurer la protection des oiseaux utiles et la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture. Siège social: école de garçons d'Amancey.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre laïque des auberges de jeunesse transfère son siège social du 11, rue Paul-Bert, à Maisons-Alfort, au 3 *bis*, rue des Beaux-Arts, Paris.

1er juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association nationale des fabricants de matériaux de construction et de produits de carrières sinistrés de guerre. But: défense des intérêts des exploitants de carrières et fabricants de matériaux de construction dont les entreprises ont subi des dommages de guerre. Siège social: 11, rue Alfred-Roll, Paris.

1er juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Haltérophile-Club aptésien. But: propager et encourager la pratique du sport des poids et haltères et de la gymnastique en général. Siège social: boulevard Elzéar-Pin, Apt.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Association d'éducation populaire de Monétay-sur-Allier. But: gérer l'école primaire de Monétay. Siège social: école libre de Monétay-sur-Allier.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Œuvre Sainte-Jeanne-d'Arc. But: éducation populaire; organisation de patronages et de colonies de vacances. Siège social: cloître Saint-Liphard, Meung-sur-Loire.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Digne. Rugby-Club dignois. But: pratique du rugby et de l'éducation physique. Siège social: Grand Café, à Digne.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association bouliste de Goncelin. But: sport bouliste. Siège social: mairie de Goncelin.

2 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Paul Les Coquelicots. But: éducation physique et sports. Siège social: école communale de Taron.

2 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Comité des fêtes de la rue de Turenne. But: venir en aide aux mineurs silicosés, vieillards, indigents de la cité Turenne et de la rue de Turenne, à Denain. Siège social: 61, rue de Turenne, Denain.

3 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Morvan-Saint-Hubert. But: location de terrains de chasse et exercice en commun de la chasse sur les terrains loués; protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Château-Chinon-Ville.

3 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Groupe artistique. But: distraction des jeunes de Saint-Léger-des-Vignes. Siège social: mairie de Saint-Léger-des-Vignes.

3 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale Condorcet-Victor-Hugo. But: venir en aide matériellement et moralement aux enfants nécessiteux de l'école de garçons Victor-Hugo, à Saint-Ouen. Siège social: lycée Condorcet, 8, rue du Havre, Paris.

3 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. Association d'éducation populaire de Saint-Jean-sur-Mayenne. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique de Saint-Jean-sur-Mayenne. Siège social: école Sainte-Marie, à Saint-Jean-sur-Mayenne.

5 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Société de chasse de Bringolo. But: chasse et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Duault, place du Martray, Quintin.

5 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Groupe d'entr'aide de la Servantière, à Pontigné. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Pontigné.

5 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association Saint-Sébastien d'Avessac. But: pourvoir à la fondation, à l'entretien et au développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires dans la commune d'Avessac. Siège social: patronage d'Avessac.

5 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Jeunesse sportive de Campuac. But: pratique du football association. Siège social: café Gabriac, à Campuac.

5 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. Association sportive normalienne. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école normale d'instituteurs, avenue Père-Coudrin, Mende.

5 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Société de chasse communale La Castellane. But: protection du gibier, répression du braconnage, destruction des nuisibles, protection des récoltes et aide contre les incendies de forêts Siège social: mairie du Castellet.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Groupement départemental pour la réadaptation fonctionnelle, la rééducation et le reclassement professionnels. But: étude, mise en place, organisation et contrôle dans le département des centres de rééducation créés par le groupement, ou sous initiative, en vue de réadapter ou rééduquer fonctionnellement et professionnellement tous les handicapés du travail, mutilés, anciens malades ou infirmes de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture; en liaison avec les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, le placement de la main-d'œuvre rééduquée. Siège social: 215, cours La Fayette, Lyon.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. Le Comité des fêtes de la Sole-Bellevue change son titre et devient Comité des fêtes et intérêts du quartier de la Sole-Bellevue. But: organisation des fêtes et défense des intérêts. Siège social: café de Bellevue, à la Rochelle.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Groupe athlétique de Bazet. But: pratique de tous les sports, entr'aide et liens de camaraderie entre tous les membres. Siège social: café Despaux, Bazet.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association des parents d'élèves du centre d'aides maternelles. But: étudier et favoriser tout ce qui concerne l'intérêt des élèves. Siège social: 35, boulevard Victor-Hugo, Neuilly-sur-Seine.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens du cours complémentaire industriel du bois. But: resserrer l'amitié entre les anciens élèves. Siège social: 6, rue Littré, Paris.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Institut international de médecine et de chirurgie. But: faire connaître, dans le monde entier, les méthodes nouvelles et les découvertes intéressant toutes les branches de la thérapeutique; faciliter les contacts et les échanges de vues entre les divers savants ou sociétés savantes de tous les pays du monde. Siège social: 22 *bis*, rue Jouffroy, Paris.

6 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. Association d'éducation populaire de l'école catholique de Bazougens. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles catholiques et spécialement de l'école catholique de Bazougers ainsi que l'organisation, l'entretien et le développement de toutes activités postscolaires et sportives. Siège social: école catholique de Bazougers.

7 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association d'éducation populaire de Sainte-Croix d'Alger. But: fonctionnement matériel de l'école de la paroisse Sainte-Croix d'Alger. Siège social: église Sainte-Croix, avenue de Bourmont, Alger.

7 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Judo-Club toulonnais. But: enseigner le judo et la culture physique. Siège social: bar-guinguette, boulevard Paul-Bert, Toulon.

7 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Le Foyer. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: route de Puisserguier, Maureilhan.

8 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. Syndicat des usagers de la cité commerciale de Royan. But: sauvegarde des intérêts des usagers de la cité commerciale de Royan et leur défense. Siège social: chez M. Brossard, cité commerciale de Royan.

8 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. Société de chasse du bois d'Heilly. But: réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: 20, rue Carnot, Albert.

8 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Office de rééducation physique. But: organisation et pratique de la rééducation physique. Siège social: service départemental de la jeunesse et des sports, 13, rue de Lorgues, Toulon.

8 juillet 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Société cycliste du val de Saire. But: développer le sport cycliste dans notre région. Siège social: mairie de Barfleur.

8 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. Amicale laïque de Montagny-près-Louhans. But: soutien de l'école, éducation et organisation des loisirs de la jeunesse, pratique des sports. Siège social: école de garçons de Montagny-près-Louhans.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Société de chasse de Jupille, Jubigny, Lavaud. But: exercice de la chasse, répression du braconnage, élevage. Siège social: chez M. de Vassal, à Saint-Pierre-de-Bost.

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association d'éducation populaire des écoles Demotz-de-la-Salle et Jeanne-d'Arc de Rumilly. But: organiser le fonctionnement desdites écoles. Siège social: école Demotz-de-la-Salle, Rumilly.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. Club des supporters de l'Entente gisorsienne. But: encouragement et aide morale et financière aux sports. Siège social: mairie de Gisors.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Société amicale des sapeurs-pompiers de Pernay. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Pernay.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Association de défense des fruitières coopératives et des producteurs laitiers de la région de Gruyère. But: protection et défense par tous les moyens légaux des intérêts matériels et moraux de la production laitière et des fruitières coopératives de la région de Gruyère. Siège social: mairie de Cernans.

10 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Cercle de voile de Bayonne. But: association pour la pratique et le développement du yachting à voile. Siège social: 4, place du Château-Vieux, Bayonne.

10 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. Amicale des prisonniers et requis de l'usine Charles Gervais, à Ferrières-en-Bray. But: maintenir un lien de camaraderie entre tous les prisonniers, venir en aide à tous ses adhérents et traiter toutes questions concernant les prisonniers. Siège social: fromageries Charles Gervais, usine de Ferrières-en-Bray.

10 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Centre laïque des auberges de jeunesse et relais. But: organisation des loisirs des jeunes. Siège social: 6, avenue Baudin, Limoges.

10 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Red-Star-Club Cœuilly (R. S. C. C.). But: pratique du football. Siège social: salle Rozière, place Vercingétorix, Cœuilly.

11 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux, Harmonie municipale de Beaumont-en-Auge. But: éducation musicale populaire, organisation de cours gratuits et publics, individuels ou d'ensemble, organisation de concerts publics. Siège social: salle de répétitions de la musique, Beaumont-en-Auge.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association sportive Perdrix et Résines. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association, de l'aviron et de la natation. Siège social: 97, avenue Farvarque, Bègles.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Entente commerciale des quartiers Yser-Bègles change son titre, qui devient Entente commerciale du cours de l'Yser, et transfère son siège social du bar Fernand, 123, cours de l'Yser, au bar des Sports, 56, cours de l'Yser, Bordeaux.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Institut du vin de Bordeaux. But: information vinicole. Siège social: comité départemental, 7, cours de Gourgues, Bordeaux.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Association familiale de Marray. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Marray.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Toulouse-Bonnefoy sportif transfère son siège social du 64, faubourg Bonnefoy au 130, faubourg Bonnefoy, Toulouse, et renouvelle son bureau.

12 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. Association d'éducation populaire de Méral. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de Méral. Siège social: salle des fêtes, Méral.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. Amicale de l'école d'enseignement ménager agricole de Bourges. But: assurer en commun, aux conditions de pension les plus avantageuses, la vie matérielle des élèves pendant leur séjour à l'école d'enseignement ménager agricole de Bourges; faciliter les applications pratiques du programme d'enseignement et gérer éventuellement le domaine mis à la disposition de l'école. Siège social: école d'enseignement ménager agricole de Bourges, route de Marmagne, domaine de Vouzay.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Groupement artistique solérien. But: culture populaire par l'art dramatique. Siège social: café des Sports, au Soler.

13 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. Cultuelle musulmane de Bône. But: subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte musulman. Siège social: mosquée de Sidi-Moumarouane.

15 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Association familiale de Chalonnes-sur-le-Lude. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Chalonnes-sur-le-Lude.

16 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Amicale des anciens du 444e régiment de pionniers. But: philanthropie. Siège social: 3, rue du Mirail, à Bordeaux.

16 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Diane de Serpaton. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Monestier-de-Clermont.

17 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille des Sorinières. But: défense de la famille. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, les Sorinières.

17 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Saint-Herblain. But: défense de la famille. Siège social: au patronage de Saint-Herblain.

19 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Œuvres sociales Pierre-Bourdan. But: œuvres sociales, bienfaisance. Siège social: 21, boulevard Montmartre, Paris.

19 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine. Union locale des associations familiales de Levallois. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: 31, rue Rivay, Levallois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1948: page 6912, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de: « Fédération interartisanale des imprimeurs sur tissus », lire: Fédération internationale des imprimeurs sur tissus ».

LA PLUS IMPORTANTE
EXPOSITION PERMANENTE DE RADIO EN **EUROPE**
ouverte même Dimanche et Lundi
TOUTES LES GRANDES MARQUES MONDIALES
A CRÉDIT
LIVREES IMMEDIATEMENT SANS AUCUNE FORMALITE
PALAIS DE LA T.S.F.
face métro MÉNILMONTANT
TOUS LES BONS D'ÉTAT SONT ACCEPTÉS EN PAIEMENT

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.